

CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES POPULATIONS



VERSION FINALE

Mai 2012



CENTRE D'ETUDES POUR LE DEVELOPPEMENT INTEGRE AU SAHEL

Siège social : Quartier Cité Unicef – Bamako – Mali
BP : E 2127 – Tél. : 66 - 84 – 85 – 73 Email : hameycisse@yahoo.fr
Registre de commerce n°MA.BKO.2006.B.4555.
Numéro Fiscal : 086116161D

Sommaire

<i>Executive Summary</i>	5
1. <i>Introduction</i>	5
2. <i>Description of the Project</i>	6
1. <i>Legal framework and of resettlement</i>	6
5. <i>Institutional responsibilities for the implementation o the project</i>	7
6. <i>Principles, process and instruments of resettlement</i>	8
7. <i>Principles of goods acquisition by the project</i>	8
8. <i>Eligibility Criteria and categories of the PAP' S</i>	8
9. <i>Estimate of goods and the rates of compensation</i>	9
10. <i>Community participation and information circulation</i>	9
11. <i>Conflicts Management</i>	9
12. <i>Monitoring and evaluation</i>	9
13. <i>Budget and Financing</i>	10
RESUME EXECUTIF	11
1. <i>Introduction</i>	11
2. <i>Description du projet</i>	12
4. <i>Impacts potentiels du programmesur les biens et les personnes</i>	13
5. <i>Responsabilités institutionnelles pour la mise en œuvre du Cadre de politique de réinstallation</i>	13
6. <i>Principes, processus et instruments d'application du Cadre de politique de réinstallation</i>	13
7. <i>Principes d'acquisition des biens par le projet</i>	14
8. <i>Critères d'éligibilité et catégories des PAP's</i>	14
9. <i>Estimation des biens et des taux de compensation</i>	14
10. <i>Participation communautaire et diffusion de l'information</i>	14
12. <i>Suivi et évaluation</i>	15
13. <i>Budget et Financement</i>	15
LISTES DES ACRONYMES.....	17
I. INTRODUCTION	18
1.1. Contexte et justification du projet	18
1.2. Le projet	18
1.3. Justification de l'étude CPRP et Méthodologie du Consultant	19
1.4. Contenu du rapport	21
II. DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET	23
2.2.1. Ouvrages en amont	31
2.2.2 La canalisation de refoulement des eaux brutes.....	31
2.2.3. Station de traitement des eaux	31
Elle comprend :	31
2.2.4. Une conduite de refoulement vers les réservoirs de Baco-Djicoroni.....	32
2.2.5. Deux réservoirs à Baco-Djicoroni.....	32
2.2.6. Une canalisation de transfert vers les réservoirs de Faladié et de Badala	32
2.2.7. Deux réservoirs à Lafiabougou	32
2.2.8. Un réservoir à Korofina Razel	32
2.2.9. Un réservoir à Doumanzana.....	32
2.2.10. Un réservoir à N'Tomikorobougou	32
2.2.11. Un réservoir à Missira	32

2.2.12. Une canalisation vers le quartier de Missira	32
2.2.13. Un réservoir à l'hôpital du Point G	33
2.2.14. Un réseau de distribution d'eau dans les quartiers de Bamako	33
III. CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE AU NIVEAU NATIONAL ET INTERNATIONAL	36
3.1 <i>Tenure des terres et expropriations au Mali</i>	36
3.1.1. L'État	36
3.1.2 Les collectivités décentralisées	37
3.1.3 Les Particuliers (personnes physiques ou morales)	37
3.1.4 Les Droits fonciers coutumiers	37
3.1.5 Modes d'acquisition des terres au Mali	38
3.1.6 Expropriation et compensations	38
3.2. <i>Procédures adoptées en application du droit en vigueur au Mali</i>	38
3.2.1 Compensation des personnes affectées par l'emprise des projets	38
3.7 Comparaison entre le cadre juridique national et la PO 4.12	46
IV - LES IMPACTS POTENTIELS DU PROJET KABALA SUR LES BIENS ET LES PERSONNES	48
4.1 <i>Catégories d'impacts provoqués par le projet</i>	48
2.1.1. Les Impacts matériels	48
2.1.2. Les autres types d'impacts	48
4.2. Impacts du projet KABALA I	49
V-ARRANGEMENTS ET RESPONSABILITES INSTITUTIONNELS	52
5.1. La Mise en Œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)	52
5.2. Responsabilités institutionnelles	53
5.3. Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution des PAR/PSR de KABALA I	55
5.4. Ressources- renforcement des capacités	56
VI. PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DES PLANS DE REINSTALLATION INVOLONTAIRE.	57
6.1 Principes et objectifs	57
6.2 Principes applicables	57
6.3 Préparation	58
6.4 Processus	Erreur ! Signet non défini.
6.5 Les instruments de réinstallation	60
6.6 Approbation	62
6.7 Mise en œuvre des plans de réinstallation	62
6.7.1 .Plan résumé de réinstallation	63
6.7.2. Calendrier de réinstallation	63
VII - ESTIMATION DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET ET CRITERES D'ELIGIBILITE	66
7.1 Eligibilité à la compensation	66
7.2 Notion de date limite ou date butoir :	67
7.3 <i>Catégorisation des personnes à déplacer</i>	67
7.4 Assistance aux groupes vulnérables	68
VIII. PRINCIPES ET BAREMES D'INDEMNISATIONS	70
8.1 Terre	70
8.2 Cultures	70
8.3 Infrastructures et Bâtiments	70

8.4 Autres pertes	71
IX. MECANISME DE CONSULTATION DES PAP's	72
9.1 Participation des populations	72
9.2 Diffusion publique de l'information	74
X.GESTION DES CONFLITS/ PLAINTES	75
10.1 Types de plaintes	75
10.2 Mécanismes de résolution des litiges	75
-Niveau Commune	76
9.3 Notification et Documentation	77
XI. SUIVI-EVALAUTAION ET INDICATEURS	78
11.1. Cadre institutionnel	78
11.2 Suivi	78
Evaluation	79
XII. LE BUDGET (budget, mécanismes de financements, paiement des compensations) ;	82
12.1 Dispositif de financement	82
12.2 Budget indicatif de la réinstallation	82
12.3 Procédure de compensation	83
ANNEXES	85
Annexe 2 : DEFINITION DES TERMES	97

Executive Summary

1. Introduction

KABALA I Project (Project of drinking water supply of the town of Bamako through the station of Kabala) is a project of scale which lies within the scope of the fight against poverty and the strategic framework for the growth and the reduction of poverty (CSCR), centered on the objectives of the millennium for development (OMD). The main aim of this project is to durably increase the access to drinking water and the cleansing of all the populations of the six communes of Bamako, and the rural district of Kalaban-Coro. To achieve this goal several components of KABALA I Project will have to be implemented. It is in particular about: The construction of a station of pumping out of water at the edge of the Niger River in Kabala; the construction of a station of rough water treatment of the drinking water river; the construction of water tanks in Baco Djocoroni; Badalabougou, Faladiè, Lafiabougou, Tomikorobougou, Point G, Korofina, Missira, Doumanzana ; the construction of a large network of more than 450 kms of drains to allow the greatest number of Bamako inhabitants to connect itself to the drinking water network.

Conceived by Mali and his Financial and Technical partners (PTF), the project will be implemented by SOMAPEP SA (Malian Company of the Inheritance of Drinking water).

Considering the scale and the extent of work of KABALA I Project, it is not excluded that one of the most significant impacts at the time of its implementation is the relocation and the resettlement of certain populations located at the level of the various sites of the project. KABALA I Project can generate negative effects insofar as it can have to move populations. It is to answer this possible constraint which this document called Cadre of Policy of Populations Resettlement (CPRP) was elaborate as an instrument to be used to refine the design of the project from the point of view of its evaluation by the government of Mali and the World Bank.

Investigations showed that it will be inevitable that the implementation of KABALA I Project does not affect the incomes of the populations which lead socio-economic activities to the level of the project's sites, more particularly the sand owners of Kabala, the mechanics and saleswomen of the Market of Medina-Coura. The probable loss of activities and goods makes necessary the preparation of a CPRP; which is a condition predefined by the operational policy of the World Bank as regards of involuntary resettlement (PO 4.12).

The immediate impact of this project will be the economic relocation of the people carrying out of the income-generating activities on the two sites quoted below, as well as the loss of goods (houses, surfaces of cultures, etc) for other people likely to be affected by the project to the level of various sites.

This document is an instrument of guidance and principles for the compensation of affected people. It is used when the localization and the contents of the projects are not known with precision; just like when the social impacts of a project on the populations from the point of view of relocation, of loss of incomes and activities, land acquisition is not known either with precision.

The resettlement framework of policy aims to clarify the applicable rules in the event of resettlement, of organization, criteria of eligibility to the compensations to avoid the impoverishment of the populations by the loss of incomes and activities, the ruin of the cultural identity, traditional authority, the dislocation of families and others entities, etc.

Plans of Resettlement will be set up as a need for the implementation for the CPRP, as soon as the activities of the project are identified in a precise way. In the implementation of certain sub-projects, people could be relocated. And that means the development of CPRP, a reference of KABALA I Project and its partners, in particular the World Bank.

The Environmental and Social Impact Assessment (ESIA), still in execution, treated globally the impacts of KABALA I Project. The CPRP dwelt only on the component relocation and resettlement of the populations.

This framework, resting on the OP 4.12, is elaborate in accordance with the texts and procedures of Mali and with the operational policy of the World Bank as regards of resettlement (OP.4.12) supplements the Environmental and Social Management Plan of the ESIA of KABALA I Project. The methodology which was used is based on the groundwork of the development of a CPRP according to the orientations of the ToR received on behalf of the silent partner of this study, SOMAPEP SA.

2. Description of the Project

KABALA I Project main aim is to improve a secured and sustainable access to drinking water for the populations of Bamako and the rural district of Kalaban-Coro. It will intervene through several components in the all six communes of Bamako District and the rural commune of Kalaban-Coro. It will be financed by Malian government and his technical and financial partners.

1. Legal framework and of resettlement

The legal framework of resettlement of the PAP' S draws his source from both national legislation and operational policy 4.12 of the World Bank.

The Domanial and Land Code (CDF) determine the areas which will be affected d, as well as the mode which is applicable for them. This code confirms the individual or collective common laws on the not registered areas and in this case, and the land competences of communes is specifies by the code of territorial collectivities.

It is anticipated that a public decree of utility will be taken by the Ministry for housing, the land and town planning in the name of the state to acquire lands with the profit of the project and to make safe the various sites of the SOMAPEP.

As regards of resettlement, the Ministry for Housing, Land and Town planning (MLAFU) plays a big role through the commission of compensation and evaluation. The landlord, the dealer or his representative attends to work of the commission. The commission can be supplied by any person because of her competence, if it considers it necessary.

The lands profiting from a land title can be subject of an expropriation due to public utility which requires a preliminary compensation and according to a rather formal procedure by

granting cash compensation in this situation. The public utility of any project must be subject of a declaration, which is followed of a decree of transferability and preceded by an investigation of control. The allowance of expropriation must take account of the state and the current value of the goods and the appreciation which could result from it.

OP. 4.12 requires as regards of resettlement to avoid it, minimize it through alternatives in the design of the project, to restore the displaced persons on their former level, to compensate all the PAP' S and to consult the PAP' S in a constructive way.

The comparison between the legal framework of Mali as regards of resettlement and the OP .4.12 made it possible to emphasize that the latter takes much better account of the rights of the PAP' S and that it must prevail in the event of contradiction with the national texts.

Potential impacts of the project activities on people and their goods

During the implementation of the project activities, only certain activities (Construction of the stations of treatment and pumping out at Kabala, construction of tanks in Missira, N'Tomikorobougou and Korofina) could generate a resettlement of population.

Before implementing its activities, the project must be sure that the social aspects are evaluated and planned monitoring and measurements attenuation. The lands on which the sub-projects will be carried out should be the subject of no dispute and they must be legally properties of SOMAPEP SA.

The impact on the lands could be as follows: permanent acquisition of lands and/or frames, limited or temporary occupation of lands for the period of work. It will be necessary to note a loss of income for the people (PAP's) who must cease their activities in a temporary or permanent way.

5. Institutional responsibilities for the implementation o the project

The organisms in charge to constitute and implement the RAP/PSR are the following:

- ✓ the state through the SOMAPEP,
- ✓ the steering committee of the execution of the RAP/PSR
- ✓ the commission of compensation and expropriation;
- ✓ the agency of execution of the RAP/PSR;
- ✓ the National Directory of the Cleansing and the Control of Pollution and Harmful Effects (DNACPN).

In the operational plan, the RAP/PSR will be supervised by the National Commission in charge with the evaluation and the census of goods and people, in connection with the person in charge charged of the social and environmental component of the SOMAPEP. Moreover, persons in charge of the monitoring of the operations of resettlement at the level of the agency of execution will be designated. Regular reports will have to be made at the Steering committee of KABALA I Project. These structures will work in collaboration with basic organizations at the level of the concerned communes and NGO.

6. Principles, process and instruments of resettlement

Resettlement must be the ultimate recourse. Vulnerable groups must be subject of special attention. It is necessary to privilege equity and transparency in the placement of the instruments of resettlement while at least compensating with the level of the impact for the undergone damage.

The implementation of the activities of the project can have impacts on the incomes of certain people and it will be necessary to envisage assistance with the restoration of these incomes.

The Project must make sure that the state can propose a mechanism ensuring a right and equitable compensation for the undergone losses.

Instruments of resettlement are to be envisaged: a RAP, if more than 200 people are affected; a PSR, so between 50 and 200 people are affected; if less than 50 people are affected, it is not necessary to do a preliminary document, but all the provisions of the policy of OP 4.12 must be respected.

When worked out, the RAP is evaluated by the World Bank before being approved. Various RAP/PSR will have to undergo a finale selection process by the SOMAPEP which makes sure that no individual or household is moved before the compensation is paid and that the compensations are prepared and available for affected individuals or households.

Within the resettlement framework, if a sub-project requires one or more operations of resettlement, the SOMAPEP will have to develop a RAP/PSR in four principal stages:

- informed local government agencies of the need for working out a Resettlement Action of Plan;*
- define sub-projects;*
- define a RAP/PSR which will be carried out at the same time as other technical studies;*
- Approval of the RAP/PSR by the actors.*

7. Principles of goods acquisition by the project

The sites of the project will consist of existing sites and new already identified spaces. A decree of public utility is under development to make it possible the SOMAPEP to take possession of the lands necessary to the execution of KABALA I Project.

8. Eligibility Criteria and categories of the PAP' S

The holders of a formal or usual right are eligible to be compensated, people who exploit lands and those who are occupying lands. The compensation is given starting from the deadline of the rights of attribution (deadline). The people touched economically will be compensated.

The PAP' S are divided into three categories: Affected individual having undergone, because of the sub-project, the loss of goods, lands or property and which must profit from a compensation; Affected household, if one or more of its members suffer an injury caused by the activities of the project; Vulnerable households which include, widows, unmarried women head of household, elderly, people living with HIV-AIDS and people with reduced mobility. The vulnerable groups must be subject of a particular assistance.

9. Estimate of goods and the rates of compensation

The estimate of the costs of goods touched during an expropriation operation is ensured by the commission of evaluation and compensation, in associating with the SOMAPEP and the representatives of the PAP' S. It will be taken account of the intrinsic value of the good for the lands, inhabitations, stalls, kiosks or trees. In this way, the scale used currently by the MLAFU is proposed.

10. Community participation and information circulation

Population's participation in the process of planning and implementation of the RAP/PSR is one of the principal requirements of the World Bank. In this case, the public consultations are carried out before and throughout the project, by respecting various stages. Focus groups will be organized with the PAP' S, by giving a special attention to genre and vulnerable groups.

Consultations can be pressed on various channels of information. The documents should be available to the level of the SOMAPEP, the national commission of compensation installed, on the level of the Communes, the heads of districts and the basic community organizations (OCB). It is necessary to respect the stages of public consultations which go from the starting of the project studies and to the implementation of the RAP/PSR. It is necessary to make official reports for the consultations and all public meetings with the PAP' S.

In other terms, the RAP/PSR will be placed at the disposal of the public: at the SOMAPEP level, at the communal town halls, at the Town Planning service and at the decentralized services, at the heads of districts level, etc; and the World Bank for international level and for the other PTF.

11. Conflicts Management

Several types of conflicts can emerge in the event of resettlement and that justifies a mechanism to treat the complaints of the PAP' S.

The affected people must be informed to the procedure to follow for expressing their dissension and to ask for repair, if necessary. The conflicts management procedure will be treated initially at the concerned locality and National Commission level (municipal council) where mechanisms exist before legal solutions are not evoked.

Before referring to laws, it is necessary to find a solution at the local level by amicable agreement. And if the actions of resettlement are to be implemented, the project will have to encourage the installation of an extra-judicial mechanism of treatment of the litigations calling upon explanation and mediation by thirds people. Notable ones and the OCB and Socio-professional Organizations (OSP) exploit a big role about this issue. Recourse to justice is possible when the extra-legal way fails.

12. Monitoring and evaluation

The general aim of the monitoring is to make sure that all the PAP' S are compensated, moved and reinstalled within the shortest possible time and without negative impact. Specifically, it is about monitoring of measurements taken during the execution and the

evaluation of the impacts in the medium and INGO term of the resettlement. The vulnerable people will be subject of a particular monitoring. Indicators of monitoring will be used with periodically renewed socio-economic surveys.

The evaluation will be carried out as well at the internal and the external level. The evaluation of compensation actions and resettlement undertaken with the account of the project will be carried out by qualified auditors selected on the basis of objective criterion. Checkable indicators will be used for the monitoring -evaluation.

13. Budget and Financing

The estimate of precise cost of resettlement and compensation will be given during the socio-economic studies to be done during the RAP/PSR. The SOMAPEP through, the RAP/PSR agency of execution, will prepare the budget of resettlement and compensation and will have to carry out it in accordance with OP .4.12.

The budget should take into account the following elements if the resettlement is considered: compensation for the PAP' S; compensation for vulnerable groups; refunding of commercial infrastructures; refunding of destroyed buildings; compensation of destroyed trees; formation on the resettlement and unforeseen ones.

The procedure of compensation should have to take account of the following principles:

- (I) identification of the recipient of individual compensation;*
- (II) support of a local NGO in the procedure of compensation;*
- (III) Information about the start and end dates of the compensations by localities.*

The Malian state will have to ensure the financing of the compensation related to the resettlement.

RESUME EXECUTIF

1. Introduction

Le projet KABALA I (Projet d'alimentation en eau potable de la ville de Bamako à partir de la station de Kabala) est un projet d'envergure qui s'inscrit dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et du Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté (CSCR), axé sur les objectifs du millénaire pour le développement (OMD).

L'objectif principal de ce projet est d'accroître durablement l'accès à l'eau potable et à l'assainissement de toutes les populations des six communes de Bamako, et de la commune rurale de Kalaban-Coro.

Pour atteindre cet objectif plusieurs sous/projets devront être mis en œuvre. Il s'agit notamment de : la construction d'une station d'exhaure de l'eau au bord du fleuve Niger à Kabala ; la construction d'une station de traitement des eaux brutes du fleuve en eau potable ; la construction de réservoirs d'eau à Baco Djocoroni ; Badalabougou, Faladiè, Lafiabougou, N'Tomikorobougou, Point G, Korofina, Missira, Doumanzana ; la construction d'un réseau dense de plus de 450 kms de canalisations pour permettre au plus grand nombre de Bamakois de se connecter au réseau d'eau potable.

Conçu par l'Etat avec l'appui de ses partenaires techniques et financiers (PTF), le projet sera mis en œuvre par la SOMAPEP SA (Société Malienne du Patrimoine de l'Eau Potable).

Dans sa mise en œuvre, le projet KABALA I peut engendrer des effets négatifs dans la mesure où il peut être amené à déplacer des populations. C'est pour répondre à cette éventuelle contrainte que le présent document appelé Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) a été élaboré en tant qu'instrument à utiliser pour affiner la conception du projet dans la perspective de son évaluation par le Gouvernement Malien et ses partenaires.

Les investigations de terrain ont montré qu'il sera inévitable que la mise en œuvre du projet KABALA I n'affecte pas les revenus des populations qui mènent des activités socioéconomiques au niveau des sites du programme plus particulièrement les exploitants de sable de Kabala au bord du fleuve, les mécaniciens et vendeuses du Marché de Medina-Coura. La perte probable d'activités et de biens rend nécessaire la préparation d'un CPRP pour le programme ; qui est une condition fixée par la Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale en matière de réinstallation involontaire (OP 4.12).

L'impact immédiat négatif de ce projet sera le potentiel déplacement économique des personnes menant des activités génératrices de revenus sur les deux sites cités ci-dessous, ainsi que la perte de biens (maisons, terres de cultures, etc.) pour d'autres personnes susceptibles d'être affectées par le projet au niveau des différents sites.

Le présent document est un instrument de gestion préventive et d'atténuation des effets de la réinstallation. Il est utilisé en général chaque fois que la localisation et le contenu des projets ne sont pas connus avec précision ; tout comme lorsque les impacts sociaux d'un projet sur les populations du point de vue de déplacement des personnes, de perte d'activités et de revenus, d'acquisition des terres n'est pas connu non plus avec précision.

Le cadre de politique de réinstallation vise à clarifier les règles applicables en cas de réinstallation notamment les critères d'éligibilité aux compensations et indemnisations, les

mécanismes organisationnels pour une compensation non conflictuelle et consensuelle, les mécanismes de suivi-évaluation des compensations et de leurs impacts.

Des Plans de Réinstallation seront mis en place en tant que besoin pour la mise en œuvre du CPRP, dès que les activités du projet seront identifiées de manière précise. Dans la mise en œuvre de certains sous-projets, des personnes pourront faire l'objet d'un déplacement économique. C'est ce qui justifie l'élaboration d'un CPRP cadre de référence du projet KABALA I et de tous ses partenaires, notamment la Banque Mondiale.

S'appuyant sur la P.O 4.12, le présent cadre qui est élaboré conformément aux textes et procédures du Mali et à la politique opérationnelle de la Banque Mondiale en matière de réinstallation (PO.4.12) complète le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) de l'EIES du Projet KABALA I.

2. Description du projet

Le programme KABALA I a comme objectif principal d'améliorer l'accès durable et sécurisé à l'eau potable pour les populations de Bamako et de la commune rurale de Kalaban-Coro. Il sera réalisé à travers plusieurs sous-projets financés par les Partenaires techniques et financiers du Mali.

3. Cadre juridique

Le cadre juridique de la réinstallation des PAP's tire sa source, d'une part, de la législation nationale et, d'autre part, de la politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale. Pour la gestion foncière du projet des sites du projet, les codes suivants seront été utilisés :

- Le Code Domanial et Foncier (CDF) ; qui déterminera les terres qui seront touchées, ainsi que le régime qui leur est applicable (Articles, de 51 à 57 et de 58 à 63). Il confirme les droits coutumiers collectifs ou individuels sur les terres non immatriculées et dans ce cas, c'est le Code des Collectivités Territoriales qui précise les compétences foncières des Communes.*
- Le code des collectivités territoriales statue que le domaine des collectivités territoriales décentralisées comprend un domaine public et un domaine privé. Les articles 239 ; 240 ; 242 ; 243 et 244 du code des collectivités locales fixent à la fois les compétences de gestion foncière des collectivités locales et enfin les conditions de transfert de gestion foncière entre l'état et les collectivités.*

Il est anticipé qu'un décret d'utilité public soit pris par le Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme au nom de l'Etat pour acquérir des terrains au profit du projet et sécuriser les différents sites existants de la SOMAPEP SA.

Les terres bénéficiant d'un titre foncier peuvent faire l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique qui nécessite une juste et préalable indemnisation et selon une procédure assez formaliste en accordant une indemnisation en nature en préférence. L'utilité publique de tout projet doit faire l'objet d'une déclaration, qui est suivie d'un arrêté de cessibilité et précédé d'une enquête de commodo et incommodo. L'indemnité d'expropriation doit tenir compte de l'état et de la valeur actuelle des biens et de la plus-value qui pourrait en résulter.

La PO. 4.12 vise en matière de réinstallation à éviter, minimiser les pertes de biens et sources de revenus des populations dont le milieu de vie accueille le projet, à travers le choix de la

meilleure variante dans la conception du projet, ou de compenser et/ou restaurer les conditions de vie des personnes affectées négativement à leur niveau antérieur, le tout dans une approche participative qui assure la durabilité.

4. Impacts potentiels du programmesur les biens et les personnes

Dans l'exécution du programme seules certaines composantes telles que la construction des stations d'exhaure et de traitement à Kabala, celle des réservoirs à Missira, N'Tomikorobougou et Doumanzana pourraient engendrer une réinstallation de populations.

Lors de la mise en œuvre des composantes ou sous projets, il faudra s'assurer que les aspects sociaux spécifiques sont évalués et que les mesures d'atténuation et de suivi sont planifiées et budgétisées adéquatement. Les sites des projets/composantes financés par chaque bailleur doivent être acquis selon les règlements et normes en vigueur et les procédures éligibles, puis légalement immatriculés au nom de la SOMAPEP SA.

L'estimation précise de l'impact social sur les personnes susceptibles d'être affectées physiquement et /ou économiquement, au moment de l'identification définitive du site de chaque projet/composante, devra être faite à partir des enquêtes socio-économiques. De même, le nombre de personnes affectées sera déterminé sur la base de la procédure décrite en détail plus loin dans le présent cadre de politique. Ces informations seront validées à travers des Plans d'Action de Réinstallation (PAR/PSR) spécifiques.

5. Responsabilités institutionnelles pour la mise en œuvre du Cadre de politique de réinstallation

Les organismes chargés de constituer et de mettre en œuvre les PAR/PSR sont les suivants : l'Etat à travers la SOMAPEP SA, le comité de pilotage, la commission d'expropriation et d'indemnisation ; l'agence d'exécution des PAR/PSR ; la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et Nuisances (DNACPN).

Au plan opérationnel, les PAR/PSR seront supervisés par la commission nationale chargée de l'évaluation et du recensement des biens et des personnes, en rapport avec le responsable chargé du volet environnemental et social de la SOMAPEP. En outre seront désignés des responsables du suivi des opérations de réinstallation au niveau de l'agence d'exécution. Des comptes rendus réguliers devront être faits au Comité de pilotage du projet KABALA I. Ces structures travailleront en collaboration avec des organismes de base au niveau des Communes concernées et des ONG.

6. Principes, processus et instruments d'application du Cadre de politique de réinstallation

a. Principes du CPR

Ils visent à éviter ou minimiser les impacts sur les biens et les sources de moyens d'existence des populations. Ce sont : (i) le choix du site ou le tracé optimal ; (ii) le recours au déplacement physique seulement en situation ultime ; (iii) l'attention particulière à accorder aux groupes pauvres vulnérables ; (iv) l'équité et la transparence dans tout le processus d'identification et de compensation des personnes affectés (PAP) ; (v) l'amélioration des conditions initiales des PAP, en plus de la compensation préalable, lorsque les ressources le permettent.

b. Processus d'application du CPR

Le processus d'application du CPR sera basé sur les phases suivantes

Phase 1 : choix du site / le tracé : Quoi faire ? Comment consulter les concernés ? Qui sont les responsables ? Quels sont les documents résultant du processus, etc.

Phase 2 : élaboration du PAR : déclenchement, les étapes y compris la consultation des PAP's et des autorités locales, les responsabilités, les documents résultant du processus, etc.

Phase 3 : les approbations et les publications des PAR/PSR : les étapes, les responsabilités, les documents résultant du processus, etc.

Phase 4 : le paiement des compensations : à quel moment (toujours avant le démarrage des travaux physiques) ? les étapes et mécanismes, les dispositions juridiques, les documents résultant du processus, etc.

Phase 5 : suivi-évaluation de la mise en œuvre du CPR : responsables, indicateurs, rapportage.

Quand le PAR est élaboré, il est évalué par la Banque Mondiale avant qu'elle ne l'approuve. Les différents PAR/PSR devront subir un processus de sélection finale par la SOMAPEP SA qui s'assure qu'aucun individu ou ménage ne soit déplacé avant que la compensation ne soit payée et que les compensations soient préparées et mises à la disposition des individus ou ménages affectés. Les tapes suivantes sont indispensables : l'/le

- ✓ information des collectivités locales sur la nécessité d'élaborer un Plan d'Action de réinstallation ;
- ✓ approbation du PAR/PSR par les acteurs.

7. Principes d'acquisition des biens par le projet

Les sites du projet seront constitués de sites existants et de nouveaux espaces déjà identifiés. Un décret d'utilité publique est en cours d'élaboration pour permettre à la SOMAPEP de prendre possession de toutes les terres nécessaires à l'exécution du projet KABALA I.

8. Critères d'éligibilité et catégories des PAP's

Sont éligibles à la compensation, les détenteurs d'un droit formel ou coutumier, les personnes qui exploitent des terres et celles qui occupent des terres. La compensation est déterminée à partir de la date limite d'attribution des droits (date butoir). Les personnes touchées économiquement seront dédommagées.

9. Estimation des biens et des taux de compensation

L'estimation des coûts des biens touchés suite à une opération d'expropriation est assurée par la commission d'évaluation d'indemnisation, en y associant la SOMAPEP SA et les représentants des PAP's. Dans l'évaluation, il sera tenu compte de la valeur intrinsèque du bien pour les terres, les habitations, les étals, les kiosques ou encore les arbres. A cet égard, est proposé le barème utilisé actuellement par le MLAFU.

10. Participation communautaire et diffusion de l'information

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre des PAR/PSR est une des exigences principales de la Banque Mondiale. Dans cette logique, les consultations publiques sont effectuées avant et pendant toute la durée du projet, en respectant différentes étapes. Des focus groups seront aussi organisés dans ce cadre avec les PAP's, en accordant une attention particulière au genre et aux groupes vulnérables.

Les consultations peuvent s'appuyer sur différents canaux d'information. Les documents

devraient être disponibles au niveau de la SOMAPEP, de la commissions nationale d'indemnisation mise en place, au niveau des Communes, des chefs de quartiers et des Organisations Communautaires de Base (OCB). Il est nécessaire de respecter les étapes des consultations publiques qui vont du démarrage des études préalables au projet, à la mise en œuvre des PAR/PSR. Il est nécessaire de faire des procès-verbaux pour toutes les réunions publiques et les consultations avec les PAP's.

11. Gestion des conflits/ plaintes

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation et c'est ce qui justifie un mécanisme pour traiter les plaintes des PAP's.

Les personnes affectées doivent être informées de la procédure à suivre pour exprimer leur désaccord et demander réparation, le cas échéant. La procédure de gestion des conflits sera traitée d'abord au niveau de la commission nationale et de la localité concernée (conseil communal) où des mécanismes existent avant que des solutions juridiques ne soient évoquées.

12. Suivi et évaluation

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP's sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif.

Au plan spécifique, il s'agit du suivi des mesures prises durant l'exécution et de l'évaluation des impacts à moyen et long terme de la réinstallation. Les personnes vulnérables feront l'objet d'un suivi particulier. Des indicateurs de suivi seront utilisés avec des enquêtes socio-économiques renouvelées périodiquement.

L'évaluation sera effectuée aussi bien au plan interne qu'au plan externe. Des indicateurs objectivement vérifiables seront utilisés pour le suivi-évaluation.

13. Budget et Financement

L'estimation du coût précis de la réinstallation et de la compensation sera déterminée durant les études socioéconomiques à effectuer dans le cadre des PAR/PSR. La SOMAPEP SA à travers l'agence d'exécution des PAR/PSR préparera le budget de la réinstallation et de la compensation et devra l'exécuter conformément à la PO .4.12.

La procédure de compensation devra tenir compte des principes suivants :

- 1) L'identification du bénéficiaire de la compensation individuelle ;
- 2) L'appui d'une ONG locale dans la procédure de compensation ;
- 3) La diffusion des dates de début et de fin des indemnisations et compensation par localités.

L'Etat malien devra assurer le financement de la compensation liée à la réinstallation.

Tableau i1 : Phases du processus de réinstallation des populations.

N°	Phases et étapes	Actions	Responsables	Autorités, Commission, Comité impliqués
I	Phase 1 : choix du site/tracés			
1	Identification des alternatives	Etudes	SOMAPEP/Bureaux d'études	ETAT MALIEN ; PTF
2	Etudes de faisabilité	Etudes	SOMAPEP/Bureaux d'études	ETAT MALIEN et PTF
3	Etudes environnementales	Etudes	SOMAPEP/Bureaux d'études	SOMAPEP ; DNACPN et PTF
4	Etudes CPRP	Etudes	SOMAPEP /Consultant	SOMAPEP ; DNACPN et PTF
II	Phase 2 : élaboration du PAR			
1	Enquêtes sur les PAP's	Etudes	SOMAPEP/Consultant	SOMAPEP ; PAP's
2	Consultations avec les PAP's	Réunions	SOMAPEP/Consultant	PAP's et Elus locaux
3	Consultations avec les promoteurs	Réunions	SOMAPEP/Consultant	ETAT Malien, SOMAPEP ; PTF et Elus locaux
4	Etudes PAR/PSR	Etudes	SOMAPEP/Consultant	SOMAPEP. PTF. ETAT MALIEN
5	Compensations et Budget	Etudes	SOMAPEP/ONG	ETAT MALIEN et PTF
III	Phase 3 : approbation et publication du PAR			
1	Approbation PAR/PSR	Ateliers	SOMAPEP/Consultant	SOMAPEP, DNACPN ;PTF
2	Publication PAR/PSR	Ateliers	SOMAPEP/Consultant	SOMAPEP ; Elus locaux ; ONG
3	Diffusion PAR/PSR	Réunions	SOMAPEP/Consultant	SOMAPEP ; Elus locaux ; PTF
IV	Phase 4 : paiement des compensations			
1	Diffusion des dates de compensation (début et fin)	Réunions	SOMAPEP/ONG	SOMAPEP ; ETAT MALIEN
2	Processus de Paiement	Réunions	SOMAPEP/ONG	SOMAPEP ; ETAT MALIEN
3	Enregistrement des griefs	Réunions	SOMAPEP/ONG	SOMAPEP ; ETAT MALIEN
V	Phase 5 : suivi-évaluation de la mise en œuvre du CPR			
1	Indicateurs de suivi	Rapports	SOMAPEP/ONG	SOMAPEP ;PTF
2	Evaluation	Rapports	SOMAPEP/ONG	SOMAPEP ;PTF
3	Gestion des conflits	Rapports	SOMAPEP/ONG	SOMAPEP ; PTF

LISTE DES ACRONYMES

AFD	Agence Française de Développement
BAD	Banque africaine de Développement
BEI	Banque Européenne pour l'investissement
BID	Banque Islamique de Développement
BOAD	Banque Ouest Africaine pour le Développement
CDF	Code Domanial et Foncier
CPRPD	Cadre de Politique de Réinstallation des Populations
DNACPN	Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et Nuisances ;
DNSI	Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique
DNHA	Direction Nationale de L'Urbanisme et de l'Habitat
DRUH	Direction régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat
EDM	Energie du Mali
F CFA	Francs CFA
MATCL	Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales
MEA	Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement
MI	mètre linéaire
MLAFU	Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme
OCB	Organisme Communautaire de Base
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
PAP's	Personnes Affectées par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PTF	Partenaires Techniques et Financiers
PDESC	Programme de Développement Economique, Social et Culturel
PDIU	Projet de Développement des Infrastructures Urbaines
PDUD	Projet Développement Urbain et Décentralisation
PFES	Points focaux environnementaux et sociaux
PIP	Programmes d'Investissements Prioritaires
PO/OP	Politique Opérationnelle (Operational policies)
PSR	Plan Succinct de Réinstallation
PST2	Second Projet Sectoriel des Transport
SOMAGEP	Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable
SOMAPEP	Société Malienne du Patrimoine de l'Eau Potable
SNL	Stratégie Nationale du Logement
TdR	Termes de référence

I. INTRODUCTION

1.1. Contexte et justification du projet

Dans le souci de permettre aux populations de Bamako d'avoir un accès facile et sécurisé à l'eau potable, le gouvernement du Mali a initié avec le concours des partenaires techniques et financiers (PTF) dont la Banque Mondiale, un programme d'actions prioritaires d'accès à l'eau potable pour la période de 2009-2012. Le projet d'alimentation en eau potable de la ville de Bamako à partir d'une nouvelle station de pompage et de traitement d'eau à Kabala apparaît comme une des composantes essentielles de ce large programme.

Ce projet sera exécuté par la SOMAPEP SA, structure née à la suite d'une étude institutionnelle initiée par le gouvernement du Mali et des conclusions des travaux du comité de pilotage chargé de la réforme des secteurs eau et électricité.

Les résultats de ces études ont incité le gouvernement du Mali à décider de la séparation des secteurs de l'électricité et de l'eau potable avec la création par les ordonnances N°-10-039/P-RM et N°10-040 /P-RM du 05 Août 2010 de la Société Malienne du Patrimoine de l'Eau Potable (SOMAPEP SA) et de la Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable (SOMAGEP SA). Ces deux sociétés s'occupent désormais de la gestion du patrimoine et de l'exploitation de l'eau potable dans les limites de leur concession de service public, tandis que la Société Energie du Mali (EDM SA) continuera à gérer le patrimoine et l'exploitation dans le domaine de l'électricité.

1.2. Le projet

L'objectif global de ce projet de la SOMAPEP SA est d'accroître durablement l'accès à l'eau potable et à l'assainissement des populations des deux rives de la capitale par la construction d'une nouvelle station de traitement d'eau de 240 000 m³/jour, sur le site de Kabala, à environ 12 kilomètres de Bamako, sur la rive droite du fleuve Niger (144 000 m³/jour pour la première phase du projet) et des infrastructures associées (réservoirs, canalisations, etc.) au niveau de plusieurs quartiers de Bamako.

Le projet d'alimentation en eau potable de Bamako à partir de la localité de Kabala est initié par le Ministère de l'Energie et de l'Eau dans le cadre du Plan directeur d'alimentation en eau potable de la ville de Bamako et environs.

Aussi, il n'est pas exclu que le projet soit amené à procéder à des déplacements temporaires ou définitifs des populations sur les sites des composantes et le tracé des canalisations.

Pour gérer cette éventuelle contrainte, l'élaboration d'un cadre de politique de réinstallation des populations (CPRP) qui indique les procédures et les règles d'équité à respecter en vue de garantir/améliorer la qualité de vie des potentielles victimes des travaux, s'avère nécessaire. Ces procédures doivent être conformes aux exigences

de la Banque Mondiale en matière de Réinstallation des populations déplacées (PO 4.12) et à celles de la législation nationale malienne.

Le présent cadre de politique de réinstallation est destiné à affiner la conception du projet dans la perspective de son évaluation par le gouvernement du Mali et la Banque Mondiale. Il a été préparé en janvier et février 2012 par les consultants du Bureau d'études CEDI-SAHÉL Sarl dans le cadre d'un contrat de consultation avec la SOMAPEP SA, structure en charge de la gestion du projet. Pour les activités du projet susceptibles d'entraîner un déplacement des populations comme impacts au moment de l'évaluation environnementale du projet, la préparation d'un cadre de politique de réinstallation est une condition fixée par la Banque Mondiale à travers la politique opérationnelle de « réinstallation involontaire » (PO 4.12). A travers ce cadre, l'emprunteur prépare un plan d'action, acceptable par la Banque, décrivant les mesures et les dispositions à prendre en faveur des personnes qui seront déplacées par le projet.

1.3. Justification de l'étude CPRP et Méthodologie du Consultant

L'objectif visé par le projet est la couverture des besoins en eau de Bamako et environs jusqu'à l'horizon 2030, par la construction d'une nouvelle station de traitement d'eau de 240 000 m³/jour, sur le site de Kabala, à environ 12 kilomètres de Bamako, sur la rive droite du fleuve Niger.

L'élaboration d'un cadre de politique de réinstallation des populations(CPRP) qui indique les procédures et les règles d'équité à respecter en vue de garantir/améliorer la qualité de vie des potentielles victimes des travaux, s'avère nécessaire pour le projet KABALA I. Ces procédures doivent être conformes aux exigences de la Banque Mondiale en matière de Réinstallation des populations déplacées (PO 4.12) et à celles de la législation nationale malienne.

L'étude portera sur la définition d'un cadre de politique globale pour le déplacement, la restriction d'accès et la compensation des populations en rapport avec les activités du projet, notamment :

- L'abandon des biens mobiliers et immobiliers ;
- La perte d'accès aux biens ;
- La perte des sources de revenus ou des moyens d'existence.

Ce cadre tiendra compte du cadre juridique et institutionnel national et de celui de la Banque Mondiale pour définir les contours des dispositions relatives à l'indemnisation des populations impactées, basées sur une valeur de remplacement axée sur la compensation au cas où l'acquisition de biens alternatifs s'avérerait nécessaire.

Les prestations attendues du consultant dans le cadre de l'élaboration du CPRP sont les suivantes :

- Identifier, évaluer, et mesurer si possible l'ampleur des limitations d'accès et de pertes de biens et de revenus consécutives à la mise en œuvre des composantes du projet ;
- Décrire clairement la politique et les principes de réinstallation des populations et de compensation des dommages qui seront causés par la mise en œuvre des composantes du projet et des activités qui impliqueront des déplacements de populations et de pertes de ressources au moment de la mise en œuvre du projet ;
- Proposer des arrangements institutionnels et organisationnels nécessaires à la mise en œuvre du cadre de politique de réinstallation des populations dans le cadre du Projet ;
- Proposer des procédures de relocalisation et/ou de compensation des populations que le projet suivra, une fois que les activités ou composantes du programme, sujet des déplacements seront identifiées ;
- Evaluer les capacités des gouvernements et agences d'exécution à contrôler les questions de réinstallation/relocalisation (?) du projet et proposer des mesures de renforcement de leur capacités, qu'elles soient de type institutionnel ou relatives à la formation technique, ou encore d'assistance technique aux agences d'exécution ;
- Proposer des termes de référence type pour les Plans Succincts et des Plans d'Action de Réinstallation (PSR et PAR) pour les activités de mise en œuvre des composantes du projet.

L'intervention de CEDI SAHEL durant cette Etude se fera à travers :

- les différentes missions sur les sites potentiels ;
- la collecte des données sur le terrain ;
- les entretiens avec les responsables du projet et des bailleurs de fonds ;
- la revue documentaire.

La mission a été réalisée sous la supervision du commanditaire. La méthodologie de réalisation comprend quatre phases :

-Une première étape au cours de laquelle le consultant a eu des entretiens préliminaires (briefing) au niveau du commanditaire de l'étude.

Le consultant a eu des entretiens avec les autorités compétentes à tous les niveaux : équipes chargées de la préparation des projets ; les institutions responsables de la législation et des procédures de réinstallation et des indemnisations des populations. Il s'est agi par ce biais de procéder, de concert avec le commanditaire, à une relecture des termes de référence pour s'assurer de la même compréhension du travail demandé et qu'il ne subsiste aucun problème d'équivalence conceptuelle. Cette étape a été mise à profit pour rassembler la documentation disponible et pertinente pour l'étude au niveau de la SOMAPEP SA.

-Une deuxième étape qui a été consacrée à la collecte des données primaires et secondaires, laquelle a été réalisée à travers notamment :

- *la recherche et l'exploitation de la documentation existante au niveau :*
 - des structures gouvernementales par rapport aux procédures d'évaluation et d'examen des impacts environnementaux et sociaux, ainsi que les divers textes règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que les procédures de réinstallation, et d'indemnisation des populations affectées ; l'occupation temporaire du domaine public,
 - des PTF, en l'occurrence la Banque mondiale sur la Directive Politique Opérationnelle (PO 4.12) relative aux déplacements involontaire des populations et 4.01 (Evaluation Environnementale)
- *des interviews et des entretiens avec diverses parties prenantes.* En effet, en plus de l'apport documentaire, le besoin de sécrétion d'informations primaires est important pour l'exercice. Ces données et informations furent recueillies à travers les enquêtes de terrain du Consultant

-Une troisième étape au cours de laquelle le consultant a procédé à *l'analyse des données primaires et secondaires collectées et la rédaction du document de cadre de politique de réinstallation des populations (CPRP).*

-Une quatrième étape, qui suivra le dépôt du document provisoire, sera consacrée à *la présentation dudit document à la SOMAPEP SA et la Banque Mondiale.* Après ces étapes, le consultant traitera les observations et commentaires formulés et les prendra en charge dans une nouvelle version du document définitif. Ce rapport sera soumis pour observations à la Banque Mondiale

1.4. Contenu du rapport

En conformité avec le plan recommandé par la politique PO.4.12 et en accord avec la méthodologie du consultant approuvée par la SOMAPEP SA, en sus de la présente introduction le rapport comprend les parties suivantes :

- Une brève description du projet (résumé des activités du projet) ;
- L'établissement des règles et principes qui régissent la préparation et la mise en œuvre du cadre réglementaire des déplacements involontaires (basé sur la Politique Opérationnelle PO 4.12 de la Banque Mondiale)
- La méthodologie adoptée par le Consultant
- Les impacts potentiels du projet (activités du projet, impacts négatifs, estimation des besoins en terres et en nombre de personnes affectées) ;
- L'évaluation des alternatives pour réduire les impacts négatifs ;
- Une revue du cadre légal et réglementaire au niveau national (différents textes de lois et décrets existants sur le foncier, code de l'eau, réglementation sur l'occupation du domaine public, etc.), sur l'emprise des terres et autres biens et un résumé des textes qui peuvent s'appliquer aux différentes personnes affectées. En faisant une comparaison du cadre national et celui de la banque mondiale (PO 4.12), et analyser les différents écarts et faire des propositions pour combler ces écarts.

- Une description du processus de préparation et d'approbation des plans de réinstallation involontaire par les agences d'exécution du projet de Kabala, de comment les activités de mise en œuvre des composantes seront revues pour le recasement, les procédures de mise en œuvre des composantes et les activités compensatoires qui seront proposées suite à la perte des biens.
- Une revue des principes d'acquisition des biens immobiliers et des types d'impacts probables en cas de déplacements suite aux activités du projet ;
- Une estimation du nombre de personnes affectées dont les plus vulnérables et une définition claire des critères d'éligibilité ;
- Une proposition des arrangements institutionnels et organisationnels pour la mise en œuvre du CPRP et des PAR/PSR ;
- L'établissement des principes et barèmes d'indemnisation pour les types de biens immobiliers et mobiliers qui seront affectés ;
- Une proposition des méthodes de valorisation des biens qui seront éligibles pour la compensation ;
- Une description des procédures de recours pour les cas de litiges/plaintes qui pourraient subvenir suite au traitement ;
- Une proposition du mécanisme de consultation des personnes affectées par le projet (PAP) déplacées qui permette d'assurer leur participation à la planification des activités, au suivi et à leur évaluation ;
- Une proposition des indicateurs vérifiables qui permettent de suivre la mise en œuvre de la politique de réinstallation ;
- Le budget (budget, mécanismes de financements, aide apportée par la banque, procédures de paiement des compensations) ;
- Les annexes.

II. DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET

2.1 Description de la zone du projet

Le projet Kabala concerne plusieurs quartiers des deux rives du District de Bamako et la localité de Kabala qui relève de la Commune rurale de Kalaban-Coro (Cercle de Kati-Région de Koulikoro).

Une visite des lieux pressentis pour les activités du projet a permis au consultant de faire un état des lieux exhaustif des besoins de terres pour la mise en œuvre effective du projet Kabala I.

La visite des sites prévus pour le projet d'alimentation en eau potable de la ville de Bamako appelé projet Kabala a permis de faire l'état des lieux suivant :

- a) **Etat de Kabala N°1** : Actuellement sur cette zone située sur la rive droite du fleuve Niger ont lieu des activités d'extraction de sable et de graviers pour les besoins de construction de la ville de Bamako. Ces activités mobilisent entre 800 à 1000 ¹ personnes environ (piroguiers, chauffeurs de bennes, extracteurs de sable, vendeurs de produits manufacturés, gargotières, etc.). Pour la mise en œuvre du projet, toutes ces personnes doivent être économiquement déplacées.

Sur cette même zone, est érigé un pan de mur de clôture dont le propriétaire devra être identifié et son titre de propriété vérifié. Les premières études dans la zone (EIES de 2006) faisaient état de vingt quatre occupants dans cette zone à l'époque.



Site prévu pour la station de prise d'eau au niveau du fleuve Niger

¹ Source : PAP's interrogés sur place.

- b) **Etat de Kabala N°2** : Une zone balisée de 10 ha environ servira de station de traitement des eaux pour le projet de Kabala I. Selon les informations recueillies, il n'existe aucun litige sur cette zone, qui est vierge de toute construction. Aucune activité humaine n'est menée actuellement sur cette zone.

Cependant selon le recensement effectué par l'étude environnementale et sociale (EIES) réalisée en 2006² ; deux personnes âgées avaient été identifiées à l'époque comme étant les propriétaires et/ ou occupants de cette zone.

La nouvelle EIES³ en cours d'élaboration et nos recherches à cette phase ne nous ont pas permis d'en savoir davantage si ces deux personnes ont été indemnisées ou non.

- c) **Etat de Baco-Djicoroni** : Une grande cour clôturée et sécurisée dans laquelle est érigé un château d'eau représente le site des deux réservoirs qui seront construits à Baco-Djicoroni. La parcelle appartient à la SOMAPEP, qui l'a acquis auprès de l'Agence de Cessions Immobilière (ACI) au nom d'EDM SA à l'époque.



Site de la SOMAPEP sécurisé par un mur de clôture

- d) **Etat de Badalabougou** : Le site de Badalabougou a un profil similaire à celui de Baco Djicoroni. Les réservoirs sont situés dans une zone clôturée et sécurisée et les travaux de construction des nouveaux réservoirs sont prévus sur ce site. C'est une zone qui appartient exclusivement à la SOMAPEP SA .

² EIES réalisée par le groupement BCEOM- CIRA

³ Une nouvelle EIES est en cours d'élaboration et les informations que nous désirons n'étaient pas encore disponibles



Site de la SOMAPEP à Badalabougou

- e) **Faladié :** A l'instar de Baco-Djicoroni et Balalabougou, le site de Faladié est sécurisé et est composé d'une station de traitement d'eau existant dans un immeuble contigu à l'agence EDM de Faladié. Cependant, ce site a une contrainte qui est liée au fait de l'indisponibilité d'espace suffisant pour la construction d'un nouveau réservoir de stockage d'eau et de ses ouvrages annexes. Ce site pourrait requérir l'acquisition de la maison située à l'est de la station existante.



Site de la SOMAPEP à Faladié

- f) **N'Tomikorobougou** : Situé au flanc de la colline sur la route de Koulouba, le site de N'Tomikorobougou sert actuellement de décharge d'ordures pour les populations de la commune III. Au delà de la réhabilitation de cette décharge, un immeuble est entrain d'être érigé sur cet espace. L'exploitation future de cet immeuble sera une contrainte majeure pour la SOMAPEP SA et son acquisition éventuelle pourrait être une meilleure option pour ce sous-projet.



Site convoité par la SOMAPEP à N'Tomikorobougou



Immeuble en construction sur le site convoité de N'Tomikorobougou

- g) **Missira** : Situé au flanc de la colline de Médina-Coura, ce site qui est contigu à une zone contenant des réservoirs de la SOMAPEP est occupé actuellement

par des mécaniciens, des étals de marché et des cars de la compagnie Benso Transport. Nos informations ⁴nous indiquent que cette zone faisant partie du marché de Médina- Coura est l'objet d'un contrat de bail entre la Mairie centrale du District de Bamako et la société Benso Transport.

Selon les mêmes sources, plusieurs litiges fonciers existent entre plusieurs personnes et la Mairie centrale du District de Bamako (autorité de gestion du marché de Médina -Coura) sur cette parcelle.



Siège de la compagnie BENSO TRANSPORT sur le site de Missira5 Marché de Médina -Coura)



Hangars des vendeuses et des mécaniciens à Medina-Coura

⁴ Association des artisans de la Commune II

- h) **Korofina** : A Korofina zone RAZEL, la SOMAPEP dispose d'une zone délimitée pour ses activités de distribution d'eau. Une partie de cette zone est irrégulièrement empiétée par une maison à usage d'habitation. Il semblerait que là aussi, cette personne a un document émanant de la mairie de la commune VI de Bamako.



Site de la SOMAPEP à Korofina-Razel



Maison construite sur l'espace réservé à la SOMAPEP à Korofina

- i) **Lafiabougou Lassa** : Le site de la zone convoitée à Lafiabougou Lassa par la SOMAPEP SA est vierge de toutes activités humaines et ne semble faire l'objet d'aucun litige.

- j) **Doumazana** : Comme Lafiabougou, la zone convoitée à Doumanzana est vierge de toutes activités humaines et ne semble faire l'objet d'aucun litige.

Dans le cas du projet KABALA I, les informations recueillies sur le terrain font ressortir les éléments pertinents concernant les sites des sous-projets. Ces éléments sont exposés dans le tableau N°7.1 ci-dessous.

CPRP SOMAPEP SA

Tableau N° 2.1 : Etat des lieux des sites proposés pour le projet KABALA I

N°	SITES DES ACTIVITES DU PROJET	LOCALISATION	ACTIVITES MENEES PAR LA SOMAPEP	ACTIVITES PREVUES PAR LE PROJET	ACTIVITES DES PAP's	LITIGES POSSIBLES	BESOINS EN TERRE
1	Kabala N°1	Commune de Kalaban Coro	Néant actuellement	Station d'exhaure	Extraction et vente de matériaux de construction	Existence de murs de clôture (possibilité de trouver un propriétaire foncier)	OUI
2	Kabala N°2	Commune rurale de Kalaban-Coro	Néant actuellement	Station de traitement d'eau	Pas d'activités (champs en friche)	Zone balisée au profit de la SOMAPEP	OUI
3	Baco-Djicoroni	Commune V du District de Bamako	Station de Distribution d'eau	Deux réservoirs de stockage	Néant	Pas de litige possible, car la propriété appartient à la SOMAPËP	NON
4	Badalabougou	Commune V du District de Bamako	Station de Distribution d'eau	Deux réservoirs de stockage	Néant	Pas de litige possible, car la propriété appartient à la SOMAPËP	NON
5	Faladié	Commune VI du District de Bamako	Station de Distribution d'eau	Un réservoir de stockage	Néant	Pas de litige possible, car la propriété appartient à la SOMAPEP ; qui pourrait éventuellement acquérir la propriété voisine.	OUI ⁵ peut-être
6	N'Tomikorobougou	Commune III du District de Bamako	Néant actuellement	Deux réservoirs de stockage	Construction d'un Immeuble à usage de commerce sur le site du projet	Une maison en construction se trouve sur une partie de la zone convoitée	OUI
7	Missira	Commune II du District de Bamako	Distribution d'eau	Deux réservoirs de stockage	Réparation de véhicules Gare routière Etals de marché	Les exploitants de la zone évoquent des contrats de bail avec la mairie centrale de Bamako. Certains possèdent des documents formels délivrés par la mairie centrale ⁶	OUI
8	Korofina-RAZEL	Commune I du District de Bamako	Distribution d'eau	Deux réservoirs de stockage	Construction d'une maison d'habitation sur le site	Une maison est construite sur une partie de l'espace réservé à la SOMAPEP	OUI
9	Doumazana	Commune I du District de Bamako	Néant actuellement	Deux réservoirs de stockage	Néant	Zone vierge actuellement	OUI
10	Lafiabougou - Lassa	Commune IV du District de Bamako	Néant actuellement	Deux réservoirs de stockage		Zone vierge actuellement	OUI

⁵ Dans l'option d'agrandissement de la station de Faladié, l'acquisition de la maison voisine peut s'avérer nécessaire.

⁶ Source : Procès verbaux de consultations publiques de l'EIES de 2011.

2.2. Description sommaire des travaux

Le projet d'alimentation en eau potable de la ville de Bamako à partir de Kabala consiste en la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux sur le site de Kabala, à environ 12 km en amont de Bamako sur la rive droite du fleuve Niger, avec les principales caractéristiques suivantes :

2.2.1. Ouvrages en amont

Il s'agit de la prise dans le fleuve ; ces ouvrages sont constitués de :

- une conduite d'amenée vers la station d'exhaure ;
- une station d'exhaure (eaux brutes) ;
- une conduite de refoulement vers la station de traitement.

Ces ouvrages seront situés à Kabala au bord du fleuve Niger sur une superficie de plus de deux (02) ha environ occupée actuellement par les exploitants de matériaux de construction (sable et graviers notamment). Selon l'EIES menée en 2006 la zone d'implantation de ces ouvrages est située sur des terrains nus et clôturés en partie.

2.2.2 La canalisation de refoulement des eaux brutes

Une canalisation des eaux brutes vers la station de traitement sera mise en œuvre. Elle traversera le centre sportif d'élite Ousmane Traoré. Elle affectera la voirie piétonne de ce centre et aucun bâtiment ne sera touché.

2.2.3. Station de traitement des eaux

Elle comprend :

- Une station de traitement des eaux brutes ;
- Une station de reprise ;
- Une station d'épuration des rejets liquides.

La station de traitement des eaux brutes aura une capacité de production devant atteindre à la fin du projet, 240.000 m³/jour (144. 000 m³/j en phase I et 96.000 m³/j en phase II). En plus, cette station disposera de deux(2) réservoirs de stockage d'eau traitée de 10.000 m³ chacun.

Elle sera située également à Kabala dans une zone de 10 ha balisée par la SOMAPEP. Actuellement cette zone n'abrite aucune concession et aucune activité humaine est menée. Selon l'étude d'impact environnemental et social, 8 hectares seraient détenus par des familles en vertu des droits coutumiers et les 2 hectares restants seraient des titres fonciers.

2.2.4. Une conduite de refoulement vers les réservoirs de Baco-Djicoroni

Une canalisation de refoulement de l'eau traitée sera mise en place pour alimenter deux réservoirs de distribution du côté du château d'eau existant de Baco-Djicoroni (soit un tronçon de 9,7 km en DN 1200).

2.2.5. Deux réservoirs à Baco-Djicoroni

Construction de deux réservoirs au niveau du quartier Baco-Djicoroni. Ces réservoirs seront construits au niveau de la station SOMAPEP existante à Baco Djicoroni ACI Sud.

2.2.6. Une canalisation de transfert vers les réservoirs de Faladié et de Badala

De Baco Djicoroni une conduite d'eau traitée sera aménagée pour alimenter les stations existantes de Badalabougou et de Faladié.

2.2.7. Deux réservoirs à Lafiabougou

Ce nouveau site sera implanté au niveau de la colline de Lassa. Deux réservoirs d'une capacité de 5 000 m³ chacun seront érigés sur un terrain d'un ha environ. Ce site est déjà identifié et libre.

2.2.8. Un réservoir à Korofina Razel

Au niveau de la station existante de Korofina-Razel, sera érigé un nouveau réservoir d'une capacité de 1 000 m³. Cependant une grande partie de l'espace réservé pour ce réservoir est occupée actuellement par une maison à usage d'habitation, dont le propriétaire déclare posséder un titre de propriété fourni par la Mairie de la Commune VI du district de Bamako.

2.2.9. Un réservoir à Doumanzana

Un nouveau site sera implanté au niveau de la colline de Doumanzana. Un réservoir d'une capacité de 2 000 m³ sera érigé sur ce site identifié et libre

2.2.10. Un réservoir à N'Tomikorobougou

Sur une décharge d'ordures au flanc de la colline de Koulouba sera érigé un nouveau réservoir de 2 500 m³. Une nouvelle construction est en cours sur une partie de cet espace.

2.2.11. Un réservoir à Missira

Ce réservoir sera implanté au niveau du réservoir existant du marché de Médine. La zone de plus d'un ha est actuellement occupée par une compagnie de transport Benso Transport, des vendeuses et des mécaniciens. La capacité du réservoir est de 4 500 m³.

2.2.12. Une canalisation vers le quartier de Missira

La nouvelle canalisation d'eau potable de 4,75 km permettrait de ravitailler le quartier de Missira en eau potable à partir des réservoirs de Médina-Coura.

2.2.13. Un réservoir à l'hôpital du Point G

Un réservoir de 500 m³ sera implanté au niveau de la station d'eau de l'hôpital du Point G.

2.2.14. Un réseau de distribution d'eau dans les quartiers de Bamako

Un réseau de distribution long de 375 km sera réalisé dans les quartiers de Bamako, notamment dans les quartiers déficitaires des deux rives de la capitale. Ce programme promotionnel devra permettre un accès à l'eau potable, à un plus grand nombre de populations à travers les bornes fontaines publiques et des branchements individuels.

L'ensemble des caractéristiques du projet sont portées dans le tableau N°2.1 ci-dessous :

Tableau N° 2.2 : Caractéristiques du projet de Kabala

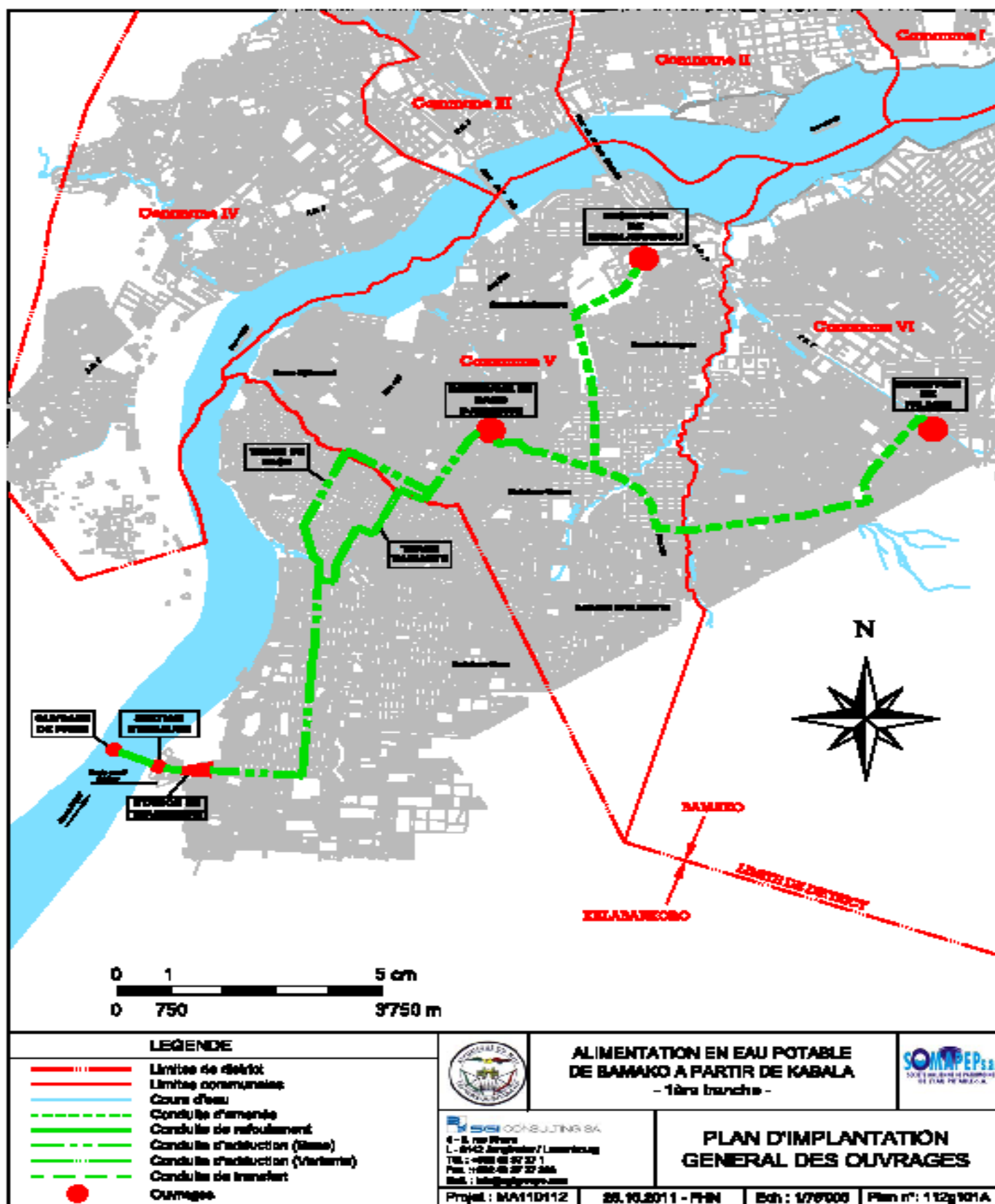
Ouvrages	Caractéristiques	Localisation	Financement
Ouvrages de prise et conduites d'amenée	✓ Tour de prise située dans le lit mineur du fleuve ✓ Deux(2) conduites d'amenée de 670ml (encore posée sur le fond, en partie ensouillée)	▪ Kabala • Kabala	▪ AFD
Station d'exhaure	✓ Fosses d'aspiration, dégrillage grossier ✓ Groupes submersibles ✓ Groupe électrogène (fonctionnement mode dégradé)	▪ Kabala ▪ Kabala ▪ Kabala	▪ AFD ▪ BEI
Conduite de liaison	✓ Diamètre 1200 mm entre la station d'exhaure et celle de traitement	▪ Kabala	▪ AFD
Station de traitement des eaux brutes	✓ Station de traitement des eaux brutes ✓ Station de reprise ✓ Station d'épuration des rejets liquides	▪ Kabala ▪ Kabala ▪ Kabala	▪ AFD
Conduite de refoulement vers les réservoirs de Baco-Djicoroni	✓ Canalisation entre Kabala et Baco Djicoroni	▪ Kabala ▪ Baco-Djicoroni	▪ Banque Mondiale
Deux réservoirs à Baco-Djicoroni	✓ Station de Baco-Djicoroni	▪ Baco-Djicoroni	▪ Banque Mondiale
Une sortie tronc commun à la sortie de la station de Baco-Djicoroni	✓ 590 m de canalisation	▪ Baco-Djicoroni	▪ Banque Mondiale

Canalisation de transfert vers et Faladié Badalabougou	✓ 4,75 km de canalisations vers la station de Badalabougou sur la colline ✓ 7,625 km de canalisation vers la station de Faladié	▪ Badalabougou ▪ Faladié	▪ Banque Mondiale ▪ BAD
Construction de deux réservoirs à Lafiabougou	✓ Deux réservoirs de 5000 m ³ chacun à Lafiabougou-Lassa, y compris les canalisations	▪ Lafiabougou	▪ BID ▪ BIDC ▪ BOAD ▪ Italie ▪ AFD
Réseau de distribution de Lafiabougou	✓ 67,8 km de canalisations	▪ Lafiabougou	
Construction d'un réservoir à Korofina-Razel	✓ Un réservoir de 1000m ³ , y compris les canalisations	▪ Korofina-Razel	
Construction d'un réservoir à Doumanzana	✓ Un réservoir de 2000 m ³ , y compris les canalisations	▪ Doumanzana	
Construction d'un réservoir à N'Tomikorobougou	✓ Un réservoir de 2500 m ³ ainsi que le refoulement	▪ N'Tomikorobougou	
Construction d'un réservoir à Missira	✓ Un réservoir de 4500 m³ à Missira ainsi que le refoulement ✓ 4,75km de canalisations	▪ Marché Médina-Coura ▪ Missira	
Réservoir à l'hôpital du Point G	✓ Un réservoir de 500 m ³ au point G	▪ Point G	
Construction d'un réseau de distribution d'eau	✓ 250 km de canalisations sur la rive droite de Bamako ✓ 125 km de canalisations sur la rive gauche de Bamako	▪ District de Bamako	▪ Banque Mondiale ▪ BAD

Rémarque : Les tracés définitifs des réseaux de distribution ne sont pas encore finalisés.

Actuellement le tracé rétenu est illustré sur la carte N°2.1 ci dessous

Carte 2.1 : Plan d'implantation des ouvrages



III. CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE AU NIVEAU NATIONAL ET INTERNATIONAL

Dans le cadre de la réalisation du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Bamako, la SOMAPEP-SA, Société de Patrimoine, concessionnaire du service public de distribution de l'eau, devra procéder à l'expropriation et au déplacement provisoire ou définitif des populations installées sur le site et sur les emprises des infrastructures de production, de traitement et de transport de l'eau potable à partir de la nouvelle station de Kabala vers les usagers.

En effet, ce genre de travaux engendre toujours des dommages résultant de la perte d'espaces et de propriétés occupées par les populations environnantes, de la perte de leurs biens mobiliers et immobiliers, de l'inaccessibilité à ces biens et surtout de la perte de leurs sources de revenus ou de leurs moyens d'existence.

Or le droit de propriété est garantie par la Constitution malienne du 25 Février 1992 et nul ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique et contre une juste et préalable indemnisation.

Après avoir constaté que la plupart des projets de développement qu'elle finançait engendraient souvent de graves problèmes sociaux, économiques et environnementaux, la Banque Mondiale a conçu en 2001, un manuel de politique de sauvegarde au profit des populations affectées par les projets, appelée Politique Opérationnelle pour la réinstallation involontaire - OP 4-12.

La mise en œuvre du Cadre Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) nécessite donc une bonne connaissance du cadre légal national et international dans lequel se réalise le Projet.

A cet égard, il convient de préciser les catégories d'impacts provoqués par le projet, d'identifier les personnes éligibles à la compensation et de décrire les procédures appliquées dans la législation nationale et celle de la Banque Mondiale.

3.1 Tenure des terres et expropriations au Mali

Au Mali, les modes d'occupation des terres sont régis par l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier (CDF) modifiée et ratifiée par la Loi N° 02-008 du 12 février 2002 et modifiée tout récemment par la Loi n°2012-01/du 10 janvier 2012.

3.1.1. L'État

Au niveau de l'État, il est utile de rappeler la notion du Domaine National qui est un concept d'agrandissement du patrimoine de l'État. Il comprend trois grandes catégories de biens (article 1er) :

- a. le domaine public et privé de l'État du Mali ;
- b. le domaine public et privé des collectivités territoriales ;
- c. le patrimoine foncier des autres personnes, physiques ou morales.

Ce concept n'existait pas en 1986 dans le Code domanial et foncier de 1986 (loi du 1er avril 1986).

Aujourd'hui, selon l'article 2 du Code domanial et foncier, le domaine de l'État comprend :

- a. le domaine public composé de tous les immeubles et meubles déterminés comme tels par la loi ou ayant fait l'objet d'une procédure spéciale de classement ;
- b. le domaine privé composé :
 - des immeubles immatriculés et droits immobiliers détenus par l'État ;
 - de tous les immeubles non immatriculés ;
 - des biens meubles détenus par l'État.

3.1.2 Les collectivités décentralisées

L'article 3 du Code domanial et foncier stipule que le domaine des collectivités décentralisées comprend :

- a. le domaine public composé de tous les immeubles et meubles déterminés comme tels par la loi ou ayant fait l'objet d'une procédure spéciale de classement ;
- b. le domaine privé composé de tous les meubles, les immeubles et droits immobiliers détenus par celles-ci.

3.1.3 Les Particuliers (personnes physiques ou morales)

Selon l'article 4 du Code domanial et foncier, le patrimoine foncier des autres personnes physiques ou morales comprend tous les immeubles détenus par celles-ci en vertu d'un titre foncier transféré à leur nom à la suite de la conversion d'un droit et concession en titre de propriété immatriculée, d'une cession ou de tout autre mode de transfert d'un titre foncier.

3.1.4 Les Droits fonciers coutumiers

Le chapitre III du Titre III (articles 43 à 47) traite des droits fonciers coutumiers. Ainsi, selon l'article 43 du code domanial et foncier, les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non immatriculées, sont confirmés. Nul individu, nulle collectivité, ne peut être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation. Nul ne peut en faire un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

Ces droits coutumiers avaient été reconnus depuis 1955. Cette reconnaissance avait été mise entre parenthèse dans le Code domanial et foncier de 1986 à travers une expression dubitative. Le législateur malien en 2000 a fait un grand pas en exigeant que sur ces droits coutumiers on applique les procédures utilisées en cas d'expropriation des bénéficiaires de Titres Fonciers. Cela pour protéger les détenteurs de ces droits contre les abus de l'Administration (évictions multiples, recasements intempestifs et éternels).

3.1.5 Modes d'acquisition des terres au Mali

Les modes d'acquisition des terres au Mali sont :

- **L'achat** : C'est un mode d'acquisition qui confère à l'acquéreur un droit de propriété.
- **L'héritage** : la dévolution successorale où l'héritage est le principal mode d'accès à la terre des ayant-droits fonciers.
- **La donation** : C'est une forme de mode d'acquisition de la terre qui tend à disparaître de nos jours. Elle constitue en réalité un transfert de propriété qui exclut néanmoins pour le bénéficiaire le droit d'aliéner la terre cédée.
- **La location** : Elle équivaut à un octroi de droit de culture en échange d'une contrepartie fixe en produits ou en numéraire. La durée peut être renouvelable sur 2 ou 3 ans ou quelque fois indéterminée. Cette pratique est surtout observée dans le monde rural malien.
- **Le gage** : C'est un contrat qui sert à garantir une dette souvent en argent.
- **Le prêt à titre gratuit** : C'est un mode d'accès à la terre qui tend à remplacer la donation. Ce mode est souvent observé dans les villages.
- **Le métayage** : C'est un contrat d'exploitation par lequel le propriétaire terrien fait mettre en valeur sa terre par un tiers appelé métayer qui s'engage à lui verser des redevances en nature au prorata de la production issue du terrain concédé.

Les modes d'acquisition des terres au Mali reposent essentiellement sur l'achat, l'héritage.

3.1.6 Expropriation et compensations

L'expropriation et la compensation sont deux notions différentes. La première s'applique à un droit de propriété (Titre Foncier), l'autre à des droits précaires (possession, c'est le cas des concessions, des lettres d'attribution ou des permis d'occuper). Lorsqu'il s'agit de droit coutumier on ne parle pas de compensation mais d'indemnisation.

Les expropriations et compensations sont traitées dans le Titre VII, articles 225 à 265. Selon l'article 225 du Code domanial et foncier, l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice. Nul ne peut être exproprié si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation. Et selon l'article 226, le régime de l'expropriation ne s'applique qu'aux immeubles immatriculés. Les indemnités, elles, sont déterminées par l'article 240.

3.2. Procédures adoptées en application du droit en vigueur au Mali

3.2.1 Compensation des personnes affectées par l'emprise des projets

Au Mali, les expropriations et compensations en matière domaniale sont traitées dans le Titre VII, articles 225 à 265 du Code domanial et foncier (l'ordonnance N° 00-27/P-RM du 22 mars 2000 portant code domaniale et foncier modifiée et ratifiée par la loi N° 02-008 du 12 février 2002 et par la loi n°2012-01/ du 10 janvier 2012).

L'estimation des coûts des biens affectés pour cause d'utilité publique est assurée par les services compétents de l'État, selon les méthodes d'estimation officielles du pays.

L'évaluation des indemnités de compensation est généralement faite de manière officielle par une commission d'évaluation des impenses. Selon la réglementation, cette évaluation est faite à la valeur acquise. La valeur acquise prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée. La plus-value indemnisable correspond en général au coût des biens et des services consécutifs à la dépréciation monétaire.

De façon générale, la compensation peut être effectuée comme suit :

- **en espèces** : dans ce cas la compensation sera calculée et payée en monnaie nationale. Pour une juste évaluation, les taux seront ajustés pour prendre en compte l'inflation et couvrir le prix de remplacement du bien affecté ;
- **en nature** : la compensation peut inclure des éléments tels que la terre, les maisons ou autres structures, les matériaux de construction, les plants, les intrants agricoles, etc. Cette forme de compensation sera surtout indiquée pour les terres agricoles et d'habitation ;
- **sous forme d'appui** : il s'agit de l'assistance qui peut inclure une allocation de délocalisation, de transport, d'encadrement ou de travail, et qui s'ajoute à un des deux autres. Dans certains cas, la compensation pourrait combiner plusieurs formes. Elle pourrait se faire en nature, en espèces ou en appui.

3.2.2. Cadre légal national des déplacements involontaires

Les textes applicables en la matière sont essentiellement la Constitution et le Code Domanial et Foncier.

3.2.2.1 La constitution malienne du 25 Février 1992

Elle garantit en son article 13, le droit de propriété et consacre les principes juridiques fondamentaux de l'expropriation.

Conformément à cet article, « nul ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique et contre une juste et préalable indemnisation ».

Ces principes ont été repris et précisés dans le Code Domanial et Foncier et ses textes d'application ainsi que dans la Loi d'Orientation Agricole aux fins de sécuriser le foncier agricole.

3.2.2.2 Le code domanial et foncier (Ordonnance n°00-27/P-RM du 22mars 2000, modifiée par la loi n°02-008 du 12 février 2002 et par la loi n°2012-001 du 10 janvier 2012)

Aux termes des dispositions de l'article 70 de la Constitution du Mali, c'est la loi qui fixe les règles régissant l'expropriation. Il n'est donc pas étonnant de constater que le Code Domanial et Foncier lui consacre tout le Titre VII (articles 225 à 265) et l'article 47 relatif à la purge des droits coutumiers.

La procédure d'expropriation s'applique à la purge des droits fonciers coutumiers et aux immeubles immatriculés, notamment les Titres Fonciers.

Théoriquement, ces dispositions du Code Domanial et Foncier excluent du bénéfice de la procédure d'expropriation les occupants de terres non- immatriculées et qui ne sont pas détenteurs de droits coutumiers.

Il convient de souligner que le Code Domanial et Foncier, en son article 43, a confirmé les droits fonciers coutumiers.

Cet article stipule en outre que « nul individu, nulle collectivité, ne peut être contraint de céder ses droits, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation ».

Cette indemnisation peut se faire à l'amiable, mais toujours sous le contrôle du Juge judiciaire dont l'intervention est requise pour l'homologation de l'accord intervenu entre les parties. A défaut d'accord, toute la procédure est soumise au Juge qui la clôture par une décision d'expropriation et de fixation de l'indemnité à payer.

Cette ordonnance définit la consistance du domaine public naturel et artificiel, notamment, le domaine public hydraulique (articles 7 et 8) et fixe les règles de gestion de ces domaines (art.18 à 27).

Elle définit également les servitudes au profit desdits domaines (art.9 à 12) ainsi que les modalités de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art.225 à 265).

Tout comme le Code de l'Eau, le CDF confirme les droits coutumiers. Il faut préciser que le CDF ne définit pas la notion de droit coutumier qui peut avoir une double signification : dans un premier sens, la notion a trait au droit objectif des us et coutumes, c'est-à-dire un ensemble de règles générales et obligatoires établies par la coutume et qui régissent les rapports sociaux au niveau local ; dans le second sens, la notion désigne les droits subjectifs fonciers, c'est-à-dire un ensemble de prérogatives reconnues aux individus en vertu de la coutume. C'est dans ce second sens que le CDF utilise la notion dont les contours sont déterminés dans les articles 43 à 48.

Il convient de préciser que tous les droits susvisés sont de nature privée ; ils ne portent pas sur l'eau, mais sur les terres privées qui peuvent faire l'objet de servitudes établies au profit du domaine hydraulique.

3.2.2.3 – Le code de l'eau (Loi N°02-006 du 31 Janvier 2002 portant code de l'eau)

Cette loi consacre le principe de la domanialité publique de l'eau et de ses utilisations prioritaires, en mettant au premier rang la satisfaction des besoins en eau potable. L'incidence foncière du Code de l'eau apparaît principalement à travers l'institution de périmètres de protection pour des raisons d'utilité publique en vue de préserver des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine, des risques de pollution provenant des activités exercées à proximité (art. 24). Lorsque les propriétaires ou occupants des terrains sont privés de jouissance dans les périmètres en cause, ils sont indemnisés (art. 25). Sur un autre plan, le lien entre l'eau et le foncier apparaît bien dans l'utilisation de l'eau à des fins d'irrigation, notamment dans les zones aménagées.

Une revue complète du code de l'eau et de ses décrets pertinents est présentée en Annexe 6 du CPRP

3.3 La politique de la Banque Mondiale en matière de déplacement involontaire OP-4-12

C'est en Décembre 2001 que la Banque Mondiale a adopté ce document qui contient les normes standardisées applicables dans tous les projets financés par elle et qui impliquent le déplacement et la réinstallation des populations environnantes.

En effet, cette politique opérationnelle doit être suivie, lorsqu'un projet financé par la Banque est susceptible d'entraîner :

- un déplacement involontaire des populations
- des impacts ou un manque à gagner sur leurs moyens d'existence
- l'acquisition de terres par le Projet
- la restriction de l'accès à des ressources naturelles.

Les grandes lignes de cette politique sont les suivantes :

- 1- Le déplacement involontaire doit être évité ou minimisé autant que faire se peut, en étudiant des solutions alternatives et ce, en concertation avec les populations
- 2- Lorsque le déplacement est inévitable, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programme spécifique de développement durable, préparé par des prestataires spécialisés, en collaboration avec les populations concernées, les autorités administratives et les services compétents. Ce programme est présenté dans un document spécifique appelé Plan de Recasement et de Compensation (PRC), distinct de l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES)
- 3- Les travaux du projet ne pourront pas commencer avant la fin des opérations de dédommagement et de réinstallation, quels que soient l'importance des impacts provoqués et le nombre des personnes touchées : les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts d'amélioration de leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement

La politique OP 4-12 distingue trois catégories de Personnes Affectées par le Projet (PAP) éligibles aux bénéfices de la réinstallation :

- a) Les détenteurs de titres formels y compris les droits fonciers coutumiers reconnus par la loi malienne ;
- b) Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment du recensement des PAP, mais qui, au cours du processus, ont pu obtenir des titre fonciers ou autres documents administratifs leur conférant une droit de propriété reconnu par la législation malienne ;
- c) Les personnes qui n'ont ni droit formel, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

3.4 Les politiques de la Banque mondiale et du Mali

3.4.1 La politique de la Banque Mondiale

Les détenteurs de titres formels, les titulaires de droits fonciers coutumiers et même les simples occupants sans droit ni titre, bénéficient des mesures de sauvegarde et de prise en charge de la réinstallation : toutes ces personnes bénéficient d'une indemnisation globale et intégrale pour toutes les conséquences dommageables liées à l'expropriation en vue de réparer tous les préjudices indirects ou collatéraux causés par le projet, le but recherché étant le développement équitable, harmonieux et durable des expropriés.

3.4.2 La pratique nationale

En principe, les occupants éligibles à l'indemnisation selon le droit positif national sont :

- les détenteurs de titres formels (ex : les titres fonciers)
- les titulaires de droits coutumiers fonciers dont l'existence est antérieure à toute immatriculation au profit de l'Etat et qui n'ont pas été indemnisés depuis leur expropriation.
- ceux qui occupent les lieux en vertu d'un lien contractuel avec l'Etat ou des autorités communales
- ceux qui occupent les lieux du chef de titulaires de droits réguliers

Sont exclus du bénéfice de la compensation et de la réinstallation les occupants sans droit ni titre, à savoir :

- tous ceux (personnes prises individuellement ou communautés) qui ont déjà été indemnisés au cours d'une procédure de purge de droits coutumiers et qui, en dépit de leur indemnisation, continuent d'occuper les lieux ;
- ceux qui occupent illégalement avec ou sans autorisation le domaine public ou privé de l'Etat ou d'une collectivité décentralisée.

Ces personnes n'ont droit à aucune indemnisation et pourront être déguerpies au moyen d'une procédure d'expulsion devant le Juge civil en procédure d'urgence ou référé.

Les réalisations effectuées par de tels occupants sur les lieux doivent être enlevées ou détruites à leurs frais (article 555 du Code Civil français applicable au Mali)

3.5 Les différentes étapes de la procédure nationale d'expropriation et d'indemnisation

3.5.1 La procédure amiable

Pour conduire les opérations d'expropriation à l'amiable, il est procédé ainsi qu'il suit :

1- Une enquête de commodo et incommodo (ou enquête publique et contradictoire) destinée à révéler l'existence des droits qui grèvent les terrains et leur consistance exacte, la superficie des périmètres à retirer, ainsi que l'identité des détenteurs de droits ou des occupants. Cette enquête est préalable à la déclaration d'utilité publique.

2- Un acte déclaratif d'utilité publique, qui doit nécessairement émaner d'une autorité de l'Etat (décret ou arrêté ministériel). Il doit être publié au Journal Officiel ou dans tout autre Journal autorisé à publier les annonces légales.

3- Un acte de cessibilité du ministre chargé des Domaines doit suivre dans un délai d'un an à compter de la publication de l'acte déclaratif, sinon l'Administration sera considérée comme ayant renoncé à l'expropriation.

4 - La publication et la notification sans délai des actes d'expropriation aux propriétaires concernés et à tous les occupants détenteurs de droits d'une manière générale.

Toute personne intéressée peut se faire connaître par l'autorité expropriante, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

5- La comparution devant une Commission d'Indemnisation après le délai de deux mois indiqué plus haut, en vue d'une entente amiable sur le montant de l'indemnisation. Cette Commission est composée d'agents de l'Administration désignés par le Ministre chargé des Domaines ou par son représentant.

6 - La rédaction et la signature d'un Procès- verbal d'accord

7 - L'homologation du Procès-verbal d'accord par la Juridiction du lieu de situation des terres à exproprier

8 - Le paiement aux intéressés ou consignation au Greffe de la Juridiction compétente des indemnités

9 - La prise de possession des terres

En cas de désaccord des parties, la Justice est saisie de la procédure soit par voie de procédure d'urgence (ou Référé), soit par une instance ordinaire.

3.5-2 La procédure contentieuse

3.5.2.1 La juridiction compétente :

Le juge civil du lieu de situation des terres à retirer est la juridiction compétente pour prononcer l'expropriation et pour fixer concomitamment le montant de l'indemnité.

3.5.2.2 La saisine du Juge

L'autorité expropriante adresse une requête à la juridiction compétente qui vérifie d'abord si l'Administration a observé les formalités prescrites par le Code Domanial avant d'ordonner une expertise qu'il confie en principe à trois experts à moins que les parties elles-mêmes conviennent du choix d'un expert unique.

Les règles de la procédure d'expropriation par voie judiciaire, sont celles du droit commun, et la décision d'expropriation est toujours assortie de l'exécution provisoire, nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité compensatrice ; lorsque le montant demandé pour l'indemnisation est inférieur à 250.000 francs CFA, la décision du Juge est rendue en premier et dernier ressort, et elle est donc insusceptible d'appel.

3.5.2.3 L'évaluation de l'indemnité d'expropriation

L'indemnité d'expropriation est calculée en tenant compte de :

- la situation et de la valeur des terres
- des constructions, plantations et les améliorations qui ont été apportées à leur exploitation

- la plus-value ou de la moins-value qui résulte, pour la partie du périmètre non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté.

L'indemnisation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect.

3.5.2.4 Le paiement de l'indemnité et l'entrée en possession des terres expropriées par l'Administration.

Dès que le jugement est prononcé, l'indemnité doit être offerte aux bénéficiaires, à moins qu'il n'y ait des oppositions, auquel cas l'indemnité est consignée au greffe du tribunal. Et aussitôt, l'Administration peut entrer en possession des terres expropriées.

3.6 Etude comparative de la politique de la Banque Mondiale avec la législation malienne en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

3.6.1- Ecart et points communs

Le tableau ci-dessous⁷ résume bien les écarts et les points communs aux deux pratiques, celle du Mali et celle de la Banque Mondiale.

3.6.1.1- Les points communs

La législation nationale et la Politique de la Banque sont identiques sur les points suivants :

- i- **le principe de justice et d'équité** : les deux réglementations sont fondées sur le principe d'une indemnisation préalable, juste (pour la législation malienne) et équitable (en ce qui concerne la Politique de la Banque) avant toute expropriation
- ii- **La confirmation des droits fonciers coutumiers** qui acquièrent la même protection juridique que les droits rattachés aux immeubles immatriculés
- iii- **La procédure participative** qui met les PAP au centre de tout le processus depuis l'enquête préalable à l'expropriation ou consultation publique jusqu'au démarrage du projet et même après celui-ci comme le prévoit la PO de la Banque Mondiale.

3.6.1.2 Les écarts avec le droit malien de l'indemnisation

Il s'agit de quelques principes du droit malien en matière d'indemnisation, notamment les dispositions du Code des Obligations (Loi n°87-31/AN-RM du 29 Août 1987 portant Régime Général des Obligations) et du Code Domanial et Foncier qui ne s'accordent pas assez avec le mécanisme d'indemnisation de la Banque Mondiale.

Par exemple, *l'indemnisation d'un préjudice incertain, éventuel ou indirect*, n'est pas prévue par ces textes (articles 124 du Code des Obligations et 240 du Code Domanial et Foncier).

⁷ Voir en Annexe 3

Les compensations en nature (terres aménagées, constructions de logements, etc.) que prévoit la politique de la Banque doit, en droit malien, faire l'objet d'une demande expresse de la part des intéressés eux-mêmes, comme l'exige l'article 123 du Code des Obligations, sinon l'autorité expropriante n'est tenue qu'à la réparation par équivalent.

Il résulte de ce qui précède que la Politique de la Banque en matière d'indemnisation est plus avantageuse pour les expropriés que les dispositions de la loi malienne.

3.6.2 Les avantages de la politique de la Banque Mondiale

La politique de la Banque présente indéniablement des avantages certains pour les expropriés, mais aussi sur le plan normatif, car elle a déjà servi de cadre de référence pour la mise en place d'un cadre réglementaire de recasement et de compensation des populations affectées par les travaux d'infrastructures de transports en 2006 conçu par le Ministère de l'Équipement et des Transports au compte du Projet d'Amélioration des Corridors de Transports (PACT- PST2).

Cette politique va permettre de combler le vide juridique concernant la prise en charge des effets collatéraux et indirects de l'expropriation en droit malien. En effet, le déplacement et la réinstallation des populations suite à une expropriation, ne sont pas règlementés par le Code Domaniaal qui ne prévoit que l'indemnisation du dommage actuel et certain, directement causé par l'expropriation et le Code ne se préoccupe plus du reste. Lorsqu'un programme de réinstallation est bien exécuté, il est clair que le climat social sera apaisé et la réussite du Projet est garantie.

C'est pourquoi, sous l'impulsion des bailleurs de fonds, notamment la Banque Mondiale, le Ministère de l'Équipement et des Transports a confié en 2006 à un Consultant indépendant, l'élaboration d'un cadre réglementaire en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique dans le seul domaine des travaux d'infrastructures de transports, ce qui constitue une avancée dans la pratique nationale de l'expropriation.

Ce document n'a malheureusement pas la valeur normative requise tant qu'il n'aura pas été adopté sous la forme d'une loi.

Il constitue cependant au stade actuel, un document à usage interne qui peut servir dans le cadre de la présente étude, comme document national de référence.

3.6.3 Les dérapages possibles

L'effet d'imitation peut pousser des populations déjà expropriées et celles à exproprier dans l'avenir, à faire de la surenchère.

En outre, *si une date butoir n'est pas fixée* pour le recensement et l'identification des populations et des biens à compenser, des personnes mal intentionnées et non concernées par l'expropriation peuvent venir grossir les rangs des véritables bénéficiaires.

3.7 Comparaison entre le cadre juridique national et la PO 4.12

Le tableau fait une comparaison entre le cadre juridique du Mali et la PO 4.12 en matière de réinstallation de la B.M.

Tableau 3.1 : Tableau comparatif entre le cadre juridique du Mali et la PO 4.12

Catégorie	Cadre juridique du Mali	PO.4.12	Conclusion à tirer
Propriété moderne	Compensation en espèce sur la base de la valeur marchande de la terre (art. 240 du CDF)	Compensation de la terre perdue par une autre terre de même nature (par. 11 et 12) Notion « terre pour terre »	La PO 4.12 insiste plus sur la compensation en nature que la législation nationale. Elle s'applique dans ce cas.
Propriétaires coutumiers de terres	Confirmation des droits coutumiers collectifs et individuels (art. 43-46 CDF)	Eligibles à une compensation pour les terres (par. 15 a)	Les deux textes sont applicables.
Occupation servitudes	Indemnisation avant établissement des servitudes (art. 15, décret n° 05-113 du 9 mars 2005)	Indemnisation avant ou après établissement des servitudes (par. 15 b)	Dans la PO 4.12, l'indemnisation est plus large, car les personnes qui n'ont pas de droit formel après l'établissement des servitudes sont éligibles à la compensation. Application de la PO 4.12
Consultation	Enquête <i>de commodo et in commodo</i> (art. 231 CDF)	Consultation publique (par. 2 b ; 13 a)	La consultation publique dans la PO 4.12 est plus large, elle n'est pas uniquement une opération administrative comme au Mali. Application de la PO 4.12
Groupes vulnérables	Non prévu	Nécessité d'apporter une attention particulière aux groupes vulnérables, en particulier ceux qui sont sous le seuil de la pauvreté, les personnes sans terre, les vieillards, les femmes et les enfants (par. 8)	Absence de prise en compte de cette catégorie dans la législation nationale. Application de la PO 4.12
Coût réinstallation	Non prévu	A inclure dans le budget du projet et à prendre en charge	Non pris en compte par la législation malienne. La PO s'applique

Catégorie	Cadre juridique du Mali	PO.4.12	Conclusion à tirer
		par la Commune (par. 20 et 33)	
Réhabilitation économique	Non prévu	(par. 2 c)	Non pris en compte dans la législation malienne. Application PO.4.12
Suivi-évaluation	Non prévu	Prévu (par. 18-24)	Non pris en compte dans la législation malienne. Application PO.4.12

Des divergences subsistent entre la législation malienne et la politique opérationnelle de la Banque Mondiale (participation ; barèmes d'indemnisation, occupation irrégulière ; assistance particulière aux groupes vulnérables ; déménagement des PAP's et coûts de réinstallation ; réhabilitation économique ; manière de résoudre les litiges ; et le suivi et l'évaluation).

Dans la pratique, vue la sensibilité de la question sociale et sous l'impulsion notamment de la société civile et des bailleurs de fonds, des possibilités de rapprochements existent (participation ; décentralisation ; subsidiarité ; équité ; groupes vulnérables, etc.). En effet, différents projets ces dernières années mettent en œuvre des procédures qui découlent de la PO.4.12. C'est notamment, le cas des projets du Millenium Challenge Corporation (MCC) au Mali ou encore des projets sucrier de Markala dans la zone Office du Niger.

Il est important de souligner qu'en cas de **divergence entre la réglementation nationale et La PO .4.12, ce sont les principes dégagés par la politique opérationnelle de la Banque Mondiale qui devront prévaloir**. Dans ce cas, elles rendent inopérantes les dispositions nationales contraires.

IV - LES IMPACTS POTENTIELS DU PROJET KABALA SUR LES BIENS ET LES PERSONNES

Dans l'exécution du programme d'eau potable de Kabala (phase I), toutes les activités prévues dans les différents sous-projets pourraient engendrer des impacts sociaux autant positifs que négatifs.

Les impacts sociaux négatifs pourraient concerner : la perte de terre et/ou de bâti; la perte d'activités, notamment commerciales/marchandes, artisanales ; la perte de patrimoine (cantines, magasins) ; la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence. Le choix des sites et des tracés de canalisations est une question cruciale, car cela déterminera les enjeux majeurs de ce projet.

4.1 Catégories d'impacts provoqués par le projet

Les impacts du projet sont de deux types : Les impacts matériels et les impacts moraux et sociaux

2.1.1. Les Impacts matériels

Ils concernent la perte totale ou partielle, permanente ou temporaire des biens suivants :

- a) **Les terres** utilisées à des fins agricoles (agriculture, élevage, pêche), d'abreuvement, de pâturage, de construction de bâtiments, etc. Ces terres sont situées respectivement à Kabala et à Doumanzana.
- b) **Les arbres**
- c) **Les jardins potagers**
- d) **L'habitat** entendu au sens large : les bâtiments, les clôtures, les hangars, la cour des maisons
- e) **Les moyens de production**, à savoir tout ce qui peut rapporter des revenus ou des biens de consommation à une personne affectée, comme les boutiques, l'exploitation de sable et de graviers, les ateliers, les garages, les kiosques, les stations d'essence, les gargotes, etc....

Les moyens de production seront affectés à Kabala par la cessation des activités d'extraction du sable et du gravier et à Médina-Coura par le déplacement économique des mécaniciens et autres activités associées.

2.1.2. Les autres types d'impacts

Il s'agit de la perte de sites sacrés, de cimetières, de bois sacrés, de lieux de sacrifices, de mosquées.

La Politique de la Banque Mondiale appelée OP 4.11⁸ ne permet pas d'utiliser des terres définies comme étant une propriété culturelle dans le cadre d'un projet comme

⁸ Gestion de la propriété culturelle dans les projets financés par la Banque –OPN 11-03

celui-ci. Le tracé des infrastructures doit être dévié pour les éviter et en aucun cas ces terres ne peuvent être utilisées à des fins de compensation ou de réinstallation.

Aucune disposition du Code Domanial et Foncier ne fait allusion à ce genre de sites. La PO 4.12 suggère que la réinstallation soit évitée autant que possible, et, quand ce n'est pas possible, de réduire au minimum l'ampleur et les contraintes liées à l'acquisition de terre, à la réinstallation des personnes et à la restauration des revenus des PAP.

4.2. Impacts du projet KABALA I

Partant des sites prévus pour le présent projet les sources d'impacts constituent les Travaux de construction et d'exploitation d'infrastructures, dont la station de traitement des eaux, les réservoirs de stockage d'eaux, les conduites d'eau susceptibles d'engendrer des impacts sociaux négatifs sur les personnes et les biens. Toutefois, ces impacts peuvent être minimisés ou éliminés à travers des choix techniques (réduction des emprises, tracés optimaux des conduites) pour ne considérer que l'emprise utile, les variantes ou les alternatives sur le tracé.

Ces impacts potentiels sont répertoriés dans le tableau suivant :

Tableau N°4.1 : Impacts du projet KABALA I

Sous-Projet	Activités	Sources d'impacts	Impacts sociaux négatifs	Impacts sociaux positifs
Kabala	Station d'exhaure de Kabala	Travaux de construction et Exploitation	Déplacement des populations ; Perte potentielle de terres ;	Emplois Fourniture d'eau potable Développement local
	Station de traitement d'eau de Kabala	Travaux de construction et Exploitation Travaux de construction et Exploitation	Pertes d'activités et de revenus Perte de pieds de karité	Diminution des maladies d'origine hydrique
Baco-djicoroni	Construction de deux réservoirs à Baco-Djicoroni	Travaux de construction et Exploitation	Perte potentielle d'arbres	Emplois Fourniture d'eau potable Développement local Diminution des maladies d'origine hydrique
Badalabougou	Construction d'un réservoir	Travaux de construction et Exploitation	Perte potentielle d'arbres	Emplois Fourniture d'eau potable Développement local Diminution des maladies d'origine hydrique
Faladié	Canalisations en	Travaux de		Emplois

Sous-Projet	Activités	Sources d'impacts	Impacts sociaux négatifs	Impacts sociaux positifs
	provenance de Baco -Djocoroni	construction et Exploitation		Fourniture d'eau potable Développement local Diminution des maladies d'origine hydrique
Lafiabougou	Construction de deux réservoirs	Travaux de construction et Exploitation Travaux de construction et Exploitation	Perte potentielle d'arbres	Emplois Fourniture d'eau potable Développement local Diminution des maladies d'origine hydrique
N'Tomikorobougou	Construction d'un réservoir	Travaux de construction et Exploitation	Perte potentielle d'infrastructures (maisons)	Emplois Fourniture d'eau potable Développement local Diminution des maladies d'origine hydrique
Missira	Construction d'un réservoir	Travaux de construction et Exploitation	Déplacement économique des populations Perte potentielle d'abris Perte de revenus et d'activités	Emplois Fourniture d'eau potable Développement local Diminution des maladies d'origine hydrique
Point G	Construction d'un réservoir	Travaux de construction et Exploitation		Emplois Fourniture d'eau potable Développement local Diminution des maladies d'origine hydrique
Korofina-Razel	Construction d'un réservoir	Travaux de construction et Exploitation	Perte potentielle d'infrastructures (maison construite sur l'emprise du projet)	Emplois Fourniture d'eau potable Développement local Diminution des maladies d'origine hydrique
Doumanzana	Construction d'un réservoir	Travaux de construction et Exploitation		Emplois Fourniture d'eau potable Développement local Diminution des maladies d'origine hydrique

Par rapport aux impacts négatifs cités ci-dessus, seuls quatre des dix sous-projets sont susceptibles d'engendrer des déplacements de populations. Il s'agit du :

- sous-projet de Kabala ;
- sous-projet de N'Tomikorobougou ;
- sous-projet de Missira ;
- sous-projet de Korofina-Razel.

La PO 4.12 suggère que la réinstallation soit évitée autant que possible, et, quand ce n'est pas possible, de réduire au minimum l'ampleur et les contraintes liées à l'acquisition des terres, à la réinstallation des personnes et à la perte de revenus des

PAP's.

Le CPRP est élaboré parce que l'échelle et la nature potentielle de déplacement du fait du projet Kabala I ne sont pas encore connues en détails. L'estimation précise du nombre de personnes affectées n'est pas réalisable au stade du CPRP. Cependant, il est possible d'avoir une idée générale sur la probabilité de réinstallation si l'on prend en compte les sites du projet, la nature des interventions et le type d'infrastructures attendues.

Pour les six Communes urbaines de Bamako et la commune rurale de Kalaban-Coro visées par le projet, la réinstallation pourrait être évitée au moment de la conception des travaux à exécuter.

En effet, les visites de terrain effectuées sur le site (26, 27 et 29 janvier et les 02 et 06 février 2012) ont permis d'envisager que le déplacement des populations pourrait être minimisé, même si des personnes occupent des espaces dans l'emprise du projet ou que des habitations soient concernées dans certains espaces par l'éventualité des PAR/PSR, en particulier au niveau des communes I, II III et la commune rurale de Kalaban-Coro.

Au vu du constat fait à partir de l'étude d'impact environnemental et social et des enquêtes préliminaires menées dans le cadre du présent CPRP, la nécessité d'élaborer des plans d'action de réinstallation s'impose notamment par rapport aux activités d'extraction de matériaux de construction à Kabala, et de celles des mécaniciens et des commerçants du marché de Médine (lieu d'implantation de réservoirs de Missira).

Les enquêtes approfondies montreront l'ampleur de ces plans d'action de réinstallation.

V-ARRANGEMENTS ET RESPONSABILITES INSTITUTIONNELS

La mise en œuvre des Plans d'Action de Réinstallation va impliquer plusieurs acteurs. Dans le souci de prendre en compte tous les aspects du déplacement et de la réinstallation, les PAR proposent une stratégie de mise en œuvre du déplacement et de la réinstallation des personnes affectées par le projet KABALA I.

La présente section porte sur la démarche et la stratégie à suivre pour la réussite de la réinstallation des déplacés du projet KABALA I. Elle met l'accent sur le rôle et les responsabilités de chaque intervenant dans le cadre de la mise en œuvre du présent cadre réglementaire du Plan d'Action de Réinstallation.

Dans le souci de prendre en compte tous les aspects du déplacement et de la réinstallation, le consultant propose une stratégie de mise en œuvre du prochain plan de réinstallation du projet KABALA I.

5.1. La Mise en Œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

La qualité des résultats de la réinstallation des populations du projet KABALA I sera fonction, non seulement, de la qualité du planning des activités, mais aussi et surtout de la bonne exécution du PAR. Selon la Banque Mondiale les échecs de beaucoup de projets de Réinstallation dépendent plus de la disponibilité des compétences requises que des ressources et des engagements des promoteurs du projet. Cela est particulièrement vrai quand les structures chargées de la mise en œuvre n'ont pas une bonne compréhension du PAR, ou quand d'autres activités du projet sont privilégiées par les gestionnaires du projet au dépend d'une application attentive et stricte des exigences du PAR.

Toutefois, il est important de rappeler que la taille et la composition de l'équipe de mise en œuvre d'un projet en général, et d'un projet de réinstallation en particulier sont intimement liées à la nature des activités intervenant à des moments précis du cycle du projet.

En effet, il est établi par les professionnels que le cycle d'un projet de déplacement involontaire comporte quatre étapes, à savoir :

- **La Phase de préparation et de planification**, qui est essentiellement la phase des différentes études de faisabilité ;
- **La Phase de construction des infrastructures**, des maisons d'habitations et du transfert des déplacés dans leurs nouvelles habitations et/ou sur les nouvelles terres de remplacement de celles perdues ;
- **La Phase de transition** pendant laquelle les déplacés reçoivent toute l'assistance nécessaire du projet pour normaliser leur vie et s'organiser en vue de prendre leur propre destin en main. Cette période de transition varie de trois à cinq ans en fonction des conditions spécifiques du milieu ;

- **La Phase de développement**, suppose que les réinstallés se sentent presque à la maison et/ou se sont suffisamment habitués aux nouveaux moyens et ressources de production mis à leur disposition ; l'essentiel des réclamations et des litiges est résolu. Les infrastructures privées, publiques et communautaires sont reconstruites à la satisfaction des populations ; les organisations communautaires socioprofessionnelles et culturelles sont créées ou ré-établies. Les nouveaux moyens de production mis à leur disposition sont maîtrisés. En ce moment, il est temps de passer, des actions d'assistance et de résolution des problèmes ponctuels, à la mise en œuvre des programmes de développement communautaire.

Le passage de la phase trois à la quatre est une étape très critique car sa réussite est déterminante dans le succès du projet en entier. En effet pendant la mise en œuvre du projet, les populations déplacées apprendront rapidement à se comporter « en victimes » et réclameront et recevront beaucoup d'aide de la part du projet.

5.2. Responsabilités institutionnelles

Au nombre des organisations qui interviendront dans la mise en œuvre du PAR figurent :

- **Le Ministère de tutelle**, président du Conseil d'Administration de la SOMAPEP SA, qui sera responsable de la mise en place des ressources financières requises pour la mise en œuvre du PAR. Il est le maître d'ouvrage du projet et en déléguera la gestion financière et technique à la SOMAPEP SA.
- **La SOMAPEP SA (Maître d'Ouvrage Délégué)** qui devra exécuter les PAR/PSR en lieu et place du Ministère de tutelle (l'Etat). Un point focal sera désigné par le Directeur Général pour mener à bien les activités liées aux PAR/PSR. Cette personne sera responsable de la gestion quotidienne des opérations planifiées sous l'autorité du Directeur Général de la SOMAPEP SA ;
- **Un comité de pilotage des PAR/PSR** : Un comité de pilotage chargé uniquement des questions de déplacement et de réinstallation des populations lié au projet de KABALA I pourrait être mis en place. Ce comité présidé par un Conseiller du Ministre chargé de l'énergie et de l'eau sera constitué de :
 - Un représentant du Ministère du Logement et des Domaines de l'Etat ;
 - Un représentant du Ministère des Finances ;
 - Le chef du projet KABALA I au niveau de la SOMAPEP SA ;
 - Le point focal du projet au niveau de la SOMAPEP SA ;
 - Le représentant de la Banque Mondiale au Mali en charge des questions environnementales et sociales ;
 - Les représentants des communes concernées par le projet (un représentant par collectivité concernée).

Ce comité aura pour tâches principales :

- De mettre en œuvre les PAR/PSR requis et de les approuver ;
- De superviser les travaux de la commission de compensation des PAP's ;
- De superviser les indemnisations et compensations prévues dans les PAR/PSR ;
- De répondre au nom de l'état de toutes les activités menées dans le cadre des PAR/PSR.

La commission de recensement, de délimitation et d'évaluation des réalisations et aménagements à caractère immobilier compris dans l'emprise et les servitudes des travaux de KABALA I

Cette commission qui pourrait être créée par une décision du Ministère des Logements, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme. Dans ses différents articles, il sera fait mention des rôles et responsabilités de cette commission qui seront entre autres :

- Effectuer les travaux de recensement, de délimitation et d'évaluation des réalisations et aménagements à caractère immobilier des propriétés concernées par les travaux d'adduction d'eau ;
- Préparer l'arrêté de cessibilité des propriétés touchées par les mêmes travaux ;
- Procéder à l'identification et l'évaluation exhaustive des parcelles ou concessions et des réalisations et aménagements à caractère immobilier concernés.

Proposition de Composition proposée de la Commission : Les membres de la commission à l'instar de celle de la route Bamako-Ségou⁹ pourraient être les suivants :

Président : Le conseiller Technique chargé de l'Urbanisme du Ministère du logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme est nommé président de cette commission.

Membres

- Un représentant du Ministère de l'Administration Territoriale ;
- Le haut Fonctionnaire de la Défense du ministère du logement, des Affaires foncières et de l'urbanisme
- Le directeur National des Domaines et du Cadastre ou son représentant ;
- Le directeur Général de la SOMAPEP ou son représentant ;
- Un représentant de l'institut géographique du Mali(IGM) ;
- Un représentant de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'habitat du Mali ;
- Un représentant de la Direction Nationale de l'Agriculture ;
- Un représentant de la Direction Générale du Budget ;
- Un représentant de la Direction Nationale de l'Energie ;
- Un représentant de la Direction Nationale de l'Hydraulique ;
- Un représentant de la Direction Nationale de l'Assainissement et du contrôle des pollutions et nuisances (DNACPN)
- Un représentant de la Direction Nationale des Eaux et forêts ;
- Un représentant du Gouvernorat du District de Bamako ;
- Un représentant de la Mairie Centrale de Bamako
- Un représentant de la Mairie de la Commune I de Bamako ;

⁹ Le CPRP de cette route a été réalisé par CEDI-SAHÉL pour le compte de la DNR en 2011

- Un représentant de la Mairie de la Commune II de Bamako ;
 - Un représentant de la Mairie de la Commune III de Bamako ;
 - Un représentant de la Mairie de la Commune IV de Bamako ;
 - Un représentant de la Mairie de la commune V de Bamako ;
 - Un représentant de la Mairie de la Commune VI de Bamako ;
- Le secrétariat sera assuré par un membre de l'agence d'exécution.

La commission pourrait faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence particulière.

- **Une agence de gestion des PAR/PSR :** Une structure (Bureau d'études) pourrait être choisi par appel d'offres pour mener les études des PAR/PSR et accompagner le comité de pilotage, la commission de compensation et la SOMAPEP SA tout au long du processus ; c'est-à-dire depuis la phase études des PAR/PSR jusqu'à la phase des compensations des PAP's. Cette agence/bureau d'études collaborera quotidiennement avec le point focal de la SOMAPEP SA.

5.3. Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution des PAR/PSR de KABALA I

Le Directeur général de la SOMAPEP a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- Faire recours à des bureaux d'études (ou aux experts socio-économistes au sein de sa structure pour la gestion des aspects sociaux du Projet), y compris la mise en œuvre des dispositions du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations ;
- Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation soit prise en compte dans la conception des sous-projets de KABALA I ;
- Evaluer les impacts de chaque sous-projet en termes de déplacement, et pré-identifier les sous-projets qui doivent faire l'objet de PAR ou de PSR ;
- Mener en relation avec toutes les parties prenantes, des enquêtes pour identifier les occupants, évaluer les biens touchés et déterminer leur valeur ;
- Faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (décret d'utilité publique, arrêtés de requête en expropriation) ;
- Sélectionner les Consultants en charge de la préparation des PAR/PSR ;
- Assurer le respect des termes de référence, des délais de livraison et de la qualité des rapports des consultants ;
- Préparer la déclaration d'utilité publique qui intégrera la liste des biens et des personnes affectés ainsi que les propositions d'indemnisation ;
- Veiller à ce que les consultations publiques avec les PAP's et les informations sur le projet aient lieu à temps opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les autorités locales, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- Exécuter les mesures de réinstallation et/ ou de compensation

- Superviser les actions de suivi-évaluation.

5.4. Ressources- renforcement des capacités

Une assistance technique sera nécessaire pour renforcer les capacités existantes de la SOMAPEP SA, structure chargée de la mise en œuvre du projet KABALA I en matière de réinstallation, notamment par le recrutement d'experts en sciences sociales pour appuyer la coordination des activités liées à la réinstallation. En plus, il est nécessaire que tous les acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers des sessions de formation sur la PO. 4.12 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPRP, PAR, PSR, etc.). Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant la SOMAPEP SA et ses consultants qui seront impliqués dans la mise en œuvre des PAR/PSR.

CPRP SOMAPEP

VI. PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DES PLANS DE REINSTALLATION INVOLONTAIRE.

Les plans de réinstallation devront être préparés, revus et approuvés par tous les acteurs. Ce chapitre présente les principes, objectifs, processus et instruments qui régissent la préparation et la mise en œuvre de la réinstallation dans le cadre des activités du Projet KABALA I de la SOMAPEP SA.

6.1 Principes et objectifs

Tout projet ou programme d'intérêt public qui doit reprendre des terres à des particuliers ou à des entreprises ne doit pas porter un préjudice élevé à ces personnes physiques ou morales.

Le projet KABALA I dans sa première phase ne causera pas de destructions massives d'habitations dans sa zone d'intervention, cependant force est de constater qu'il y aura des déplacements en termes d'activités socio-économiques (temporaires ou définitives). Dans ce cas de figure, les personnes qui perdent des droits, ne serait ce que de manière temporaire, doivent être indemnisées et assistées au moment opportun ; c'est-à-dire avant le début des travaux de construction du projet.

6.2 Principes applicables

Les règles principales suivantes sont à appliquer dans le cadre des objectifs d'un projet de réinstallation des populations :

- Eviter autant que possible la réinstallation dans chaque composante du projet ; dans le cas échéant il faut déplacer le moins possible de personnes ;
- Les personnes vulnérables (veuves, orphelins, handicapés physiques et mentaux, vieilles personnes sans ressources et sans enfants) doivent être assistées dans une opération d'expropriation quelle que soit son ampleur ;
- Toute réinstallation doit être fondée sur l'équité et la transparence ; à cet effet les populations doivent être consultées au préalable pour négocier les conditions de leur réinstallation ou de leur compensation de manière équitable et transparente pendant toutes les étapes de la procédure ;
- Le projet doit assurer un dédommagement juste et équitable des pertes subies et doit veiller à ce que toutes les indemnisations soient proportionnelles au degré d'impact du dommage subi ;
- Si une personne affectée par le projet (PAP) est, pour une raison ou une autre, plus vulnérable que la majorité des PAP's, elle doit être nécessairement assistée pour se réinstaller dans des conditions au moins équivalentes à celles d'avant ;
- Le cadre de politique de réinstallation (CPRP) et le plan d'action de réinstallation (PAR) en cas de nécessité doivent mettre en exergue les impacts

directs socioéconomiques d'une opération de réinstallation involontaire qui touchent tous les occupants des terres du projet quel que soit leur statut (propriétaires ou exploitants sans titre) ;

- Chaque PAR doit présenter en détail toutes les approches adoptées pour minimiser la réinstallation, avec une analyse des alternatives considérées et les actions à entreprendre ;
- Le projet doit veiller à informer, consulter et donner l'opportunité à ce que les PAP's participent à toutes les étapes du processus (planification, mise en œuvre, suivi-évaluation) ;
- Les activités de réinstallation et de compensation doivent être conçues et exécutées en tant que programmes de développement durable, allouant suffisamment de ressources susceptibles d'appuyer les PAP's dans leurs efforts d'amélioration de leurs conditions d'existence.

6.3 Préparation

Le CPRP présente les principes généraux qui serviront de guide à toutes les opérations de réinstallation dans le cadre de l'exécution des activités du Projet KABALA I. Si un sous-projet exige une ou plusieurs opérations de réinstallation, la SOMAPEP développera des Plans d'Action de Réinstallation/Plans Succinct de Réinstallation (PAR/PSR) en étroite collaboration avec l'Etat et ses services selon les cinq étapes principales suivantes :

Phase 1 : choix du site / le tracé : Quoi faire ? Comment consulter les concernés ? Qui sont les responsables ? Quels sont les documents résultant du processus, etc.

Phase 2 : élaboration du PAR : déclenchement, les étapes y compris la consultation des PAP's et des autorités locales, les responsabilités, les documents résultant du processus, etc.

Phase 3 : les approbations et les publications des PAR/PSR : les étapes, les responsabilités, les documents résultant du processus, etc.

Phase 4 : le paiement des compensations : à quel moment (toujours avant le démarrage des travaux physiques) ? les étapes et mécanismes, les dispositions juridiques, les documents résultant du processus, etc.

Phase 5 : suivi-évaluation de la mise en œuvre des PAR/PSR : responsables, indicateurs, rapportage.

Pour arriver à ce stade les étapes suivantes sont nécessaires pour chaque PAR/PSR :

- information de la Commune, du quartier concerné ;
- définition du ou des sous-projets ;
- définition d'un PAR/PSR en cas de nécessité ;
- approbation du PAR/PSR par la SOMAPEP, les acteurs locaux, les PAP's et la Banque Mondiale.

i) Information de la Commune concernée

Le District de Bamako et la Commune urbaine ou rurale concernée seront informés par le Projet de la nécessité de définir des Plans d'Action de Réinstallation

(PAR/PSR) dans le cas où il y aura des opérations d'expropriations et/ou de déplacements pour les activités retenues.

Dans ce cadre, la SOMAPEP devra dans son organigramme prévoir de créer dans le long terme un poste d'expert du volet social et environnemental (point focal) afin d'appuyer le projet, dont il sera le point focal au niveau de la structure. Celui-ci se chargera de diffuser l'information auprès des acteurs locaux en ce qui concerne les aspects sociaux et environnementaux, notamment les questions de réinstallation. L'expert aura aussi en charge la vérification du niveau de réinstallation dans chaque sous-projet (PAR ou PSR), la définition du Plan d'action de réinstallation par chaque Commune concernée, le suivi et l'évaluation.

Le présent CPRP pourrait être distribué par ce dernier aux communes urbaines du District de Bamako et à la commune rurale de Kalaban Coro, aux ONG, à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali, aux chefs de quartiers et aux PAP's pour une meilleure connaissance des principes qui régissent la réinstallation.

Il sera, par la même occasion, nécessaire, d'organiser des sessions de renforcement des capacités afin de faire connaître à tous les acteurs, les exigences des PAR/PSR et les étapes à respecter dans leur élaboration. Ces sessions aborderont les thèmes principaux suivants : la terminologie de la PO 4.12, le contenu d'un PAR/PSR, les étapes de l'élaboration d'un PAR/PSR, la prise en charge des groupes vulnérables, le cadre juridique de la réinstallation, la responsabilité organisationnelle, etc. Par ailleurs, les experts de la SOMAPEP SA devront être disponibles pour répondre aux interrogations des parties prenantes, en dehors des sessions de formation.

ii) Définition du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

S'il est envisagé des PAR/PSR, ils devront être effectués en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence.

La complexité du PAR/PSR dépend toujours de la nature et de l'échelle de l'opération de réinstallation qui est prévue. La construction d'un réservoir qui pourrait affecter une maison et n'impliquerait pas un déplacement physique important est plus simple qu'une construction de station de traitement qui nécessiterait un déplacement économique assez important (cas des exploitants de sable et de graviers à Kabala, qui sont estimés à entre 2000 à 4000 personnes (selon les sources¹⁰).

Les PAR/PSR devraient être définis sur la même base de données et suivant le même processus. Des enquêtes détaillées devront toujours être effectuées auprès des individus ou groupes potentiellement affectés par les sous-projets prévus. Ce qui implique nécessairement de :

- faire un recensement exhaustif de la population (sexe, âge, niveau d'instruction ; activité, nombre d'enfants, groupes vulnérables, ...) ;

¹⁰ L'association des exploitants de matériaux de construction parle de 4500 personnes .

- inventorier les impacts physiques et économiques du sous projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives ;
- dresser un profil socio-économique des PAP's (groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, occupations principales, sources de revenus et moyens de subsistance, statut foncier, liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, niveau d'accessibilité aux infrastructures et services...).

Toutes les PAP's seront recensées et classées par catégorie sociale, les impacts consignés et les types d'assistance nécessaires clairement définis. Dans cette collecte, les questions seront différentielles selon les catégories de cibles. Pour ce faire, il sera procédé à un recensement détaillé afin d'identifier les personnes potentiellement affectées (individus et ménages) ainsi que les groupes vulnérables (femmes, enfants, personnes âgées, femmes chefs de famille, etc.). L'évaluation sociale se focalisera sur l'identification des bénéficiaires (données démographiques, enquêtes sociales), le processus de participation, les mécanismes d'implication des acteurs, l'identification des personnes affectées et l'impact sur leurs propriétés et leurs systèmes de production. Les études comprendront également une analyse institutionnelle et l'élaboration de systèmes de suivi et d'évaluation. Des calculs détaillés portant sur l'économie des groupes familiaux et l'identification de tous les impacts sont non seulement nécessaires pour l'évaluation sociale, mais déterminants dans les processus éventuels de compensation.

6.4 Processus

Dans le processus de préparation du CPRP, les principes généraux qui serviront de guide à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre étapes suivantes :

- information des organisations de base ;
- détermination du (des) sous projet(s) à financer ;
- définition d'un PAR, ou le cas échéant d'un PSR ;
- approbation du PAR. par la SOMAPEP, les Communes urbaines et rurales concernées, la Banque Mondiale et les PAP ;

6.5 Les instruments de réinstallation

D'après la PO.4.12, différents instruments suivants pourraient être utilisés en fonction de l'impact. Il s'agit du PAR et du PSR.

Le tableau suivant fait un résumé des critères permettant de déclencher les instruments de réinstallation :

Tableau 6.1 : Critères et instruments de réinstallation pour le projet de KABALA I

Critères	Instruments de réinstallation	Contenu	Sous projet CPRP concerné	Localisation	Nombre de PAP's estimé
>200 PAP	Plan d'Action de réinstallation	Description du Projet, impacts potentiels du projet, objectifs, études socio-économiques, cadre juridique et institutionnel de la réinstallation, éligibilité à la réinstallation, estimation des pertes et indemnisation, mesures de réinstallation, sélection, préparation du site et relocalisation, logements, infrastructures et services sociaux ; Protection et gestion environnementale ; participation communautaire, intégration avec les populations hôtes, Procédures de recours ; responsabilité organisationnelle ; calendrier d'exécution ; coût et budget ; suivi et évaluation.	Station d'exhaure de Kabala Réservoirs de Missira	Kabala(commune rurale de Kalaban-Coro) Marché de Medina-Coura-Commune II du District de Bamako	800 personnes 85 Personnes
Entre 50 et 200 PAP	Plan succinct de réinstallation ou Plan résumé de réinstallation	Enquête démographique sur les personnes déplacées et estimation de leurs actifs ; description de la compensation et autre forme d'aide à la réinstallation ; consultation avec les populations déplacées et alternatives acceptables ; responsabilité institutionnelle de l'exécution ; procédures de réparation des torts ; dispositions prises pour le suivi et la mise en œuvre ; calendrier et budget.	Pas applicable dans le cadre de KABALA I		
<50 PAP	Respect obligations de la PO 4.12	Pas de document préalable	Réservoirs de N'Tomikoro bougou Réservoirs de Korofina-Razel (Commune VI du District de	N'Tomikorobougou (Commune III du District de Bamako) Korofina(Commune VI du District de Bamako)	Un PAP identifié Un PAP identifié

			Bamako)		
--	--	--	---------	--	--

Note : Ces évaluations ne tiennent pas compte des sous-projets concernant les tracés de canalisations, pour lesquels nous estimons qu'ils suivront un itinéraire balisé par les rues. Ainsi si les PAR/PSR montraient que certains obstacles se situent sur cet itinéraire, ils pourraient être détruits et des compensations pourraient être envisagées dans l'esprit de la PO. 4.12 ; même si s'avérerait qu'ils sont construits sans autorisation et se trouvent sur la voie publique.

Le PSR ne sera utilisé dans la mise en œuvre du projet qui si moins de 200 personnes sont touchées ou si les impacts sont mineurs. Les impacts sont considérés comme mineurs, si les personnes affectées ne sont pas déplacées physiquement et/ou si moins de 10 % de leurs éléments d'actifs sont perdus. Par conséquent, le critère quantitatif devra toujours être associé à celui de la perte réelle.

Les PAR/PSR définissent les actions à entreprendre et leur ordonnancement aussi bien dans le temps que dans l'espace. Le contrôle de ce processus sera effectué par le Projet KABALA I, par le biais du Directeur Général de la SOMAPEP SA.

6.6 Approbation

Le consultants/ Bureau d'études soumettront les Plans d'Actions de Réinstallation/ Plans Succincts de Réinstallation à la SOMAPEP pour leurs approbations provisoires. Les approbations définitives seront sollicitées de la Banque Mondiale et des autres PTF par la SOMAPEP SA. Les bailleurs de Fonds se réservent le droit de réviser n'importe quel PAR/PSR pour s'assurer que les plans sont en adéquation avec les principes de ce CPRP. Une fois que la SOMAPEP et les bailleurs de fonds donnent leurs approbations, le sous-projet peut être approuvé et la mise en œuvre débiter.

Si la réinstallation est envisagée, l'expropriation et paiement des terres et autres biens, le déménagement des personnes affectées par le projet (PAP's) et leur réinstallation (soit provisoire ou permanente), et une quelconque assistance de réhabilitation économique, doivent être achevés dans leur totalité avant le démarrage des travaux du sous-projet.

6.7 Mise en œuvre des plans de réinstallation

Le processus de réinstallation sera effectué sous la supervision de la SOMAPEP. Le tableau ci-dessous définit les actions principales et les responsables de leurs mises en œuvre.

Tableau N° 6.2 : Actions à mener pour les PAR/PSR

N°	Actions principales à mener	Responsables
1	Préparation des PAR/PSR	La SOMAPEP SA (à travers un bureau d'experts)
2	Approbation des PAR/PSR	SOMAPEP SA, Ministère de l'énergie et de l'eau, Banque Mondiale, PTF collectivités locales, représentants des PAP's
3	Diffusion des PAR/PSR	SOMAPEP SA, Ministère de l'énergie et de l'eau, Ministère des domaines de l'état, Banque Mondiale (Info Shop), PTF, collectivités locales, PAP's
4	Evaluation des PAR/PSR	SOMAPEP SA (socio-économistes)
5	Parties responsables pour le paiement des compensations des PAP's	SOMAPEP SA, Etat malien
6	Mise en œuvre des PAR/PSR	SOMAPEP SA (agence de gestion des PAR/PSR), Etat malien (Comité de pilotage, commission d'évaluation), Collectivités locales,
7	Libération des emprises	PAP's, Etat malien
8	Suivi et évaluation	Consultants commis par la SOMAPEP, collectivités locales
9	Mise à disposition des terres	Ministère du logement domaines de l'état et de l'urbanisme

6.7.1 .Plan résumé de réinstallation

Un plan de réinstallation à soumettre à la Banque Mondiale devra prévoir les éléments suivants :

- Les résultats des enquêtes socio-économiques sur les PAP's ;
- Les taux et les modalités de compensations des PAP's ;
- Les autres droits liés à tout impact additionnel ;
- La description des sites de réinstallation et des programmes d'amélioration ou de reconstruction des moyens d'existence ;
- Le calendrier de mise en œuvre des activités de la réinstallation ;
- L'estimation détaillée des coûts de la réinstallation ;
- Les fiches dûment signées d'enquêtes sociales ;
- Les procès verbaux signés des consultations publiques avec les PAP's

6.7.2. Calendrier de réinstallation

Un calendrier de réinstallation devra être prévu. Il indiquera les activités à conduire, leurs dates et budget. Il devra inclure toute activité complémentaire visant à estimer si les personnes déplacées ont été ou non en mesure de rétablir leurs moyens d'existence/conditions de vie. Ce calendrier devra être conçu de manière à correspondre à l'agenda de conception et de réalisation des travaux de construction d'infrastructures du projet et devra être présenté selon le modèle fourni ci-dessous.

Tableau N° 6.3 : Modèle de calendrier PAR/ PSR

N°	ACTIVITES	DATES
I	CAMPAGNE D'INFORMATION	
1.1	Diffusion de l'information	
II	ACQUISITION DES BIENS IMMOBILIERS	
2.1	Déclaration d'utilité publique	
2.2	Evaluation des occupations	
2.3	Estimation des indemnités de compensation	
2.4	Négociation des indemnités de compensation	
III	COMPENSATION ET PAIEMENT AUX PAP's	
3.1	Mobilisation des Fonds	
3.2	Compensations aux PAP's	
IV	DEPLACEMENT DES BIENS ET DES PERSONNES	
4.1	Assistance au déplacement	
4.2	Prise de possession des terrains	
V	SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	
5.1	Suivi de la mise en œuvre du PAR	
5.2	Evaluation de l'opération	
VI	DEBUT DE LA MISE EN ŒUVRE DES SOUS-PROJETS DE KABALA I	

Il convient de souligner la nécessité d'inscrire la mise en œuvre du CPRP dans le cadre d'un dialogue constructif avec les populations concernées par le projet. Le plan de réinstallation devra faire l'objet de discussions approfondies entre toutes les parties prenantes au processus (SOMAPEP, les ministères en charge de l'eau, des domaines de l'état, des finances, les PAP's, les collectivités locales, les ONG/ Bureaux d'études présents sur le terrain, etc.)

Pour les PAP's il s'agira d'une implication active, en les consultant au prime abord avant la préparation du PAR/PSR et durant toute la phase de mise en œuvre.

Le plan de réinstallation devra au minimum, inclure les éléments suivants :

- Définition de la question et de l'ampleur de la réinstallation ;
- Cadre juridique ;
- Enquêtes socio-économiques (familles, propriétés, moyens de production, activités des PAP's, sources de revenus, etc.)
- Impacts provoqués par le déplacement (Impacts sociaux directement liés au déplacement des populations) ;
- Identification des PAP's ;
- Compensation des PAP's ;
- Identification des sites de réinstallation ;
- Travaux d'aménagement des sites de réinstallation ;
- Aide ou assistance offerte aux personnes déplacées ;
- Organismes et structures responsables du Plan de réinstallation ;
- Eléments du budget et estimation réelle des coûts liés à la réinstallation ;
- Calendrier de la réinstallation
- Suivi-Evaluation/ Activités complémentaires

Le plan de réinstallation (PAR ou PSR) est un document spécifique à chaque sous-projet de KABALA I qui nécessite un déplacement et une réinstallation des populations lors de son exécution.

Il est à noter que la mise en place d'un plan de réinstallation nécessite au préalable une étude socioéconomique spécifique pour déterminer les dégâts que peut engendrer l'exécution d'une telle activité.

Selon la PO 4.12, la préparation d'un plan d'action de réinstallation (PAR) est prévue lorsque plus de 200 personnes sont affectées par une activité donnée. A cet effet deux outils de planification de la réinstallation seront adoptés :

- Plan d'action de réinstallation (PAR) pour les cas les plus sérieux et impliquant un nombre important de PAPs (>200);
- Plan succinct de réinstallation (PSR) pour les cas impliquant des impacts moindres et le nombre de PAP's <200 personnes.

Par ailleurs, le plan de réinstallation exige un suivi permanent des PAP's avant, durant et après la réalisation du projet. Des activités complémentaires en vue d'une aide supplémentaire sont prévues au profit des PAP's lors de l'évaluation pour l'amélioration de leur niveau de vie.

VII - ESTIMATION DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET ET CRITERES D'ELIGIBILITE

L'estimation précise du nombre de personnes qui seront affectées n'est pas réalisable à priori. Une étude socio-économique spécifique est nécessaire pour déterminer le nombre de personnes affectées par le projet.

Cependant, en se basant sur les études d'impacts environnementaux et sociaux réalisés en 2006 et en 2011(en cours d'élaboration), il est possible d'avoir une idée sur le nombre de personnes susceptibles d'être affectées par le projet. Les enquêtes menées dans le cadre de l'EIES de 2011 ont fait apparaître :

- Environ 800 PAP's à Kabala ;
- Environ 100 PAP's à Médina -Coura ;
- Un PAP à N'Tomikorobougou ;
- Un PAP à Korofina -Razel.

7.1 Eligibilité à la compensation

Seules seront éligibles à une compensation, les trois catégories suivantes de personnes conformément à la PO 4.12 et au regard du droit malien :

- a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus) ;
- b) Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des réclamations sur ces terres ;
- c) Celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas a) et b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres perdues. Quant aux personnes relevant du c), elles perçoivent uniquement une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent. Cette aide peut éventuellement être complétée par une quelconque assistance visant l'atteinte des objectifs énoncés dans la présente politique, si elles avaient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur et acceptable par la Banque. Les personnes occupant ces zones après la date limite d'attribution des droits n'ont droit à aucune compensation ni à toute autre forme d'aide à la réinstallation.

Ainsi, les occupants informels (catégorie c, ci-dessus) ne peuvent bénéficier que d'une assistance à la réinstallation.

Toutes les personnes occupant les terres avant la date limite d'attribution des droits reçoivent une compensation pour la perte des biens autres que la terre.

Dans le cas où l'impact sur les terres est tel que les moyens d'existence des personnes sont touchés par la réinstallation, au lieu d'une compensation monétaire, il sera préférable de remplacer la terre par un autre terrain. Le CPRP concerne également les personnes «économiquement déplacées» qui ne sont pas nécessairement les

propriétaires des terrains mais des locataires. Il s'agit des locataires de terres, des maisons, de kiosques, ou à la limite des ouvriers agricoles (maraîchers) qui peuvent perdre leur moyen d'exploitation.

7.2 Notion de date limite ou date butoir :

Toutes les personnes affectées par les activités du projet Kabala I doivent bénéficier d'une indemnisation qui sera calculée à partir d'une date précise appelée date limite d'attribution des droits ou date butoir. Selon la PO 4.12, une date limite d'attribution des droits sera déterminée, sur la base d'un calendrier d'exécution probable de chaque sous-composante du projet. Pour toute sous-composante la date limite est la date :

- De démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation , à laquelle les ménages et les biens observés dans les emprises à déplacer sont éligibles à compensation ;
- Après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles à la compensation.

Selon la procédure nationale, cette date butoir correspond à la date de démarrage des opérations des enquêtes de terrain.

7.3 Catégorisation des personnes à déplacer

Les PAP's pourront se répartir en trois grandes catégories :

- **Individu affecté**. Il s'agit des individus ayant subi, du fait du sous-projet, la perte de biens, de terres ou de propriété et qui doit bénéficier d'une compensation. C'est le cas de personnes qui pourraient perdre leur source de revenu suite à la construction d'équipements marchands ;
- **Ménage affecté** - Un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subissent un préjudice causé par les activités du programme (perte de propriété, de terres ou perte des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut concerner :
 - un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.),
 - des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique,
 - d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent pas prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production .
- **Ménages vulnérables** - Il s'agit de ménages ayant des besoins en ressources foncières différents de ceux de la plupart des groupes sociaux de la communauté ou des besoins largement supérieurs à la superficie des domaines fonciers qu'ils exploitent. Ces ménages vulnérables comprennent principalement :
 - les femmes célibataires (dont la subsistance peut être assurée par

- un fils, un frère ou tout autre parent proche),
- les personnes âgées (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent),
- les femmes qui exercent une petite activité commerciale et dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient. Les besoins spécifiques de ces femmes sont à prendre en compte dans le cadre des plans de réinstallation.

7.4 Assistance aux groupes vulnérables

Les groupes vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables ou plus pauvres encore du fait du déplacement, ou du processus de compensation et de réinstallation.

Lors du recensement de la population affectée, il est important de distinguer la catégorie des personnes dont les conditions de vie et/ou le statut social sont source de précarité. Il s'agit des personnes ou ménages vulnérables que l'on pourra déterminer au cas par cas en fonction des circonstances de faits, de lieux et/ou de temps.

Les points suivants peuvent être considérés pour l'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre de la réinstallation et/ou indemnisation :

- identification des groupes et des personnes vulnérables, et identification des causes et conséquences de leur vulnérabilité. Cette identification sera réalisée lors de l'étude socioéconomique des PAR et PSR.
- identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, déplacement;
- mise en œuvre des mesures d'assistance ;
- suivi et poursuite, au cas où cela s'avère nécessaire, de l'assistance après le déplacement, identification d'organismes communautaires susceptibles de prendre le relais à la fin des interventions du projet.

En tout état de cause, un effort particulier devra être fait pour que le Projet examine toute stratégie alternative de conservation éventuellement capable d'éviter aux groupes vulnérables un déplacement tant physique qu'économique. Il s'agit dans ce cas de proposer des alternatives techniques dans la conception des ouvrages par la réduction des servitudes ou encore par la construction progressive des différentes infrastructures situées dans un même sous-projet.

L'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées :

- Assistance pendant la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus d'indemnisation, veiller à ce que les documents soient bien compris,

accompagner la personne à la banque pour l'aider à toucher le chèque d'indemnisation au cas où l'indemnisation n'est pas faite directement sur place. A titre d'exemple, une banque mobile peut être mise en place et les dispositions administratives peuvent être prises pour l'octroi rapide de documents d'identification aux PAP.;

- Assistance au cours de la période suivant le paiement afin que l'indemnité soit sécurisée ;
- Assistance pendant la reconstruction : fournir un maçon et des matériaux, et même la prise en charge d'une reconstruction, etc.
- Assistance durant la période suivant le déplacement, surtout lorsque le réseau de solidarité s'est perdu et ne pourra pas être remplacé de manière immédiate : aide alimentaire, suivi sanitaire, etc.
- Assistance durant la période suivant le déplacement ;
- Assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après ;
- Assistance dans l'obtention des titres de propriété pour les terrains de recasement.

Ces ménages ne s'excluent pas les uns les autres et les personnes âgées peuvent être des personnes intérieurement déplacées et les femmes peuvent être aussi des individus affectés.

VIII. PRINCIPES ET BAREMES D'INDEMNISATIONS

L'estimation des coûts des biens touchés suite à une opération de retrait de terres est assurée par les services de l'Etat. En particulier, par la Commission d'évaluation, de recensement et d'indemnisation du Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme (MLAFU) conformément aux méthodes d'évaluation officielle. Mais, il est aussi tenu compte de la valeur intrinsèque du bien qui incorpore sa plus-value.

Actuellement, le taux de compensation utilisé est tiré de celui qui avait été utilisé lors de plusieurs projets de grande envergure exécutés ces dernières années au Mali.

La compensation touche à plusieurs domaines : la terre, les cultures, les bâtiments et les pertes de revenus.

8.1 Terre

La compensation peut se faire en espèce ou par compensation foncière. Dans le cas de la compensation en liquide, le calcul se fera d'après le taux qui est en vigueur dans la Commune Urbaine concernée. Cette compensation inclut les terres, les matériaux de construction ou encore l'allocation pour le déménagement.

Dans les cas de l'impossibilité d'une compensation en nature ou si la PAP préfère une indemnisation en espèces, les procédures se fondent sur la législation malienne, avec une prise en compte des pratiques locales en matière d'indemnisation.

Il est à rappeler que la P.O 4.12 privilégie la compensation « terre pour terre ».

8.2 Cultures

S'agissant d'un projet urbain, les cultures ne sont pas en principe concernées. Toutefois, il faut tenir compte du fait que certaines Communes urbaines comptent des villages rattachés et que le maraîchage est assez développé dans certains quartiers de Bamako et environs.

Les rendements devront être appréciés au cas par cas sur la base des variétés cultivées et de l'état des terres. La compensation se fera sur une base transparente en tenant compte de la production annuelle estimée (pied ou m²) X prix unitaire du marché X nombre de mois nécessaires pour obtenir une production identique à celle de la date de recensement. En effet, la compensation en terre d'un agriculteur doit couvrir tous les investissements effectués.

8.3 Infrastructures et Bâtiments

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les services du MLAFU. La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures comme les immeubles, les maisons, les cases, les latrines, les clôtures, les poulaillers, les puits, les hangars, les étables, etc. Dans la compensation, il faut tenir compte des

structures abandonnées à cause de la réinstallation d'un individu ou d'un ménage ou des structures directement endommagées par la construction d'ouvrages d'assainissement ou de drainage.

Pour les valeurs de remplacement proposées, elles doivent être basées sur les éléments suivants :

- le coût moyen de remplacement des différents types de logement et de structures ;
- le prix des différents types de logements et de structures collectés dans différents marchés locaux ;
- le coût de transport et de livraison des matériaux au site de remplacement ;
- les estimations de construction de nouveaux bâtiments en y incluant la main-d'œuvre.

8.4 Autres pertes

Les personnes déplacées sont obligatoirement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de revenu doit être prise en compte. Elle devra couvrir toute la période de transition et est calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle. La perte de revenu suite au déplacement d'un ménage dans le cadre des activités du Projet KABALA I devra faire l'objet d'une compensation après évaluation sur la base du revenu antérieur et devra également couvrir la période de transition. Les valeurs de compensation comprennent au minimum 3 mois de revenus et le paiement de 3 mois de salaire.

Par ailleurs la mise en place de canalisations d'eau potable pourrait éventuellement se faire sans entraîner des déplacements de populations, des perturbations au niveau des activités de production ou de restriction pour accéder à des ressources naturelles.

Le fait que les déplacements dans différents cas soient seulement économiques, notamment pour les sous-projets de Kabala et de Moisira, pourrait atténuer le coût des indemnisations.

Toutefois, il est nécessaire d'envisager que certaines personnes ayant eu connaissance des avantages liés au déplacement involontaire, soient amenées à surévaluer leurs biens ou encore à continuer de faire des aménagements, au-delà de la date limite d'attribution des droits.

Les barèmes utilisés actuellement par la MLAFU sont indiqués en Annexe 3

IX. MECANISME DE CONSULTATION DES PAP's

9.1 Participation des populations

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation est une des exigences centrales de la Banque Mondiale. L'alinéa 2b de la PO 4.12 de la Banque Mondiale précise que « les populations devront être consultées de manière constructive et doivent avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ».

C'est pour cette raison que la démarche a consisté à impliquer les PAP's dès le départ. Pour l'élaboration du CPR Kabala I, le consultant s'est rendu à différentes reprises sur le terrain entre le 24 janvier et le 06 février 2012 afin d'organiser des «focus groups» pour expliquer les enjeux liés à la réinstallation. C'est ce qui a permis des rencontres avec des potentielles PAP's, notamment à Kabala et à Medina Coura. Sur cet aspect, la PO 4.12 est claire : il est nécessaire d'impliquer les populations et d'indemniser toutes les personnes touchées.

Les exploitants de sable ont donné leur position sur cette question. Ils ont insisté sur le fait de pouvoir continuer leurs activités d'où ils tirent l'essentiel de leurs revenus.

Concernant l'indemnisation, au cas où ils seraient concernés, les exploitants rencontrés estiment s'en remettre à l'autorité et qu'ils sont prêts à faire les sacrifices nécessaires pour la poursuite de leurs activités. Si des PAR/PSR sont envisagés, les enquêtes prévues à cet effet, devront permettre de déterminer réellement leur statut. Des sites de recasement pourront être répertoriés avec une telle étude.

Les PAP ont aussi insisté sur la nécessité d'utiliser la main-d'œuvre des quartiers au moment des travaux de construction des ouvrages. Elles savent que la main-d'œuvre qualifiée sera prioritaire, mais qu'il est nécessaire pour les travaux ne nécessitant aucune qualification, d'utiliser les jeunes des quartiers des Communes concernées. Ces questions pourraient être précisées dans les cahiers de charges des entreprises et bureaux qui s'occupent de l'exécution des travaux.

La consultation avec les populations qui a été entamée dans le cadre de l'élaboration du CPRP doit être poursuivie en veillant tout particulièrement à mettre en place des mécanismes qui garantissent l'implication effective des PAP dans la mise en œuvre des activités du Projet KABALA I. En effet, la consultation publique va au-delà d'une simple information des populations afin qu'elles puissent faire réellement des observations. Il faut un dispositif qui tienne compte du taux très élevé d'analphabétisme. A cet égard, des voies de communication adéquates sont à utiliser.

La dimension genre est aussi à prendre en compte en raison de sa complexité. Cette approche divise la population en quatre sous-groupes : femmes, hommes, jeunes et vieillards. Ces sous-groupes sont à impliquer dans toute démarche pour assurer un véritable développement participatif.

Conformément aux dispositions de la PO 4.12, l'information et la consultation sur le CPRP préparé pour le Projet sont organisées comme suit :

- Diffusion du CPRP provisoire pour commentaires aux institutions concernées au sein de l'Administration,
- Présentation du CPRP par le Consultant aux institutions concernées accompagnées des PAP et des ONG,
- Communication au consultant par la SOMAPEP des commentaires de ces institutions et finalisation du CPRP.

La consultation publique est effectuée pendant toute la durée de l'exécution du projet. Elle pourra se dérouler pendant la préparation :

- (i) de l'étude socio-économique
- (ii) du plan d'action de réinstallation ;
- (iii) de l'évaluation de l'impact environnemental et
- (iv) de la négociation de la compensation à verser aux personnes devant être déplacées (rédaction et lecture du contrat de compensation).

Ces consultations peuvent s'appuyer sur plusieurs canaux d'information à savoir : réunions, programmes radio, demandes de propositions/commentaires écrits, remplissage de questionnaires et de formulaires, conférences publiques et explications des idées et besoins du sous projet etc.

Dans le cadre de la préparation des PAR, les étapes de consultation et d'information suivantes sont à entreprendre :

- Diffusion de la date limite d'attribution des droits au public, lors du démarrage du recensement ;
- Information initiale, au démarrage de la préparation du PAR/PSR ;
- Information de base sur le projet et l'impact éventuel en termes de déplacement, et sur les biens ;
- Principes d'indemnisation et de réinstallation tels qu'ils sont présentés dans le présent CPRP ;

Cette étape devrait prendre la forme d'une réunion publique pour chaque composante donnant lieu à la préparation d'un PAR ;

- Enquête socio-économique participative : les études socio-économiques prévues dans le cadre du recensement des personnes et biens affectés permettent de poursuivre la démarche d'information des personnes concernées, ainsi que des autorités locales et autres intervenants locaux. Ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur la réinstallation ;
- Consultation sur le PAR provisoire : une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est discuté avec les autorités locales et les représentants de la population selon des formes à examiner au cas par cas (réunions publiques, comités de suivi, etc...)

Il est important que toutes les réunions publiques et autres réunions de consultation soient correctement documentées, par une fiche mise au point à cette fin.

9.2 Diffusion publique de l'information

La politique opérationnelle 4.12 contient des dispositions relatives à la diffusion publique de l'information, particulière à la mise à disposition du public des PAR. Ces dispositions sont les suivantes :

« La fourniture à la Banque par l'Emprunteur d'un avant-projet d'instrument de réinstallation conforme à la présente politique - ainsi que la mise de cet avant-projet à la disposition, dans un lieu accessible, des personnes déplacées et des ONG locales, sous une forme, d'une manière et dans une langue qui leur soient compréhensibles - constitue une condition à l'évaluation de projets impliquant une réinstallation. Dès que la Banque accepte cet instrument comme formant une base adéquate pour l'évaluation du projet, elle le met à disposition du public par le biais de son Info Shop. Dès lors que la Banque a approuvé l'instrument final de réinstallation, elle-même et l'Emprunteur le diffusent à nouveau de la même manière».

En d'autres termes, les PAR sont mis à la disposition du public :

- Au niveau local : au siège de la Commune urbaine, auprès des services déconcentrés, des chefs de quartiers, des ONG,...etc. ;
- Au niveau international, par le biais du centre Info Shop de la BM, qui diffuse les documents sur le site Web de la Banque Mondiale et dans les centres de documentation de la BM.

X.GESTION DES CONFLITS/ PLAINTES

La gestion des conflits liés à la réinstallation constitue un point important.

10.1 Types de plaintes

Différents types de conflits peuvent surgir durant l'exécution des activités du Projet. Il s'agit notamment des problèmes suivants :

- Erreurs dans l'identification des PAP's et dans l'évaluation des biens,
- Désaccord sur des limites de parcelles, soit entre la personne affectée et la structure d'expropriation, ou entre deux voisins,
- Conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être propriétaires d'un même bien),
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien,
- Désaccord concernant les mesures de réinstallation, comme l'emplacement du site de réinstallation, le type d'habitat proposé en échange, les caractéristiques de la parcelle de réinstallation,
- Refus de faire l'objet d'une expropriation,

10.2 Mécanismes de résolution des litiges

Le mécanisme décrit dans cette section a par conséquent une durée de vie et un champ d'application limités.

Comme indiqué dans les sections précédentes, le traitement fait aux personnes touchées par le projet est basé sur des principes clairs et pertinents qui doivent être appliqués dans un cadre juridique et administratif approprié, qui a déjà été exposé dans le présent rapport.

La commission de compensation établira une documentation exhaustive sur les PAP's, leurs droits, ainsi que les avantages positifs attendus, y compris les accords écrits conclus avec ces personnes touchées en ce qui concerne leurs droits, leurs indemnisations et les droits fonciers.

Enfin, la consultation continue avec les PAP's permettra de mettre en lumière tout problème qui pourrait survenir, et de gérer la mauvaise compréhension et la mauvaise application des règles du projet.

En dépit de ces efforts de transparence et d'un traitement attentif en faveur des personnes touchées, il y aura des conflits. Le consultant propose trois manières de les gérer, chaque niveau conduisant au suivant si on ne trouve pas de solution :

-Le Comité de pilotage : se réunira une fois tous les trois mois avec le personnel du projet. Il notera tous les conflits relativement simples dont la cause est le non respect par le projet de ses engagements vis-à-vis d'une personne réinstallée ou d'une localité donnée. Il pourra mettre ces problèmes à l'ordre du jour de la réunion pour

discussion avec ses pairs siégeant au sein du comité et réponse à donner par le personnel du projet. Ce mécanisme permettra d'avoir de la cohérence dans le traitement et l'interprétation des différends nés au sein du projet.

-Système juridique

Enfin, les plaignants peuvent recourir au système juridique, y compris, si cela est raisonnable, le système para juridique malien naissant des « para juristes », pour une gestion officielle.

Les deux premiers mécanismes décrits ci-dessus sont inhérents à la structure d'exécution du projet, et sont considérés comme faisant partie des responsabilités des organes respectifs d'organisation dans d'autres sections de ce rapport.

-Niveau Commune

Le plaignant pourrait ne pas être satisfait par la solution suggérée à son problème par le processus interne d'examen du projet. Ou bien il se peut que le projet n'ait pas agi à temps (voir ci-dessous). Dans ces cas, c'est la commune d'origine du plaignant qui examinera le litige. Les rôles de ces comités communaux sont les suivants :

- a) En matière d'information, collaborer étroitement avec le Chef du projet qui est le représentant attitré sur le terrain pour les activités du projet. Il sera demandé au comité d'observer et de témoigner du fonctionnement technique des activités, y compris la ré-confirimation finale des inventaires des biens affectés, ainsi que les indemnités payées aux personnes touchées par le projet;
- b) Recevoir toutes plaintes émanant des PAP's, et les examiner en collaboration avec la commission nationale en vue de trouver des solutions ;
- c) Suivre l'application adéquate des solutions trouvées à ces plaintes ;
- d) Signer les documents attestant de la résolution du problème en utilisant [les formes mises] à disposition par le projet.

Pour gérer les conflits, le Maire de la commune convoque les protagonistes afin d'y trouver une solution. Pour ce faire, il préside un comité composé de représentants du projet et des populations, et comprenant au moins deux Conseillers de la Commune et des chefs de quartiers de la commune. Si nécessaire, le Maire sera obligé de départager les voix.

Si pour une raison quelconque la Commune ne peut pas agir sur la plainte, ou si elle se trouve dans l'impasse, ou si le plaignant n'est pas satisfait du résultat obtenu, ce dernier peut soumettre le litige au Sous-préfet de la zone en question ou à tout autre service de l'Etat malien dans la juridiction compétente. Dans tous les cas, la décision d'arbitrage obtenue au niveau du Sous-préfet sera sans appel.

Enfin, si la décision de la Commune n'est pas entérinée du fait de la réaction rapide d'une partie ayant perdu la face, le litige sera alors transmis au niveau de la justice formelle du système judiciaire malien.

Pour résoudre ces conflits, les mécanismes non juridictionnels suivants sont utilisés :

- Des explications supplémentaires : expliquer en détail comment le Projet a calculé l'indemnité de l'exproprié et lui montrer qu'il s'agit de règles

applicables à toutes les PAP ;

- Le recours à l'arbitrage des «sages» de la Commune Urbaine, en faisant notamment appel à des anciens ou à des personnes respectées dans le quartier. A titre d'exemple, l'article 72 du Code des collectivités territoriales exige que le Chef de quartier soit obligatoirement consulté quand il y'a un litige domanial ou foncier. ;
- Utilisation de personnes extérieures à la Commune et acceptées par les parties en raison de leur impartialité ;
- Commission de Conciliation en cas d'expropriation au niveau national représentée aussi au niveau local ;

Au cas où le mécanisme non juridictionnel ne donne pas satisfaction, les tribunaux peuvent être saisis.

Le recours aux tribunaux nécessite souvent des délais longs avant qu'une affaire soit traitée. Cette situation peut entraîner des frais importants pour le plaignant et nécessite un mécanisme complexe (avec experts et juristes) qui souvent peut échapper complètement au plaignant et finalement se retourner contre lui. Par ailleurs, l'article 244 du CDF précise que les décisions rendues par le tribunal pour prononcer l'expropriation et fixer le montant de l'indemnisation ne sont susceptibles d'appel que lorsque le montant de l'indemnisation est supérieur à 250 000 FCFA et les actions en revendications ne peuvent nullement arrêter la procédure de l'expropriation. En outre, l'enregistrement des droits coutumiers fonciers ne peut se faire que sous certaines conditions strictes.

C'est pourquoi dans l'hypothèse où des actions de réinstallation et de compensation seraient à mettre en œuvre-hypothèse à envisager- le Projet KABALA I favorisera la mise en place d'un mécanisme extrajudiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers.

9.3 Notification et Documentation

Ces mécanismes dont les structures, séquences et délais ont été clairement présentés seront consignés dans un document qui sera traduit en Bamanan (langue locale). Le projet notera tous les litiges, et soumettra un rapport final sur les plaintes et les solutions qui leur ont été apportées à la commission nationale de compensation et d'évaluation des biens.

XI. SUIVI-EVALUATION ET INDICATEURS

Les deux étapes, suivi interne des opérations et évaluation externe, sont complémentaires. La réinstallation est liée à la construction d'infrastructures.

11.1. Cadre institutionnel

La Coordination du projet, à travers le point focal de la SOMAPEP sera responsable du volet du suivi-évaluation. Il pourra être appuyé au niveau local, par les commissions créées dans les différentes Communes pour assurer la gestion de tous les aspects du programme relatifs à la réinstallation. Ces structures devront s'assurer que les PAP's sont protégées conformément aux dispositions prévues par le CPRP.

Le point focal de la SOMAPEP sera chargé des questions environnementales et sociales du projet KABALA I.

Au niveau local, les commissions ad hoc de suivi du Projet pourront effectuer le suivi-évaluation. Elles seront composées de la manière suivante :

- le maire de la Commune et d'autres conseillers municipaux, dont le responsable de la Commission domaniale ;
- le représentant de la DNACPN
- les représentants de la population affectée ;
- les représentants des ONG dans les communes concernées ;
- les représentants des services techniques.

Toute autre personne dont la compétence est reconnue pour le dispositif de suivi et d'évaluation de la réinstallation.

Un rôle important devra également être attribué aux points focaux environnementaux et sociaux qui sont prévus et qui relèvent des services techniques municipaux, de la DNACPN, de la Direction Nationale des Routes (DNR) et de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat (DNUH).

11.2 Suivi

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP's sont indemnisées, ont déménagées et sont réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Dans les situations extrêmes, la SOMAPEP est informée de la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter que cette situation ne perdure.

Sur le plan spécifique, les objectifs sont les suivants :

- suivi des situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution, et de la conformité de la mise en œuvre avec les objectifs et méthodes définis dans la PO 4.12, dans la réglementation nationale et dans les CPRP et les PAR (refus de PAP's de se déplacer, refus de l'indemnisation proposée, PAP's qui continuent les aménagements malgré le déclenchement de la date butoir...) ;
- évaluation des impacts à moyen et long terme de la réinstallation sur les ménages

affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, etc.

Le suivi traite essentiellement des aspects suivants :

- suivi social et économique : suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités ;
- suivi des personnes vulnérables ;
- suivi des aspects techniques : supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation ;
- suivi du système de traitement des plaintes et conflits ;
- Assistance à la restauration des moyens d'existence : activités commerciales ou artisanales, et suivi des mesures d'assistance éventuellement mises en œuvre dans ce domaine.

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs globaux sont utilisés, notamment :

- Plaintes pour compensations non satisfaites ;
- Plaintes pour impacts sociaux significatifs non traités/prévus

Ces indicateurs sont complétés par des indicateurs socio-économiques, tels que :

- revenu monétaire moyen, et revenu total moyen (avec valorisation de l'autoconsommation),
- ventilation moyenne des dépenses du ménage,
- nombre de chômeurs,

La valeur initiale de ces indicateurs est établie à partir des enquêtes socio-économiques incluses dans le recensement.

Par la suite, ces enquêtes sont renouvelées à raison une fois avant la revue à mi-parcours de projet, et une fois avant l'élaboration du rapport de clôture de projet, sur un échantillon de l'ordre de 15 à 20 % des ménages qui pourraient être déplacés.

Toutefois, les personnes vulnérables font l'objet d'un suivi particulier. Pour ce faire, un rapport annuel de suivi spécifique pourrait être préparé et diffusé aux partenaires.

Evaluation

Les documents de référence pour servir à l'évaluation sont les suivants :

- le CPRP du Projet KABALA I,
- les textes nationaux relatifs aux fonciers et à la procédure de retrait des terres par L'Etat,
- la PO. 4.12,
- Les PAR/PSR qui pourront être préparés dans le cadre du Projet.

L'évaluation se fixe les objectifs suivants :

- Evaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le CPRP et les PAR,
- Evaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale,
- Evaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation,
- Evaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies,
- Evaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la PO 4.12 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent,
- Evaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

L'évaluation utilisera les documents et matériaux issus du suivi interne, et en plus, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet.

L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation entreprises au sein du projet est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs.

L'évaluation est faite à deux étapes au moins : immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation et si possible deux ans après l'achèvement des opérations de réinstallation.

Indicateurs objectivement vérifiables (IOV)

Les indicateurs suivants seront utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de réinstallation involontaire :

Tableau N° 11.1 : Indicateurs de suivi-évaluation

INDICATEURS OBJECTIVEMENT VERIFIABLES (IOV) Selon type d'Opération		INDICATEURS
Type d'opération	Suivi	Indicateurs
Réinstallation limitée	- Participation (information, consultation) - Négociation d'indemnisation, - Identification du nouveau site ; - Processus de déménagement ; - Processus de réinstallation, - Processus de réhabilitation économique (si nécessaire), - Résolution de tous les griefs légitimes - Satisfaction de la PAP	- Nombre de PAP's identifiées ; - Nombre de réunions avec les PAP's ; - Nombre de réclamations enregistrées de la part des PAP's
Réinstallation générale	- Participation (information, consultation) - Négociation d'indemnisation, - Identification du nouveau site ; - Processus de déménagement ; - Processus de réinstallation, - Processus de réhabilitation économique (si nécessaire), - Tous les griefs légitimes résolus - Satisfaction de la PAP - Réhabilitation économique	- Nombre de PAP's identifiées ; - Montant total des compensations payées ; - Nombre de plaintes/conflits résolus
Réinstallation temporaire	- Participation (information, consultation) - Relocalisation sans perte de vente - Reprise d'ancien local sans perte de vente - Nombre de plaintes et leur résolution - Satisfaction de la PAP	- Nombre de PAP's identifiées ; - Nombre de PAP's réinstallées - Montant des compensations

XII. LE BUDGET (budget, mécanismes de financements, paiement des compensations) ;

12.1 Dispositif de financement

Un budget détaillé pour la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation sera établi comme partie intégrante du PAR. Ce budget est accepté par la SOMAPEP, en rapport avec toute autre structure intervenant dans le financement du projet. L'estimation des coûts du plan d'action de réinstallation fait partie du coût global du (sous) projet et les coûts liés à la réinstallation sont directement imputables au bénéficiaire, à savoir la SOMAPEP SA. Elle devra se charger de procéder en principe à l'indemnisation¹¹.

La compensation peut s'effectuer de différentes manières :

- **En espèces** : dans ce cas la compensation sera calculée et payée en francs CFA. Pour une juste évaluation, les taux seront ajustés pour prendre en compte l'inflation et couvrir le prix de remplacement du bien affecté.
- **En nature** : la compensation peut inclure des éléments tels que la terre, les maisons ou autres structures, les matériaux de construction, les plants, les intrants agricoles, etc. Cette forme de compensation sera surtout indiquée pour les terres agricoles et celles d'habitation.
- **Sous forme d'appui** : il s'agit de l'assistance qui peut inclure une allocation de délocalisation, de transport, d'encadrement ou de travail, et qui s'ajoute à un des deux autres.

Dans la pratique, la compensation pourrait combiner ces trois formes.

12.2 Budget indicatif de la réinstallation

Quand les types et la localisation des sous-projets seront connus, et après les conclusions des études socio-économiques relatives aux revenus individuels et ceux des ménages, et à la démographie, alors le coût relatif au déplacement pourra être réellement maîtrisé.

Le Projet KABALA I devra veiller à l'exécution du budget de la réinstallation, conformément aux procédures de gestion et de passation de marché du projet.

Le budget qui sera déterminé dans le cadre des PAR/PSR sera calculé à partir de différents éléments :

¹¹ En effet, selon le paragraphe 34 de la PO 4.12, «La Banque ne fera aucun décaissement pour le paiement des compensations en espèces et de toute autre forme d'assistance payée en espèces ou encore pour couvrir le coût d'acquisition des terres pour les besoins de la réinstallation (y compris la compensation pour l'acquisition des terres pour les besoins du projet). La Banque peut toutefois financer le coût d'amélioration des terres associées aux activités de réinstallation.

- l'estimation des superficies nécessaires à l'implantation des ouvrages : malgré le fait qu'une partie importante des terres à récupérer relève du domaine public, des compensations forfaitaires pourront être envisagées en cas de déplacement.
- la compensation des arbres sera calculée à partir du décret n° 98-402 fixant les taux perçus pour l'exploitation du bois dans le domaine forestier de l'Etat. Ceux qui seront touchés par les sous-projets seront tous remplacés et prévus dans les futurs aménagements. Ces coûts spécifiques pourraient apparaître dans les Dossiers d'appels d'offres. Il faut prévoir toutefois, une compensation pour les arbres des particuliers qui vont être détruits.

Toute autre compensation sera faite par la commission de recensement et d'évaluation du MLAFU qui se fonde sur le barème ajusté établi dans le cadre de plusieurs projets de construction d'infrastructures au Mali.

Par ailleurs, le recrutement des PAP's au moment de l'exécution des travaux peut être une mesure additionnelle pour ces derniers.

C'est à partir de ces éléments que les PAR/PSR devront dégager la manière dont le budget sera estimé.

Si la réinstallation est envisagée, le budget devrait prendre en compte les éléments suivants :

- l'indemnisation des PAP ;
- l'indemnisation des groupes vulnérables ;
- le remboursement des infrastructures marchandes ;
- le remboursement des bâtiments détruits ;
- la compensation des arbres détruits ;
- la formation sur les principes de la réinstallation ;
- les imprévus.

Il reste entendu que c'est l'Etat malien à travers la SOMAPEP SA qui devra financer la compensation due à la réinstallation, au cas où celle-ci ne pourrait être évitée.

12.3 Procédure de compensation

La procédure de compensation devra suivre les étapes suivantes :

- identification du bénéficiaire (à partir du numéro de sa pièce d'identité ou le cas échéant de l'ayant droit ou de tout autre élément pertinent). Le plan pourra prévoir des dispositions spéciales pour les ayant droits ;
- compensation individuelle sur la base de la production de pièce d'identité à partir de laquelle le commerçant ou le propriétaire de la maison a été recensé ;
- le bénéficiaire de l'indemnisation devra fournir une photocopie de sa pièce d'identité avant de percevoir son indemnité ;
- l'opérateur (ONG représentant la société civile) est membres de la commission de règlement des conflits et participe au processus d'indemnisation ;
- la durée d'indemnisation ne devra pas excéder 4 jours ouvrables ;

- les dates de début et de fin des indemnisations seront largement diffusées ;
- la compensation se fera par zone et au même moment pour éviter un envahissement de part et d'autre.

Tableau 13.1 Budget indicatif pour la réinstallation des populations

N°	Activités	Coûts estimatifs FCFA	Remarques
1	Préparation PARs	15 000 000	Au moins un PAR et deux PSR sont prévus
2	Allocation compensations foncier	25 000 000	Des lots à clarifier à Doumanzana
3	Allocation compensation cultures pérennes/saisonnnières	5 000 000	Forfaitaire
4	Compensation pour remplacement d'infrastructures	60 000 000	Un chantier à N'Tomikorobougou Une maison à Korofina
5	Coût réinstallation involontaire	15 000 000	
6	Suivi-évaluation/audit	10 000 000	
8	Formation	7 000 000	Renforcement de capacités
9		137 000 000	
10	Imprévus (10%)	13 700 000	
	Total	150 700 000	

ANNEXES

Annexe 1 Termes de référence de l'étude

PROJET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA VILLE DE BAMAKO A PARTIR DE LA LOCALITE DE KABALA

Termes de référence pour l'élaboration du Plan Cadre de Réinstallation des Populations (CPRP)

CONTEXTE DU PAYS ET DU SECTEUR

Le Mali s'étend sur 1 241 000 km² dans la partie occidentale de l'Afrique. Il est encadré par les latitudes 10°19' et 24°42' Nord et les longitudes 2°35' Est et 12°10' Ouest.

Continental, le pays est entièrement entouré par sept pays francophones. La frontière Nord, qui traverse le désert le sépare de la Mauritanie, de l'Algérie et du Niger. Au Sud et à l'Ouest se trouvent le Burkina-Faso, la Côte-d'Ivoire, la Guinée et le Sénégal. Les principales communications avec l'extérieur se font par le chemin de fer vers Dakar, par routes vers Abidjan et Lomé au Togo.

Traits physiques

Relief

Le relief est caractérisé par :

A l'ouest et au sud : des plateaux gréseux inclinés vers le nord (plateau mandingue au nord du fleuve de Koulikoro à la frontière du Sénégal, plateau dogon qui est un prolongement d'un ensemble de plateaux au sud du cours supérieur du fleuve Niger et du Bani jusqu'à la frontière du Burkina-Faso). Ces plateaux ont été fortement érodés par les réseaux hydrographiques qui ont fait de leur relief une succession de plateaux séparés par des plaines et des petits bassins.

Au centre : une vaste plaine alluviale (delta central du Niger) ceinturée par les plateaux gréseux et limitée dans la zone de Goundam par les dunes et petites collines rocheuses ; elle comprend plusieurs ramifications du fleuve Niger en petits bras séparés par des formations de dunes ;

Au nord : dans la zone désertique (au nord du 17^{ème} parallèle), on rencontre des grandes formations dunaires (ergs de l'Azaouad, des Erigat et de Mreyyé) qui, s'étendent jusqu'en Mauritanie à l'Ouest et jusqu'au plateau du Khenachich à 500 Km au nord du fleuve ;

A l'extrême nord : le plateau de Khenachich relayé par ceux du Tanesrouft à l'est et du Timetrine au sud-est et qui domine la cuvette de Taoudenni occupé par les salines d'Agorgott ;

L'Adrar des Iforas est un prolongement des massifs du Sahara avec son sommet de 890m vers la frontière algérienne. Il est marqué par le réseau hydrographique avec des inselbergs et des glaciés. Il est longé à l'ouest par la vallée fossile du Tilemsi et la vallée du Niger et au sud-est par les plateaux et plaines du Tamesna traversés par la vallée de l'Azaouak.

A l'est : les plaines du Gourma situées entre la boucle du Niger et le plateau dogon. Les sommets les plus hauts du pays sont l'escarpement de Tambaoura (670m), les Monts Mandingue (570m) au bord du Niger et les falaises remarquables de Bandiagara et de Hombori (1080m) qui surplombent la plaine du Gondo.

Climat

Le climat au Mali est de type tropical caractérisé par l'alternance d'une longue saison sèche 6 à 9 mois et une courte saison humide au cours de laquelle se produit la presque totalité des précipitations dont les moyennes varient de 1200 mm à 150 mm ou moins.

Du sud au nord on distingue quatre zones climatiques, reflet de cette décroissance régulière du régime pluviométrique :

La zone soudanienne : zone à pluviométrie supérieure à 1200 mm (sud de la région de Sikasso) : elle couvre environ 11% du territoire du Mali et est caractérisée par une végétation dense ;

La zone soudano-sahélienne : avec 1200 mm à 500 mm de pluie par an, elle couvre 14% du territoire du Mali et est caractérisée par des savanes arbustives et arborées ;

La zone sahélienne : avec 500 mm à 150mm de pluie, elle couvre 18% du territoire national. Elle comprend le delta intérieur du fleuve Niger avec de grandes zones inondables ;

La zone sahélienne : avec moins de 150 mm de pluie par an : elle couvre 57% du territoire du Mali. Elle est caractérisée par des steppes.

La période de sécheresse qui a commencé en 1970 a entraîné des déficits pluviométriques de l'ordre de 30% et un déplacement des courbes isohyètes de près de 200 Km vers le sud.

Géologie

Le Mali occupe la majeure partie du vaste bassin sédimentaire de Taoudeni avec neuf grandes subdivisions géologiques (le socle du birrimien, l'infracambrien, le cambrien, le primaire de Taoudeni, les intrusions doléritiques, le continental intercalaire, le crétacé supérieur/éocène inférieur, le continental terminal et les formations du recouvrement).

Population

La population malienne est évaluée à 14 517 176 habitants (recensement de 2009) dont 73% vivent en zone rurale et 27% en milieu urbain et le taux d'urbanisation est de 28%. La densité de la population est très variable du nord (à peine 1 hab/km²), au sud (plus de 20 hab/km²). Elle varie aussi d'une région à une autre. Les 3/4 de la superficie renferment moins de 10% de la population.

Le taux d'urbanisation de la population croît avec un rythme de plus de 5% par an. L'exode rural en provenance du Nord de la région de Kayes, de Mopti, de Tombouctou, Gao et Kidal est très important avec pour destinations Bamako et certaines capitales régionales.

La croissance de la ville de Bamako est très caractéristique de l'urbanisation au Mali : de 76 000 en 1958, la population de Bamako est passée à 1 016 000 habitants en 1998 (recensement de 1998), et 1 809 106 habitants (recensement de 2009), renfermant ainsi plus de 12% de la population malienne. De nombreux quartiers ont une densité de plus de 250 hab/km².

Economie

L'économie repose sur le secteur primaire (agriculture, élevage, pêche) qui contribue à 44% (1998) du PIB.

Bien que disposant d'énormes ressources minières et d'un important potentiel agricole, le Mali fait partir des pays les moins avancés.

La culture cotonnière et l'élevage contribuent fortement dans la balance des exportations du Mali.

Pour l'irrigation, il y a le grand périmètre de l'office du Niger qui prend l'eau du barrage de Markala. Quant à la navigation, les deux fleuves Sénégal et Niger sont des artères importantes de communications en période de hautes eaux. Un grand nombre d'études et de rapports ont été établis pour améliorer l'usage de ces fleuves.

L'économie rurale cependant est tributaire de la pluviométrie : de 7% en 1995, le taux de croissance du PIB a chuté à 4,3% en 1996 suite à une mauvaise pluviométrie ayant provoqué un déficit dans la campagne agricole.

Dans le domaine de l'énergie, quatre (4) installations hydro-électriques ont déjà été réalisées : Station de Sotuba et Sélingué sur le Niger, les chutes de Felou et de Manantali sur le Sénégal.

Ressources en eau

Le Mali dispose d'un potentiel important en ressources en eau constitué par :

Les ressources en eaux de surfaces pérennes : elles sont formées par les cours d'eau permanents que sont le Sénégal à l'ouest et le Niger vers l'Est. Ces fleuves traversent respectivement le pays sur 900 km et 1750 km. C'est dans le voisinage de leurs cours que vit la majorité de la population. Ils constituent une importante d'alimentation en eau et cet aspect sera développé en détail plus loin. Ils ont aussi une grande importance commerciale et agricole dont le potentiel n'a pas encore été entièrement utilisé. Ils sont caractérisés par la variabilité saisonnière de leur débit lié au régime pluviométrique ;

Les ressources en eaux de surface non pérennes, qui correspondent aux eaux de ruissellement saisonnier d'hivernage dans de petits bassins versants ; bien que constituant un potentiel important et mieux repart, ces ressources sont insuffisamment connues ;

Les ressources en eaux souterraines sont contenues dans neuf systèmes aquifères profonds classés en deux(2) catégories :

Aquifères généralisés constitués de formations peu consolidées

Aquifères fissurés semi-continus ou discontinus.

A côté de ces aquifères profonds il existe des aquifères superficiels localisés dans les formations d'altération latéritique à la surface des plateaux ou dans des dépôts alluviaux ou colluviaux des plaines et fonds des vallées.

Les eaux souterraines constituent la principale source d'approvisionnement en eau potable des populations.

Politique et stratégies dans le secteur de l'eau potable

Le **Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP)** adopté en 2002, est la référence du Gouvernement du Mali pour faire de l'accès à l'eau potable et l'assainissement une priorité.

Cette priorité s'est traduite aussi par l'élaboration de textes et d'outils, notamment :

La politique nationale de l'Eau adoptée par le gouvernement du Mali en février 2006, dont l'objectif général est de contribuer à la lutte contre la pauvreté et au développement durable en apportant des solutions appropriées aux problèmes liés à l'eau, afin que celle-ci ne devienne un facteur limitant du développement socioéconomique. *L'objectif spécifique n°1 est de satisfaire les besoins en eau*, en quantité et en qualité, d'une population en croissance, ainsi que ceux des divers secteurs de l'économie nationale en développement, en veillant au respect des écosystèmes aquatiques et en préservant les besoins des générations futures. *L'une des orientations stratégiques de la politique nationale de l'eau est de mettre en œuvre la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE)*, notamment, retenir l'approche par bassin hydrographique ou système d'aquifère comme cadre approprié pour la planification, la mobilisation, la gestion et la protection des ressources en eau. La politique nationale de l'eau ne définit pas un ordre de priorité entre les différents usages de l'eau, toutefois *l'usage « eau potable » correspondant à la satisfaction des besoins vitaux des populations et au respect de leur dignité est, dans tous les cas, prioritaire sur tous les autres usages.*

Une **stratégie nationale de développement de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement**, adopté en mars 2000 (révisé en 2007), qui a pour objectif la mise en œuvre d'approches, de principes et de concepts appropriés et de l'assainissement notamment dans le domaine du financement, de l'exécution, de l'exploitation et de la gestion des infrastructures.

Le **code de l'Eau**, adopté par la loi 02-006 du 31 janvier 250025 qui consacre le principe de la domanialité publique de l'eau et de ses utilisations prioritaires, en mettant en tout premier rang la satisfaction des besoins en eau potable des populations. Il précise les modalités de gestion et de protection des ressources en eau en déterminant les droits et obligations de l'Etat, des Collectivités Territoriales et des Usagers.

Le **Plan National d'Accès à l'Eau Potable 2004-2015 (PNAPEP)** élaboré pour répondre à l'Objectif du Millénaire (MDG) de réduire de moitié la proportion de personnes n'ayant pas accès à l'eau potable d'ici 2015. Le PNAEP comprend **un Programme de développement des systèmes d'Alimentation en Eau Potable (AEP)**.

Le **Plan d'Action National de Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE)**. De nos jours, l'Etat malien s'est résolument engagé dans la mise en œuvre d'une politique favorable à la gestion intégrée des ressources en eau. Pour y parvenir, il a été procédé à l'élaboration d'un *Plan d'Action National pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau*. Ce plan permet d'articuler les différentes actions prévues en tenant

compte des principes définis au plan international en matière de gestion durable des ressources en eau.

Une **Politique nationale d'assainissement** adoptée par le Gouvernement en 2009.

En complément des textes sur l'eau et l'assainissement, la **loi portant Code des Collectivités locales** adoptée en janvier 1995 place les communes comme les acteurs prépondérants dans la gestion de l'eau et de l'assainissement. Les premières élections ont lieu en 1999 et les conseils communaux ont pris leur place dans le paysage institutionnel. Le décret (n°02-315 PRM du 4 juin 2002) d'application sur les transferts de compétences dans le domaine de l'hydraulique a concrétisé la responsabilité des communes en matière de maîtrise d'ouvrage du service public de l'eau sur leur territoire.

Ces différents textes du secteur de l'eau et de la décentralisation constituent un cadre adéquat pour la mise en œuvre des actions de développement de l'eau potable et de l'assainissement.

Le Plan National d'Accès à l'Eau Potable élaboré pour la période 2004-2015 constitue la base des projets et programmes d'accès à l'eau potable.

Le Gouvernement du Mali s'est aussi engagé, dans le cadre du *Programme d'actions prioritaires d'accès à l'eau potable 2009-2012, à réaliser d'ici 2012*, le vaste projet d'alimentation en eau potable de la ville de Bamako à partir d'une nouvelle station de pompage et de traitement d'eau.

L'objectif global du projet est d'accroître durablement l'accès à l'eau potable et à l'assainissement pour toutes les couches de populations des centres semi-urbains et ruraux en :

- Améliorant la capacité de production ;
- Garantissant sur la durée de fonctionnement des réseaux d'AEP ;
- Diminuant le prix du service de l'eau pour les populations (notamment les plus pauvres) ;
- Développant les actions dans le domaine de l'assainissement.

La République du Mali est politiquement engagée en faveur de l'assainissement avec l'adoption d'une Politique Nationale de Protection de l'Environnement (PNPE) élaborée en 1998 et d'une Politique Nationale d'Assainissement.

L'assainissement est inclus dans le Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté (CSCRP), version actualisée du CSLP de 2002. L'assainissement est également abordé par l'Etude Prospective Mali 2025 qui propose une vision de l'évolution de la société malienne sur une génération.

La politique nationale de l'assainissement est assortie de cinq Stratégies Nationales pour les déchets liquides, les déchets solides, les déchets spéciaux et les eaux pluviales et d'une feuille de route avec l'appui des partenaires techniques et financiers.

Ces stratégies, et en particulier la stratégie pour les déchets liquides qui concerne plus particulièrement le PROSEA, servent de base pour la définition de niveaux de service minimum en fonction de la taille des agglomérations et des démarches à mettre en œuvre afin d'évaluer dans le détail les actions.

Le District de Bamako est caractérisé par une insuffisance, un manque d'entretien ou un manque total d'infrastructure d'assainissement, ce qui génère une situation environnementale très difficile.

Pour faire face à la situation et en s'insérant dans le cadre de sa stratégie de lutte contre la pauvreté, le Mali a réalisé et fait approuver en juin 2009 le Schéma Directeur d'Assainissement et de drainage des eaux pluviales du district de Bamako (SDAB).

OBJECTIF ET COMPOSANTES DU PROJET

Le projet d'alimentation en eau potable de Bamako à partir de la localité de Kabala est initié par le Ministère de l'Energie et de l'Eau dans le cadre du Plan directeur d'alimentation en eau potable de la ville de Bamako et environs.

L'objectif visé par le projet est la couverture des besoins en eau de Bamako jusqu'à l'horizon 2030, par la construction d'une station d'eau de 240 000 m³/jour de capacité de production, en deux phases :

Phase 1 : Production de 144.000 m³/jour

Phase 2 : Augmentation de la production avec 96.000 m³/jour supplémentaires pour atteindre 240.000 m³/jour.

Composantes du projet :

Construction d'une nouvelle station de traitement sur le site de Kabala, à environ 12 Km en amont de Bamako sur la rive droite du fleuve Niger, avec les principales caractéristiques suivantes :

- Une station de traitement d'eau d'une capacité de production devant atteindre 240.000 m³/jour (144.000 m³/jour en phase I et 96.000 m³/jour en phase II) ;
- Deux réservoirs de stockage d'eau traitée de 10.000 m³ chacun ;
- Une canalisation de refoulement de l'eau traitée vers les deux réservoirs de distribution à côté du château d'eau existant de Baco Djikoronni (soit 9.700 ml en DN 1200) ;
- Une antenne vers Faladié de 7,625 ml (en DN 600 à 1000) ;
- Une antenne vers le réservoir de Badalabougou de 4.670 ml en DN 1100 ;
- Une antenne « tronc commun » à la sortie de Baco Djikoronni de 590 ml en DN 1400 ;
- Construction de 2 réservoirs de 5.000 m³ à Lafiabougou, y compris les canalisations en fonte (DN100 à DN600), la télégestion et les automatismes, l'acquisition du terrain 1ha, mais aussi le réseau de distribution pour un linéaire total de 67,8Km (PVC DN63 à DN315).
- Construction de deux réservoirs de 1.000 et 2.000 m³ à Doumanzana, y compris les canalisations de refoulement en fonte DN 400 et 500, un réseau secondaire DN 110 et DN 315, les automatismes et la télégestion ainsi que l'acquisition d'un terrain de 1ha.
- Construction d'un réservoir de 2.500 m³ à N'Tomikorobougou ainsi que le refoulement en DN500, les automatismes et la télégestion, l'acquisition du terrain.

- Construction d'un réservoir de 4.500 m³ à Missira, ainsi que d'une réserve de 500 m³ au point G. Un réseau de 4,75Km est également prévu (DN300 à DN90), automatismes, télégestion et acquisition des terrains.
- Construction d'un réseau de distribution d'eau de **375 Km** de long, des **bornes fontaines publiques et des branchements individuels** sur la base d'un programme promotionnel, dans les quartiers déficitaires des deux rives.
- Volet assainissement liquide.

La durée totale du projet est estimée à six (6) années. La première phase du projet est prévue pour être exécutée en quatre (4) ans de 2012 à 2015.

OBJECTIFS DE LA MISSION ET RESULTATS ATTENDUS

Aussi, il n'est pas exclu que le projet soit amené à procéder à des déplacements temporaires ou définitifs de populations sur le tracé.

Pour gérer cette éventuelle contrainte, l'élaboration d'un cadre de politique de réinstallation (CPR) des populations qui indique les procédures et les règles d'équité à respecter en vue de garantir/améliorer la qualité de vie des potentielles victimes des travaux, s'avère nécessaire. Ces procédures doivent être conformes aux exigences de la Banque en matière de réinstallation des populations déplacées (OP 4.12) et à celles de la législation nationale.

L'étude portera sur la définition d'un cadre de politique global pour le déplacement, la restriction d'accès et la compensation de population en rapport avec les activités du projet, notamment :

- L'abandon de biens mobiliers et immobiliers ;
- La perte d'accès aux biens, ou
- La perte des sources de revenus ou des moyens d'existence ;

Ce cadre tiendra compte du cadre juridique et institutionnel national et celui de la Banque pour définir les contours des dispositions relatives à l'indemnisation des populations impactées, basées sur une valeur de remplacement axé sur la compensation, au cas où l'acquisition de biens alternatifs s'avérerait nécessaire.

Le rapport sera aussi soumis à l'appréciation et aux commentaires de Banque Mondiale et une fois approuvé, il sera diffusé au plan national auprès de toutes les parties prenantes du projet ainsi qu'à l'InfoShop de la Banque Mondiale.

CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations attendues du Consultant dans le cadre de l'élaboration du CPR sont les suivantes :

- Identifier, évaluer et mesurer si possible l'ampleur des limitations d'accès et de pertes de biens et de revenus consécutifs à la mise en œuvre des composantes du projet ;
- Décrire clairement la politique et les principes de réinstallation des populations et de compensation des dommages qui seront causés par la mise

en œuvre des composantes du projet et des activités qui impliqueront des déplacements de populations et de pertes de ressources au moment de la mise en œuvre du projet ;

- Proposer des arrangements institutionnels et organisationnels nécessaires à la mise en œuvre du cadre de politique de réinstallation des populations dans le cadre du Projet ;
- Proposer des procédures de relocalisation et/ou de compensation des populations que le projet suivra, une fois que les activités ou composantes du programme, sujet des déplacements seront identifiés ;
- Evaluer les capacités des gouvernements et agences d'exécution à contrôler les questions de réinstallation/relocalisation du projet et proposer des mesures de renforcement de leur capacité, qu'elles soient de type institutionnel ou relatives à la formation technique, ou encore d'assistance technique aux agences d'exécution ;
- Proposer des termes de référence type pour les Plans Succincts et des Plans d'Action de Réinstallation (PSR et PAR) pour les activités de mise en œuvre des composantes du projet.

Le consultant devra être familiarisé avec les documents relatifs aux politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale, et devra s'assurer que le travail est effectué conformément à toutes les dispositions indiquées dans ces documents, notamment la directive Politique Opérationnelle (PO) 4.12 (Déplacement Involontaire des populations) ; 4.01 (Evaluation environnementale, y compris la participation du public).

Le consultant doit aussi être à l'aise par rapport aux procédures nationales d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement définie dans les diverses lois portant loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement et de ses textes d'application, lois réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire et de toutes autres lois et règlements en vigueur au Mali, qui traitent des questions d'impacts sociaux.

Le CPRP devra donc inclure une procédure d'analyse et tri qui déterminera, pour chaque activité proposée (i) quelles directives opérationnelles de Banque Mondiale pourraient être applicable et (ii) quels niveaux et types de Plan de réinstallation sont requises (par exemple un Plan d'Action de Réinstallation(PAR), un Plan Succinct de Réinstallation (PSR) seulement, ou une simple entente et un appui à la réinstallation. Comme indiqué ci-haut, le CPRP définira également le contenu typique de chaque type d'instrument et décrira les modalités de sa préparation, revue, approbation, et suivi de la mise en œuvre. Des consultations avec les partenaires devront être organisées par le consultant et être reflétées dans le CPRP.

L'attention du Consultant est attirée sur le fait que le CPRP sera soumis à l'approbation des réviseurs du département Environnement et Social de la Banque Mondiale. Les gouvernements marqueront, respectivement pour le programme de leur pays, explicitement leur accord sur les différentes actions proposées à travers

des ateliers de validation qui seront organisés par le consultant et regrouperont toutes les parties prenantes distinctement dans chaque pays.
Le CPRP fera du Consultant l'objet d'une large diffusion au sein de la Banque Mondiale et dans le pays en particulier dans la zone d'intervention du projet.

CONTENU DU DOCUMENT CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES POPULATIONS

En tant que document cadre en matière d'atténuation des effets de déplacement involontaire, le CPRP sera, autant que possible, concis.

Le plan de rédaction du CPRP peut contenir autre les points cités ci-après :

- Sommaire
- Abréviations
- Résumé exécutif (français et anglais)
- Une brève description du Projet (résumé des activités du projet) ;
- L'établissement des principes et règles qui régissent la préparation et la mise en œuvre du cadre réglementaire des déplacements involontaires (basé sur la OP 4.12) ;
- Méthodologie
- Impacts potentiels du Projet (Activités des projets, Impacts négatifs, Estimation des besoins en terres et nombre de personnes affectées) ;
- Evaluation des alternatives pour réduire les impacts négatifs ;
- Une revue du cadre légal et réglementaire aux niveaux nationaux (différents textes loi et décrets existants sur le foncier code de l'eau, réglementation sur l'occupation des domaines publics, etc.) sur l'emprise des terre et d'autres biens et un résumé des textes qui peuvent s'appliquer aux différentes personnes affectées. En faisant une comparaison du cadre national et celui de la Banque PO 4.12), analyser aussi les différents écarts et faire des propositions pour combler ces écarts ;
- Une description du processus de préparation et d'approbation des plans de réinstallation involontaire par les agences d'exécution du Programme de Gestion des Catastrophe Naturelles, de comment les activités de mise en œuvre des composantes seront revus pour le recasement, les procédures de mise en œuvre des composantes et les activités compensatoires qui seront proposées suite à la perte de biens ;
- Une revue des principes de l'acquisition des biens immobiliers et des types d'impacts probables en cas de déplacements suite aux activités du projet ;
- Une estimation du nombre de personnes affectées dont les plus vulnérables et une définition claire des critères d'éligibilité ;
- Une proposition des arrangements institutionnels pour la mise en œuvre de PRP ;
- L'établissement des principes et barèmes d'indemnisation pour les types de biens immobiliers et mobiliers qui seront affectés ;
- Une proposition de méthode de valorisation des biens qui seront éligibles pour la compensation ;

- Une description des procédures de recours pour les cas de litiges/plaintes qui pourraient subvenir suite au traitement ;
- Une proposition d'un mécanisme de consultation des personnes affectées par le projet (PAP) déplacées qui permette d'assurer leur participation à la planification des activités, au suivi et à leur évaluation ;
- Une proposition des indicateurs vérifiables qui permettent de suivre la mise en œuvre de la politique de réinstallation ;
- Budget (budget, mécanismes de financement, aide apportée par la banque, procédure de paiement des compensations) ;
- Annexes ;

Le consultant fera une étude de la documentation du Projet et aura des entretiens avec les autorités compétences à tous les niveaux : les équipes chargées de la préparation des projets, les institutions responsables de la législation et des procédures de réinstallation et d'indemnisation.

Les rapports de ces études doivent être approuvés et rendu publics par la banque Mondiale et le Gouvernement du Mali, avant l'évaluation des projets.

ORGANISATION DE LA MISSION

Déroulement de la consultation

L'étude sera réalisée sous la supervision de la SOMAPEP S.A. et sera menée en étroite collaboration avec les autres parties prenantes.

La méthodologie présentée par le consultant et approuvée par le commanditaire de l'étude sera celle qui sera appliquée.

Rapports

Un rapport provisoire sera déposé auprès de la SOMAPEP S.A., sur format papier en 15 exemplaires et sur support numérique, au plus tard 25 jours après la réception par le consultant de la notification de l'accord. Ce rapport sera soumis pour observation à la Banque Mondiale. Les rapports finaux intégrant tous les commentaires, notamment ceux issus des ateliers, doivent être déposés auprès de la coordination de la préparation du projet, sur format papier et sur support numérique dans un délai de 15 jours après réception des observations.

Le rapport principal devra concis/succinct et centré sur le contexte, l'analyse des informations collectées les conclusions et les actions recommandées avec le soutien de tableaux de synthèse sur les données collectées et les références appropriées.

Le rapport du CPRP comprendra l'ensemble des mesures correctives préconisées dans le projet et celles proposées à la suite de la présente étude en vue de compenser les impacts potentiels des déplacements et réinstallations de populations, les arrangements institutionnels et la distribution des rôles et responsabilités, le planning d'exécution des différentes mesures, une estimation des coûts d'exécution des mesures correspondantes.

Installations et responsabilités du Consultant

Le Consultant prendra toutes les dispositions qui s'imposent pour la fourniture des moyens humains, matériels, techniques et technologiques nécessaires à la réussite de sa mission.

Profil recherché

Pour mener à bien cette étude, le consultant devra justifier d'une expertise avérée et des références pertinentes sur le sujet concerné.

Le Consultant sera un spécialiste des sciences sociales (Sociologue, Géographe, Juriste, Economiste, Environnementaliste ou tout autre diplôme équivalent) de niveau Bac + 5 au minimum, ayant au minimum (5) années d'expériences en matière d'étude d'impact environnemental et social et compter à son actif, au moins deux (02) études ayant trait à la Réinstallation des Populations dans un pays d'Afrique subsaharienne.

Calendrier de travail prévisionnel

La durée totale de la présente mission est estimée à 25 jours

Annexe 2 : DEFINITION DES TERMES

Les termes et expressions utilisés dans le rapport sont définis de la manière suivante :

Acquisition (forcée ou involontaire) de terre : Processus par lequel l'Etat peut retirer une terre aux particuliers dans un but d'utilité publique. La politique de réinstallation involontaire est déclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités liés au projet.

Aide ou assistance à la réinstallation : Mesures prises pour garantir que les personnes affectées par le projet reçoivent une aide sous forme d'allocation de déménagement, un logement résidentiel ou en location, selon ce qui est possible en fonction de leurs exigences pour aider à la réinstallation lors du relogement.

Aménagements fixes : Investissements, autres que des constructions, qui ne peuvent pas être déménagés lorsqu'une parcelle de terre est expropriée.

Cadre de Politique de Réinstallation des populations (CPRP) : Le document qui présente les principes qui guident l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ou d'un Plan Succinct de Réinstallation (PSR), une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts.

Compensation : Paiement en liquide et/ou en nature du coût de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause de la récupération d'un bien dans un but d'intérêt public.

Coût de remplacement : Pour les maisons et les structures, le coût de remplacement est le coût d'une structure neuve, sans tenir compte du montant de la dépréciation, ni de la valeur de matériaux de la construction antérieure qui seront récupérés pour la construction de la nouvelle structure. Pour les terres, cultures, arbres et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché.

Date limite d'attribution des droits, date butoir ou (cut-off date en anglais) : Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les magasins, les arbres) mis en place après la date limite d'attribution des droits ne sont pas indemnisés.

Déplacement : Transfert physique d'une Personne Affectée par le Projet (PAP) de sa résidence ou d'un autre lieu dans lequel il avait des intérêts, vers un nouveau site.

Enquête de base ou enquête sociale : Recensement de la population affectée par le projet et inventaire de tous les actifs perdus (terres, structures ou autres biens immobiliers).

Expropriation involontaire. L'acquisition de terrain par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique, ce qui implique la perte de terres, structures, autres biens ou des droits pour les personnes affectées (voir PAP).

Groupes vulnérables : Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de handicaps physiques ou mentaux ou, de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

Impenses : Evaluation des biens immeubles affectés par le projet.

Personne affectée par le projet (PAP) : Toute personne qui, à cause de l'exécution du projet, perd, en totalité ou en partie, de manière permanente ou temporaire, un titre, un droit, ou un intérêt sur (a) de(s) maison(s), des terre(s) ou d'autres types de biens ; (b) des cultures ou des arbres ; ou (c) voit son revenu affecté.

Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Basé sur les enquêtes sociales ; il est le plan technique qui détaille les mesures à entreprendre quant à la compensation, le transfert physique et/ou économique dans le cadre d'une opération de réinstallation.

Plan succinct de Réinstallation (PSR) : Basé sur les enquêtes sociales ; il est différent du plan d'action de réinstallation par le nombre de PAP's. Le PSR s'applique lorsque les PAP's sont moins de 200 personnes.

Réinstallation involontaire : Ensemble des mesures entreprises avec l'intention de mitiger les impacts négatifs du projet, telles que la compensation, le transfert physique et /ou économique.

Réinstallation générale ou zonale : Concerne une restructuration importante qui résulte notamment de constructions de routes, de marchés, ou de collecteurs d'eau, qui entraîne un déplacement important de personnes.

Réinstallation temporaire : Concerne un déplacement momentané des personnes pour la durée de la construction des infrastructures.

Réhabilitation économique : Mesures à prendre si le projet affecte les moyens d'existence des PAP's. La dite réhabilitation doit permettre aux PAP's d'avoir un niveau de revenu au moins équivalant au revenu avant l'exécution du projet.

Servitudes d'urbanisme : Les servitudes d'urbanisme qui sont d'utilité publique peuvent être considérées comme des contraintes ou des obligations imposées pour un motif d'intérêt général à un bien immobilier ou à un individu du fait de mesures d'urbanisme imposées par un texte ou par un plan d'urbanisme. Ces servitudes peuvent concerner des zones non aedificandi, des marges latérales, la limitation de hauteur ou d'architecture (art. 14 de la loi n° 02-016 du 13 juin 2002)

Projet KABALA I : Première phase du projet d'alimentation en eau potable à partir de Kabala. Cette partie prévoit d'acheminer 144 000 m³ d'eau de la nouvelle station de Kabala vers les réservoirs de Baco-Djicoroni, Faladiè et Badalabougou.

Sous-projet : Chacune des composantes du Projet KABALA I bien définies sur le terrain (par exemple la construction d'un réservoir, d'un château d'eau et des conduites d'eau, etc ...).

Valeur intégrale de remplacement : Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé conformément à la valeur intégrale de remplacement, c'est-à-dire la valeur du marché des biens, plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit :

- **Terrains agricoles:** le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalent situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur à celui du terrain affecté, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation;
- **Terrains en zone urbaine:** le prix du marché pour un terrain d'usage et de taille équivalente, avec des équipements et services publics similaires ou meilleurs à ceux du terrain affecté, situé au voisinage de ce dernier, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation;
- **Bâtiments privés ou publics :** Le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing semblables ou supérieurs à ceux du bâtiment affecté, ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main-d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs, et le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont prises en compte. La valorisation éventuelle des avantages résultant du Projet n'est pas non plus déduite de l'évaluation d'un bien affecté.

Annexe 3 : Barèmes utilisés par le Ministère du logement des des affaires foncières et de l'urbanisme pour les indemnisations

Arbres de plantations par unité

Elément affecté	Barème
Anacardier	18 000
Avocatier	60 000
Bananier	30 000
Cassia	4 000
Citronnier	18 000
Cocotier	20 000
Haie-Bambou	200 frs/m
Henné	6 000
Mandarinier	60 000
Manguier greffé	60 000
Manguier ordinaire	30 000
Neem	3 000
Oranger	60 000
Sapin	15 000

Arbres de rente

Balazan	20 000
Baobab	20 000
Caicedra	20 000
Eucalyptus	12 000
Kapokier	10 000
Karité	30 000
Rônier	20 000

Cultures annuelles (m²)

Arachide	12,5
Mais	12,5
Oignons	250
Patate	140
Pépinière	3 500

Infrastructures

Bâtiment	7 000 000
Hangar	50 000
Kiosque en fer	200 000
Poteau	50 000
Puits traditionnel	200 000

Source : MLAFU

Annexe 4 : Politique opérationnelle 4.12 et annexe A

Le présent document est la traduction du texte anglais de la **OP 4.12, « Involuntary Resettlement »**, en date de décembre 2001, qui contient la formulation de cette directive qui a été approuvée par la Banque mondiale. En cas de divergence entre le présent document et la version anglaise de la **OP 4.12**, en date de **décembre 2001**, c'est le texte anglais qui prévaudra.

Réinstallation involontaire de personnes

1. L'expérience de la Banque¹² montre que, si elle n'est pas bien organisée, la réinstallation involontaire intervenant dans le cadre des projets de développement engendre souvent de graves problèmes économiques, sociaux et environnementaux : les systèmes de production sont démantelés ; les populations voient leurs moyens de production s'amenuiser ou perdent leurs sources de revenu ; elles sont relocalisées dans des environnements où leurs techniques de production risquent d'être moins performantes et la compétition sur les ressources plus forte ; les structures communautaires et les réseaux sociaux sont affaiblis ; les groupes de parenté sont dispersés ; l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et les possibilités d'entraide sont amoindries ou ruinées. Cette politique renferme des sauvegardes pour affronter et réduire ces risques d'appauvrissement.

Objectifs de la politique

Si des mesures appropriées ne sont pas soigneusement planifiées et mises en œuvre, la réinstallation involontaire peut provoquer des conséquences dommageables sur le long terme, un appauvrissement et des dommages environnementaux. C'est pourquoi les objectifs globaux de la politique de la Banque sur la réinstallation involontaire sont les suivants :

On s'efforcera d'éviter, dans la mesure du possible, ou de minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet¹³.

Lorsqu'un déplacement de population est inévitable, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens

-
1. « Banque » inclut l'IDA ; « prêts » englobe les crédits, les garanties, les avances et dons accordés au titre du Fonds de préparation de projet (PPF) ; et « projets » inclut toutes les opérations financées dans le cadre a) des Prêts-programmes évolutifs ; b) des Prêts au développement des connaissances et à l'innovation ; c) du PPF et du Fonds de développement institutionnel (IDF), s'ils incluent des activités d'investissement ; d) des dons au titre du Fonds pour l'environnement mondial et du Protocole de Montréal, pour lesquels la Banque est agent d'exécution ; et e) des dons ou prêts fournis par d'autres bailleurs et administrés par la Banque. Le terme « projet » n'englobe pas les programmes d'ajustement financés par des prêts à l'ajustement. « Emprunteur » englobe également, quand la situation l'impose, le garant ou l'agence chargée de l'exécution du projet.
 2. Lors de l'élaboration d'approches pour la réinstallation dans le cadre de projets appuyés par l'Institution, il faudra prendre en compte d'autres politiques pertinentes de la Banque, comprenant la [PO 4.01](#), *Évaluation environnementale* ; la [PO 4.04](#), *Habitats naturels* ; la [PO 4.11](#), *Sauvegarder la propriété culturelle dans les projets appuyés par la Banque* ; la [DO 4.20](#), *Populations autochtones*.

d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet. Les populations déplacées¹⁴ devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation.

Les personnes déplacées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse¹⁵.

Impacts couverts par la politique

Cette politique couvre les conséquences économiques et sociales directes¹⁶ qui, tout à la fois, résultent de projets d'investissement financés par la Banque¹⁷ et sont provoquées par :

- le retrait involontaire¹⁸ de terres¹⁹ provoquant
- une relocalisation ou une perte d'habitat ;
- une perte de biens ou d'accès à ces biens ; ou
- une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site ; ou

3. Le terme « personnes déplacées » fait référence aux personnes affectées d'une des manières décrites au par. 3 de cette PO.

4. Les populations déplacées relevant du par. 3 b) devront être aidées dans leur effort d'amélioration ou de reconstitution de leurs moyens d'existence, et ce d'une manière préservant la viabilité des parcs et aires protégées.

Note : Les PO et PB 4.12 remplacent à elles deux la DO 4.30, *Réinstallation involontaire*. Ces PO et PB s'appliquent à tous les projets soumis à un Examen du concept du projet effectué le 1^{er} janvier 2002 ou après cette date. Toute question peut être adressée au directeur du Département du développement social (SDV).

5. S'il existe des impacts sociaux ou économiques négatifs indirects, l'Emprunteur établira une bonne pratique en entreprenant une évaluation sociale et en mettant en œuvre des mesures pour minimiser et atténuer ces impacts, en visant notamment les pauvres et les groupes vulnérables. D'autres impacts environnementaux, sociaux et économiques ne résultant pas du retrait des terres peuvent être identifiés et traités par le biais d'évaluations environnementales et autres rapports et instruments du projet.
6. La présente politique ne s'applique pas aux restrictions d'accès à des ressources naturelles nées de projets communautaires — par ex., dans le cas où une communauté utilisant les ressources décide d'en restreindre l'accès — à condition qu'une évaluation satisfaisante pour la Banque établisse que le processus communautaire de prise de décision soit approprié et qu'il permette l'identification des mesures propres à atténuer les impacts négatifs, s'il en est, sur les membres vulnérables de la communauté. Cette politique ne couvre pas non plus les réfugiés à la suite de catastrophes naturelles, de conflits armés ou de guerres civiles (voir [PO/PB 8.50](#), *Emergency Recovery Assistance*).
7. Aux fins de cette politique, « involontaire » signifie les actions pouvant être entreprises sans que les personnes déplacées donnent leur consentement en toute connaissance de cause ni qu'elles aient la faculté d'exercer un choix.
8. « Terres » inclut tout ce qui pousse ou est édifié de manière permanente, tel que des bâtiments ou des cultures. Cette politique ne s'applique pas aux réglementations sur les ressources naturelles en vigueur à un niveau national ou régional pour encourager leur viabilité, telles que la gestion des bassins versants, la gestion des eaux souterraines, la gestion de la pêche, etc. La politique ne s'applique pas non plus aux conflits, dans le cadre de projets de réforme foncière, entre personnes privées, et ce, bien que la réalisation d'une évaluation sociale et la mise en œuvre de mesures pour minimiser et atténuer les impacts sociaux négatifs, particulièrement ceux affectant les pauvres et les groupes vulnérables, constitue une bonne pratique de la part de l'Emprunteur.

b) la restriction involontaire de l'accès²⁰ à des parcs définis comme tels juridiquement, et à des aires protégées entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

Cette politique s'applique à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement de celui-ci. Elle s'applique également aux autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, qui, aux yeux de la Banque, sont a) directement et significative en relation avec le projet financé par la Banque ; b) nécessaires pour atteindre les objectifs tels qu'ils ont été fixés dans le document du projet ; et c) réalisées, ou planifiées pour être réalisées, en parallèle avec le projet.

5. Les demandes de conseil sur les modalités et le champ d'application de la présente politique devront être adressées au Comité de réinstallation (Resettlement Committee) (voir [PB 4.12](#), par. 7)²¹.

Mesures requises

6. Pour traiter les impacts relevant du par. 3 a) de cette politique, l'Emprunteur prépare un plan de réinstallation ou un cadre de politique de réinstallation (voir par. 25-30) qui couvre les éléments suivants :

- a) Le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut les mesures garantissant que les personnes déplacées sont
 - i) informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation ;
 - ii) consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et
 - iii) pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement²² pour les pertes de biens²³ directement attribuables au projet.

9. Aux fins de la présente politique, la restriction involontaire de l'accès couvre les restrictions pesant sur l'utilisation des ressources et qui sont imposées aux populations vivant en dehors du parc ou de l'aire protégée, ou à celles qui continuent à vivre dans le parc ou l'aire protégée pendant ou après l'exécution du projet. Dans les cas où la création de nouveaux parcs ou aires protégées est inhérente au projet, les personnes perdant leurs habitat, terres ou autres éléments d'actif relèvent également du par. 3 a).

10. Le Manuel de réinstallation (*Resettlement Sourcebook*) (à paraître) donne, au personnel, des conseils de bonne pratique sur cette politique.

11. « Le coût de remplacement » est la méthode d'évaluation des éléments d'actif qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction. L'amortissement des équipements et moyens de production ne devra pas être pris en compte lors de l'application de cette méthode d'évaluation (pour une définition plus précise du coût de remplacement, voir annexe A, note de bas de page 1). S'agissant des pertes qu'il est difficile d'évaluer ou de compenser en termes monétaires (l'accès à des services publics, à des clients ou des fournisseurs ; ou à la pêche, au pâturage ou zones forestières, par ex.), on tente d'établir un accès à des ressources et sources de revenu équivalentes et culturellement acceptables. Lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation au titre de la législation nationale est complétée par les mesures additionnelles permettant de combler l'écart avec le coût de remplacement en vigueur. Cette aide additionnelle n'entre pas dans le cadre de l'aide à la réinstallation à fournir au titre des autres clauses du par. 6.

12. Si la partie restante du bien pris n'est pas économiquement viable, une compensation et autre forme d'aide à la réinstallation doivent être fournies comme si la totalité de l'actif avait été perdue.

b) Si une relocalisation physique figure au nombre des impacts, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut des mesures garantissant que les personnes déplacées sont

i) pourvues d'une aide (telle que des indemnités de déplacement) pendant la réinstallation ; et

ii) pourvues de logements ou de terrains à bâtir, ou, selon les exigences posées, de terrains agricoles présentant une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages du site antérieur²⁴.

c) Lorsque cela s'avère nécessaire pour que les objectifs de la politique soient atteints, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut également des mesures garantissant que les personnes déplacées sont

i) récipiendaires d'une aide après le déplacement, pour une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps probable nécessaire au rétablissement de leurs moyens d'existence et de leurs revenus²⁵ ; et

ii) pourvues d'une aide au développement qui s'ajouterait aux mesures de compensation décrites au paragraphe 6 a) iii), telles que la viabilisation des terrains, des mécanismes de crédit, la formation ou des créations d'emploi.

7. Dans les projets impliquant une restriction involontaire de l'accès à des parcs définis comme tels juridiquement ou à des aires protégées (voir par. 3b)), la nature des restrictions, aussi bien que le type des mesures nécessaires à en atténuer les impacts négatifs, est déterminée, lors de la conception et de l'exécution du projet, avec la participation des personnes déplacées. Dans ces cas-là, l'Emprunteur élabore un cadre fonctionnel acceptable par la Banque, décrivant le processus participatif régissant

a) la préparation et la mise en œuvre des composantes spécifiques du projet ;

b) la définition des critères d'éligibilité des personnes déplacées ;

c) l'identification des mesures à prendre pour aider les personnes déplacées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence, ceux-ci étant considérés à leur juste valeur avec, en accompagnement, le souci de maintenir la viabilité du parc ou de l'aire protégée ; et

d) la résolution des conflits potentiels impliquant des personnes déplacées.

Le cadre fonctionnel inclut également une description des dispositions prises pour la mise en œuvre et le suivi du processus.

8. Pour que les objectifs de cette politique soient atteints, on prêterait une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones²⁶, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière.

13. La fourniture de biens alternatifs sera assortie des dispositions foncières idoines. Le coût des logements, des terrains à bâtir, des locaux commerciaux, des terrains agricoles de remplacement à fournir peut être déduit de la compensation totale ou partielle payable en indemnisation de l'élément d'actif perdu correspondant.

14. Un tel appui peut prendre la forme d'emplois temporaires, d'aide alimentaire, de dispositifs de maintien du salaire ou autres mesures similaires.

15. Voir [DO 4.20](#), *Populations autochtones*.

9. L'expérience de la Banque montre que la réinstallation de populations autochtones disposant de modes de production traditionnels fondés sur la terre est particulièrement complexe et peut avoir des impacts négatifs significatifs sur leur identité et survie culturelle. Pour cette raison, la Banque s'assure que l'Emprunteur a étudié toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet permettant d'éviter le déplacement physique de ces groupes. Lorsqu'il n'y a pas d'autre alternative que le déplacement, les stratégies de réinstallation de ces groupes – compatibles avec leurs priorités culturelles et préparées en concertation avec eux (voir annexe A, par. 11) – sur des terres à vocation agricole sont privilégiées (voir par. 11).

10. La mise en œuvre des activités de réinstallation est connexe à l'exécution de la composante investissement du projet pour faire en sorte que le déplacement ou la restriction d'accès n'intervient pas avant que les mesures nécessaires à la réinstallation soient en place. En ce qui concerne les impacts relevant du par. 3 a) de cette politique, ces mesures incluent la fourniture, avant que le déplacement n'intervienne, d'une compensation et des autres formes d'assistance requises pour la relocalisation, ainsi que la préparation et l'attribution de terrains de réinstallation assortis des équipements appropriés, là où cela est requis. La prise des terres et des biens qui lui sont attachés, notamment, ne peut se faire qu'après le versement de l'indemnisation et, là où cela s'applique, la fourniture aux personnes déplacées de terrains de réinstallation et d'indemnités de déplacement. Pour ce qui est des impacts relevant du par. 3 b) de cette politique, les mesures d'aide aux personnes déplacées sont mises en œuvre en concordance avec le plan d'action en tant que partie intégrante du projet (voir par. 30).

11. Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. Ces stratégies peuvent inclure la réinstallation sur des terres domaniales (voir note de bas de page 1, ci-dessus), ou sur des terrains privés acquis ou achetés en vue de la réinstallation. À chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terrains fournis aux personnes réinstallées doivent afficher une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages des terres soustraites. Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres à vocation agricole, si la fourniture de terres porte préjudice à la viabilité d'un parc ou d'une aire protégée²⁷, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus. L'absence de terrains à vocation agricole appropriés doit être prouvée et documentée de manière satisfaisante pour la Banque.

12. Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les

16. Voir [PO 4.04](#), *Habitats naturels*.

terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction²⁸ de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.

13. Pour les impacts mentionnés au par. 3 a) de la présente politique, la Banque requiert également ce qui suit :

Les personnes déplacées et leurs communautés, ainsi que les communautés hôtes les accueillant, reçoivent, à temps, une information pertinente, sont consultées sur les diverses options de réinstallation, et se voient offrir des possibilités de participation à la planification, la mise en œuvre, et le suivi de la réinstallation. Des mécanismes appropriés et accessibles d'expression des doléances sont mis en place pour ces groupes.

Sur les sites de réinstallation, ou dans les communautés hôtes, l'infrastructure et les services publics sont fournis en tant que de besoin, afin d'améliorer, reconstituer, ou maintenir l'accessibilité des personnes déplacées et des communautés hôtes aux services et les niveaux de ceux-ci. Des ressources alternatives ou comparables sont fournies pour compenser la perte d'accès aux ressources communautaires (telles que les zones piscicoles, les zones de pâturage, les ressources énergétiques ou les fourrages).

Les formes d'organisation communautaires adaptées aux nouvelles circonstances sont fonction des choix exercés par les personnes déplacées. Dans la mesure du possible, les structures sociales et culturelles existantes des personnes réinstallées, ainsi que des communautés hôtes, sont préservées, et les préférences des personnes réinstallées, pour ce qui est de la relocalisation au sein de communautés et groupes préexistants, sont respectées.

Eligibilité pour recevoir une aide²⁹

14. Une fois la nécessité d'une réinstallation involontaire reconnue, pour un projet donné, l'Emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet (voir annexe A, par. 6 a)), et ainsi déterminer qui sera éligible pour une aide et par là-même décourager l'arrivée massive de personnes non éligibles. L'Emprunteur met également au point une procédure, acceptable par la Banque, visant à établir les critères d'éligibilité des personnes déplacées aux fins de compensation et autre aide à la réinstallation. La

17. D'une manière générale, ce principe s'applique aux cas où les terres retirées constituent moins de 20% de la zone productive totale.

18. Les par. 13-15 ne s'appliquent pas aux impacts couverts par le par. 3 b) de la présente politique. Les critères d'éligibilité des personnes déplacées sous 3 b) sont énoncés dans le cadre fonctionnel (voir par. 7 et 30).

procédure comprend des provisions pour effectuer des consultations de portée significative avec les personnes affectées et les communautés, les autorités locales, et, en tant que de besoin, les Organisations non gouvernementales (ONG) ; et elle spécifie les mécanismes de recours pour le traitement des doléances.

15. Critères d'éligibilité. Les personnes déplacées peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes :

- a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;
- b) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation (voir annexe A, par. 7 f) ; et³⁰
- c) celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

16. Les personnes relevant des par. 15 a) et b) reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent, ainsi que toute autre aide prévue au par.6. Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation³¹ en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur et acceptable par la Banque³². Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation. Toutes les personnes relevant des par.15 a), b), ou c) reçoivent une compensation pour la perte d'éléments d'actif autres que le foncier.

Planification, mise en œuvre et suivi de la réinstallation

17. Pour atteindre les objectifs de cette politique, plusieurs outils de planification peuvent être utilisés selon le type de projet :

- a) un plan de réinstallation, ou un plan succinct de réinstallation, est requis, sauf exception (voir par.25 et [annexe A](#)), pour toutes les opérations impliquant une réinstallation involontaire ;
- b) un cadre de politique de réinstallation est requis, sauf exception, pour les opérations mentionnées aux par. 26-30, susceptibles d'entraîner une réinstallation involontaire (voir [annexe A](#)) ; et
- c) un cadre procédural est préparé pour les projets impliquant une restriction d'accès telle que décrite en par.3 b) (voir par.31).

19. De tels titres peuvent provenir d'un détournement de bien, d'une possession permanente de terrains publics sans tentative d'expulsion de la part du gouvernement (autrement dit, avec assentiment tacite du gouvernement), ou de lois et us coutumiers ou traditionnels,

20. L'aide à la réinstallation peut se faire sous forme de foncier, autres éléments d'actif, versement d'espèces, emplois, ainsi de suite, en tant que de besoin.

21. Normalement, cette date limite est la date de début du recensement. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone de projet a été finalisée, en préalable au recensement, pour autant que l'information sur la délimitation de la zone auprès du public ait été effective et que, par la suite, la diffusion systématique et permanente d'information évite un afflux supplémentaire de personnes.

18. L’Emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi, selon les cas, d’un plan de réinstallation, cadre de politique de réinstallation, ou cadre procédural (les « instruments de réinstallation »), conformément à la présente politique. L’instrument de réinstallation présente une stratégie permettant de réaliser les objectifs de la politique et recouvre tous les aspects de la réinstallation proposée.

L’engagement de l’Emprunteur, tout comme sa capacité, à mener à son terme, dans de bonnes conditions la réinstallation, est un déterminant clé de l’implication de la Banque dans un projet.

19. La planification de la réinstallation comprend un examen préalable, un balayage des problèmes clés, le choix de l’instrument de réinstallation et l’information requise pour préparer la (sous-)composante de réinstallation. Le contenu et le niveau de détail des instruments de réinstallation dépendent de l’ampleur et de la complexité de la réinstallation. Pour préparer la composante de réinstallation, l’Emprunteur s’appuie sur les expertises sociale, technique et juridique appropriées, ainsi que sur les organisations communautaires et ONG pertinentes³³. L’Emprunteur informe, le plus tôt possible, les personnes susceptibles d’être déplacées des aspects du projet liés à la réinstallation et recueille leurs avis en compte dans la conception du projet.

20. Les coûts intégraux des activités de réinstallation nécessaires à la réalisation des objectifs du projet sont inclus dans les coûts totaux du projet. Les coûts de réinstallation, à l’instar des coûts des autres activités du projet, sont considérés comme une charge à déduire des bénéfices économiques procurés par le projet ; et tout bénéfice net retiré par les personnes réinstallées (par rapport au scénario « sans-projet ») est ajouté aux flux de bénéfices apportés par le projet. Il n’est pas nécessaire que les composantes de réinstallation ou les opérations autonomes de réinstallation, soient économiquement rentables en elles-mêmes ; elles doivent toutefois être réalisées dans un souci de la meilleure utilisation des ressources disponibles et du coût/bénéfice.

21. L’Emprunteur s’assure que le Plan d’exécution du projet est en parfaite cohérence avec l’instrument de réinstallation.

22. La fourniture à la Banque par l’Emprunteur d’un avant-projet d’instrument de réinstallation conforme à la présente politique – ainsi que la mise de cet avant-projet à la disposition, dans un lieu accessible, des personnes déplacées et des ONG locales, sous une forme, d’une manière et dans une langue qui leur soient compréhensibles – constitue une condition à l’évaluation de projets impliquant une réinstallation.

22. Pour les projets à haut risque ou très controversés, ou qui impliquent des activités de réinstallation complexes et d’envergure, l’Emprunteur devra normalement engager un panel consultatif indépendant, comprenant des spécialistes de la réinstallation de stature internationale, afin de le conseiller sur tous les aspects du projet relevant des activités de réinstallation. La taille, le rôle, ainsi que la fréquence des réunions dépendront de la complexité de la réinstallation. Si des panels consultatifs techniques indépendants sont créés en application de la [PO 4.01, Évaluation environnementale](#), le panel de réinstallation peut faire partie du panel d’experts environnemental.

Dès que la Banque accepte cet instrument comme formant une base adéquate pour l'évaluation du projet, elle le met à disposition du public par le biais de son InfoShop. Dès lors que la Banque a approuvé l'instrument final de réinstallation, elle-même et l'Emprunteur le diffusent à nouveau de la même manière³⁴.

23. Les obligations de l'Emprunteur de mettre en œuvre l'instrument de réinstallation et d'informer la Banque pour les progrès de sa mise en œuvre sont définies dans les accords juridiques relatifs au projet.

24. L'Emprunteur est responsable d'un suivi-évaluation adéquat des activités spécifiées dans l'instrument de réinstallation. La Banque supervise régulièrement l'exécution de la réinstallation afin de déterminer la conformité avec l'instrument de réinstallation. Une fois le projet achevé, l'Emprunteur entreprend une évaluation ex-post pour déterminer si les objectifs de l'instrument de réinstallation ont été atteints.

Cette évaluation prend en compte les résultats de l'enquête initiale et ceux du suivi de la réinstallation. Si l'évaluation conclut que les objectifs n'ont pas été pleinement atteints, l'Emprunteur doit proposer des mesures subséquentes qui serviront de base pour la poursuite de la supervision par la Banque, si cette dernière le juge nécessaire. (voir également [PB 4.12](#), par. 16).

Instruments de réinstallation

Plan de réinstallation

25. Un projet de plan de réinstallation conforme à la présente politique est une condition à l'évaluation (voir [annexe A](#), par. 2-21) des projets cités au par. 17 a) ci-dessus³⁵. Toutefois, là où les impacts sur l'ensemble des populations déplacées sont mineurs³⁶, ou bien lorsque moins de 200 personnes sont déplacées, un plan succinct de réinstallation peut faire l'objet d'un accord avec l'Emprunteur (voir [annexe A](#), para 22). Les procédures de diffusion de l'information décrites au par. 22 s'appliquent.

³⁴ Voir [PB 17.50](#), *Diffusion de l'information opérationnelle* (à paraître) pour les procédures détaillées de diffusion de l'information.

24. Il est possible de faire une exception à cette exigence dans des circonstances fortement inhabituelles (comme des opérations d'interventions d'urgence) sous réserve de l'approbation par la Direction de la Banque (voir [PB 4.12](#), par. 8). Dans de tels cas, l'approbation par la Direction doit stipuler un calendrier et un budget de mise en œuvre du plan de réinstallation.

25. Les impacts sont jugés « mineurs » si les personnes affectées ne sont pas déplacées physiquement et/ou si moins de 10% de leurs éléments d'actif sont perdus.

Cadre de politique de réinstallation

26. Pour les opérations d'investissement sectorielles susceptibles d'impliquer une réinstallation involontaire, la Banque requiert que l'agence d'exécution du projet effectue un examen initial des sous-projets présentés au financement de la Banque, ceci afin d'assurer leur cohérence avec la présente PO. Pour ces opérations, l'Emprunteur soumet, avant l'évaluation, un cadre de politique de réinstallation conforme à la présente politique (voir [annexe A](#), par. 23-25). Ce cadre comporte, autant que faire se peut, une estimation de la population totale à déplacer, ainsi que les coûts d'ensemble de la réinstallation.

27. Pour les opérations conduites par des intermédiaires financiers et impliquant une réinstallation involontaire, la Banque requiert que l'intermédiaire financier (FI) procède à un examen initial des sous-projets présentés au financement de la Banque, dans le but d'assurer leur cohérence avec la présente PO. Pour ces opérations, la Banque exige de l'Emprunteur ou du FI qu'il soumette à la Banque, avant l'évaluation, un cadre de politique de réinstallation se conformant à la présente politique (voir [annexe A](#), par. 23-25). De plus, ce cadre doit inclure une évaluation de la capacité institutionnelle et des procédures de chacun des FI responsables du financement des sous-projets. Lorsque, selon l'appréciation de la Banque, aucune réinstallation n'est envisagée dans les sous-projets susceptibles d'être financés par le FI, un cadre de politique de réinstallation n'est pas requis ; ce sont alors les accords juridiques qui, dans le cas d'un sous-projet donnant lieu à une réinstallation, spécifient l'obligation faite aux FI d'obtenir des sous-Emprunteurs potentiels un plan de réinstallation cohérent avec la présente politique. Pour tout sous-projet impliquant une réinstallation, le plan de réinstallation est fourni pour approbation à la Banque avant que le sous-projet ne soit éligible au financement par la Banque.

28. Pour les autres projets appuyés par la Banque et comprenant de multiples sous-projets³⁷ susceptibles d'impliquer une réinstallation involontaire, la Banque requiert qu'un projet de plan de réinstallation conforme à la présente politique lui soit soumis avant l'évaluation dudit projet à moins que, en raison de la nature et de la conception du projet ou des sous-projets spécifiques, a) il ne soit impossible de déterminer la zone d'impact des sous-projets, ou b) la zone d'impact ne soit connue, mais sans précision de ses délimitations. Dans de tels cas, l'Emprunteur soumet un cadre de politique de réinstallation cohérent avec la présente politique avant l'évaluation (voir [annexe A](#), par. 23-25). Pour les autres sous-projets ne correspondant pas aux critères ci-dessus, un plan de réinstallation conforme à la présente politique est requis avant évaluation.

29. Pour chaque sous-projet inclus dans un projet susceptible d'impliquer une réinstallation, selon les modalités décrites au par. 26, 27, ou 28, la Banque requiert qu'un plan de réinstallation acceptable, ou un plan résumé de réinstallation, cohérent avec les éléments du cadre de politique, lui soit soumis pour approbation avant que le sous-projet ne soit éligible à financement par la Banque.

26. Dans l'objectif de ce paragraphe, le terme « sous-projets » inclut les composantes et sous-somposantes.

30. Pour les projets décrits aux par. 26-28 ci-dessus, la Banque peut accepter, par écrit, que les plans de réinstallation du sous-projet soient approuvés par l'organisme chargé de l'exécution du projet ou un organisme d'État compétent, ou encore un intermédiaire financier sans examen préalable par la Banque, si cet organisme fait la preuve de ses capacités institutionnelles à examiner les plans de réinstallation et à garantir leur conformité avec cette politique. Toute délégation de pouvoir de cette nature ainsi que les recours appropriés contre l'entité chargée de l'approbation des plans de réinstallation qui seraient jugés non conformes à la politique de la Banque politique sont stipulés dans les accords juridiques du projet. Dans tous les cas, la mise en œuvre des plans de réinstallation fait l'objet d'un examen ex post par la Banque.

Cadre procédural

31. Pour les projets impliquant une restriction d'accès aux termes du par. 3 b) ci-dessus, l'Emprunteur fournit à la Banque, comme condition à l'évaluation, un projet de cadre procédural se conformant aux éléments pertinents de cette politique. De plus, lors de la mise en œuvre du projet et avant que la restriction n'entre en vigueur, l'Emprunteur prépare un plan d'action, acceptable par la Banque, décrivant les mesures particulières à prendre, et les dispositions de leur application, pour aider les personnes déplacées. Le plan d'action pourra prendre la forme d'un plan de gestion des ressources naturelles préparé pour le projet.

Aide apportée à l'Emprunteur

32. Pour servir les objectifs de cette politique, la Banque peut, à la demande de l'Emprunteur, appuyer celui-ci et les autres entités concernées en :

- a) fournissant une assistance pour l'évaluation et le renforcement des politiques, stratégies, cadres juridiques et plans particuliers de réinstallation aux niveaux national, régional ou sectoriel ;
- b) finançant une assistance technique visant à renforcer les capacités des organismes chargés de la réinstallation ou des populations affectées pour qu'elles participent plus efficacement aux opérations de réinstallation ;
- c) finançant une assistance technique visant à l'élaboration des politiques, stratégies et plans particuliers de réinstallation et à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des activités de réinstallation ; et
- d) finançant les coûts d'investissement de la réinstallation.

33. La Banque peut financer soit une composante de l'investissement principal entraînant un déplacement et imposant une réinstallation, soit un projet autonome de réinstallation avec les conditionnalités croisées adéquates, développé et mis en œuvre en parallèle avec l'investissement provoquant le déplacement. La Banque peut financer la réinstallation même si elle ne finance pas l'investissement principal qui rend la réinstallation nécessaire.

34. La Banque ne fera aucun décaissement pour le paiement des compensations en espèces et de toute autre forme d'assistance payée en espèces ou encore pour couvrir le coût d'acquisition des terres pour les besoins de la réinstallation (y compris la compensation pour l'acquisition des terres pour les besoins du projet). La Banque peut toutefois financer le coût d'amélioration des terres associées aux activités de réinstallation.

Le présent document est la traduction du texte anglais de l'OP 4.12, Annexe À « **Involuntary Resettlement Instruments** », en date de **décembre 2001**, qui contient la formulation de cette directive qui a été approuvée par la Banque mondiale. En cas de divergence entre le présent document et la version anglaise de l'OP **4.12, Annexe A**, en date de **décembre 2001**, c'est le texte anglais qui prévaudra.

Annexe A : Instruments de réinstallation involontaire

1. Cette annexe décrit les différents éléments d'un plan de réinstallation involontaire de personnes, d'un plan résumé, d'un cadre politique et d'un cadre fonctionnel de réinstallation, tels que présentés dans la [PO 4.12](#), par. 17-31.

Plan de réinstallation

2. Le contenu et le niveau de détail du plan de réinstallation varient selon l'ampleur et la complexité de la réinstallation. Le plan s'appuie sur des informations actualisées et fiables concernant a) les modalités de réinstallation proposées ainsi que son impact sur les personnes déplacées et les autres groupes ayant à en subir des conséquences négatives et b) les problèmes juridiques afférents à la réinstallation. Le plan de réinstallation couvre les éléments ci-dessous, en tant que de besoin. Tout élément jugé non pertinent au regard du contexte du projet doit être mentionné dans le plan de réinstallation.

3. Description du projet. Description générale du projet et identification de la zone d'implantation du projet.

4. Impacts potentiels. Identification :

- a) de la composante ou des activités du projet donnant lieu à la réinstallation ;*
- b) de la zone d'impact de la composante ou des activités ;*
- c) des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser la réinstallation ; et*
- d) des mécanismes mis en place pour minimiser la réinstallation, autant que faire se peut, pendant la mise en œuvre du projet.*

5. Objectifs. Principaux objectifs du programme de réinstallation.

6. Études socioéconomiques. Conclusions des études socioéconomiques à conduire au cours des premières phases de la préparation du projet et avec la participation des populations susceptibles d'être déplacées, y compris :

a) les résultats d'un recensement couvrant :

i) les occupants présents sur la zone affectée afin d'établir une base pour la conception du programme de réinstallation et d'exclure du droit à compensation et à l'aide à la réinstallation des populations venues s'installer dans la zone affectée par le déplacement après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations ;

ii) les caractéristiques essentielles des ménages déplacés, y compris une description des systèmes de production, des types d'emploi et de l'organisation des ménages ; ainsi que l'information de base sur les moyens d'existence (y compris, en tant que de besoin, les niveaux de production et de revenu tiré à la fois des activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état sanitaire) des populations déplacées ;

iii) l'ampleur de la perte prévue – totale ou partielle – de biens et l'importance du déplacement, physique et économique ;

iv) l'information sur les groupes ou personnes vulnérables telle que stipulée dans la PO 4.12, par. 8, pour lesquels des dispositions particulières doivent être prises ; et

v) les dispositions pour actualiser, à intervalles réguliers, les données sur les moyens d'existence et les niveaux de vie des populations déplacées de manière à disposer de l'information la plus récente au moment de leur déplacement.

b) Autres études décrivant les éléments suivants :

i) le régime foncier et les systèmes de cession, y compris un inventaire des ressources naturelles possédées en commun dont les populations tirent leurs moyens d'existence ; des systèmes d'usufruit sans titre foncier (y compris la pêche, les pâturages ou l'utilisation des zones forestières) régis par des mécanismes d'attribution des terres reconnus localement ; et de tous les problèmes soulevés par les différents systèmes fonciers existants dans la zone du projet ;

ii) les systèmes d'interaction sociale dans les communautés affectées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes de soutien social ainsi que les conséquences qu'ils auront à subir du projet ;

iii) l'infrastructure publique et les services sociaux qui seront touchés ; et

iv) les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par ex., structures communautaires, groupes religieux, organisations non gouvernementales – ONG –) qu'il sera bon de prendre en compte dans la stratégie de consultation et lors de la conception et de la mise en œuvre des activités de réinstallation.

7. Cadre juridique. Conclusions de l'analyse du cadre juridique, couvrant :

a) le champ d'application du droit d'expropriation et la nature de l'indemnisation qui lui est associée, à la fois en termes de méthode d'estimation et de calendrier de paiement ;

b) les procédures juridiques et administratives applicables, y compris la description des recours disponibles pouvant être mis en œuvre par les personnes déplacées dans une procédure judiciaire, ainsi que les délais normaux pour de telles procédures ; tout mécanisme alternatif de règlement des différends existant qui pourrait être utilisé pour résoudre les problèmes de réinstallation dans le cadre du projet ;

c) la législation pertinente (y compris les droits coutumier et traditionnel) régissant le régime foncier, l'estimation des actifs et des pertes, celle de la compensation et les droits d'usage des ressources naturelles ; le droit

coutumier sur les personnes relatif au déplacement ; ainsi que les lois sur l'environnement et la législation sur le bien-être social ;

- d) les lois et règlements applicables aux organismes responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- e) les différences ou divergences, s'il en est, entre la politique de la Banque en matière de réinstallation les lois régissant l'expropriation et la réinstallation, de même que les mécanismes permettant de résoudre les conséquences de telles différences ou divergences ; et
- f) toute disposition légale nécessaire à assurer la mise en œuvre effective des activités de réinstallation dans le cadre du projet, y compris, si c'est approprié, un mécanisme d'enregistrement des doléances sur les droits fonciers – incluant les doléances dérivant du droit coutumier et de l'usage traditionnel (voir [PO 4.12](#), par.15 b).

8. Cadre institutionnel. Conclusions d'une analyse du cadre institutionnel couvrant :

- a) l'identification des organismes responsables des activités de réinstallation et des ONG pouvant avoir un rôle à jouer dans la mise en œuvre du projet ;
- b) une évaluation des capacités institutionnelles de tels organismes et ONG ; et
- c) toutes les dispositions proposées pour améliorer les capacités institutionnelles des organismes et ONG responsables de la mise en œuvre de la réinstallation.

9. Éligibilité. Recensement de la population déplacée et critères permettant de déterminer l'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation, y compris les dates appropriées d'interruption de l'aide.

10. Estimation des pertes et de leur indemnisation. Méthodologie d'évaluation des pertes à utiliser pour déterminer le coût de remplacement de celles-ci ; ainsi qu'une description des types et niveaux de compensation proposés dans le cadre du droit local, de même que toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour parvenir au coût de remplacement des éléments d'actif perdus³⁸.

1. Eu égard aux régime et structures fonciers, « le coût de remplacement » est défini comme suit : pour les terres agricoles, c'est la valeur marchande, avant le projet ou le déplacement – selon celle qui est la plus avantageuse – d'une terre d'un potentiel productif semblable ou utilisée similairement dans le voisinage de la terre concernée, plus le coût de mise en valeur de la terre à des niveaux équivalents à ceux de la terre concernée, plus les frais d'enregistrement et de cession. Pour des terrains en zone urbaine, c'est la valeur marchande, avant le déplacement, d'un terrain de taille égale et utilisé de manière similaire, avec des équipements et des services publics équivalents, et situé dans le voisinage des terrains concernés, plus le coût des frais d'enregistrement et de cession. S'agissant de maisons et autres structures, c'est le coût, au prix du marché, des matériaux nécessaires pour construire une structure de remplacement de qualité et dans une zone similaires ou supérieures à celles de la structure concernée – ou pour réparer une structure partiellement endommagée –, plus le coût de transport des matériaux de construction sur le site de l'édification, plus le coût du travail et les rémunérations des entrepreneurs, plus les frais d'enregistrement et de cession. L'amortissement du bien et la valeur des matériaux de récupération ne sont pas pris en compte dans le calcul du coût de remplacement, pas plus que la valeur des avantages tirés du projet n'est déduite de l'estimation du bien touché par le déplacement involontaire. Là où la loi nationale ne concorde pas avec la règle d'indemnisation au coût total de remplacement, l'indemnisation dans le cadre de la loi

11. Mesures de réinstallation. Description des programmes d'indemnisation et autres mesures de réinstallation qui permettront à chaque catégorie de personnes déplacées éligibles d'atteindre les objectifs de la politique (voir [PO 4.12](#), par. 6). En plus d'une faisabilité technique et économique, les programmes de réinstallation devront être compatibles avec les priorités culturelles des populations déplacées, et préparés en consultation avec celles-ci.

12. Sélection, préparation du site, et relocalisation. Les différents sites possibles de relocalisation envisagés et argumentaires sur leur sélection, couvrant :

- a) les dispositions institutionnelles et techniques pour l'identification et la préparation des sites de relocalisation, ruraux ou urbains, représentant un mélange de potentiel productif, d'avantages géographiques et d'autres caractéristiques au moins équivalent aux avantages procurés par les sites occupés antérieurement, avec une évaluation du temps nécessaire à l'acquisition et à la cession des terres ainsi que des ressources auxiliaires ;
- b) toutes les mesures permettant de prévenir la spéculation foncière ou l'afflux de personnes non éligibles sur les sites sélectionnés ;
- c) les procédures de relocalisation physique dans le cadre du projet, y compris les calendriers de préparation du site et de transfert ; et
- d) les dispositions juridiques relatives à la régularisation du régime foncier et de transfert des titres aux personnes réinstallées.

13. Logements, infrastructures et services sociaux. Plans de fourniture (ou de financement de la fourniture aux personnes réinstallées) de logements, d'infrastructures (par ex., approvisionnement en eau, voies de liaison) et de services sociaux (par ex., écoles, services de santé)³⁹ ; plans visant à assurer des services comparables aux populations hôtes ; toute viabilisation des terrains, travaux d'ingénierie et plans architecturaux nécessaires pour ces équipements.

14. Protection et gestion environnementales. Description des limites de la zone de réinstallation ; et évaluation des impacts environnementaux de la réinstallation proposée⁴⁰ de même qu'une présentation des mesures d'atténuation et de gestion de ces impacts (en coordination, comme il se doit, avec l'évaluation environnementale du projet d'investissement principal requérant la réinstallation).

nationale est assortie de mesures additionnelles de manière à correspondre au coût de remplacement normalisé. Une telle aide complémentaire se distingue des mesures de réinstallation à appliquer dans le cadre des autres clauses énoncées dans la [PO 4.12](#), par. 6.

2. La fourniture de services de soins de santé, en particulier aux femmes enceintes, aux nouveau-nés et aux personnes âgées peut être importante pendant et après la relocalisation pour prévenir les augmentations de la morbidité et de la mortalité dues à la malnutrition, à la détresse psychologique du déracinement et à un risque accru de maladie.
3. Les impacts négatifs devant être prévenus et atténués incluent, pour la réinstallation en milieu rural, la déforestation, le surpâturage, l'érosion des sols, un mauvais système sanitaire et la pollution ; pour la réinstallation en milieu urbain, les projets doivent prendre en compte des problèmes liés à la densité tels que les capacités des moyens de transport, l'accès à l'eau potable, les systèmes d'assainissement et les équipements sanitaires.

1. **Participation communautaire.** Implication des populations réinstallées et des communautés hôtes⁴¹, incluant :
 - a) une description de la stratégie de consultation des personnes réinstallées ainsi que des communautés hôtes et de participation de celles-ci à la conception et à la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
 - b) un résumé des points de vue exprimés et de la manière dont ces vues ont été prises en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;
 - c) un examen des alternatives de réinstallation présentées et des choix faits par les personnes déplacées en regard des options qui s'offraient à elles, y compris les choix relatifs : aux formes de compensation et d'aide à la réinstallation ; aux modalités de relocalisation en tant qu'entité familiale ou que partie d'une communauté préexistante ou d'un groupe apparenté ; à la conservation des systèmes d'organisation collective existants ; et au maintien de l'accès au patrimoine culturel (par ex., lieux de culte, centres de pèlerinage, cimetières)⁴²
 - d) les canaux institutionnalisés par lesquels les populations déplacées peuvent communiquer leurs préoccupations aux autorités du projet tout au long de la planification et de la mise en œuvre, ainsi que les mesures prises pour s'assurer que les groupes vulnérables comme les populations autochtones, les minorités ethniques, les travailleurs sans terre et les femmes sont correctement représentées.

16. Intégration avec les populations hôtes. Mesures d'atténuation de l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes, incluant :

- a) des consultations avec les communautés hôtes et les autorités locales ;
- b) les dispositions prises pour que les populations hôtes puissent soumissionner rapidement pour toute indemnisation due au regard des terres ou autres moyens de production fournis aux personnes réinstallées ;
- c) les modalités de règlement des conflits pouvant surgir entre les personnes réinstallées et les communautés hôtes ; et
- d) toutes les mesures nécessaires à l'amélioration des services (par ex., éducation, eau, santé et services de production) dans les communautés hôtes pour rendre leur niveau au moins équivalent à celui des services mis à disposition des personnes réinstallées.

17. Procédures de recours. Procédures d'un coût abordable et à la portée de tous pour le règlement par une tierce partie des différends nés de la réinstallation ; ces mécanismes de recours doivent prendre en compte l'existence de recours devant les tribunaux et les mécanismes de règlement communautaire et traditionnel"

18. Responsabilités organisationnelles. Cadre organisationnel d'exécution de la réinstallation, y compris l'identification des organismes responsables de l'élaboration des mesures et de la prestation des services ; dispositions prises pour assurer une

4. L'expérience montre que les ONG locales fournissent souvent une aide importante et assurent une participation communautaire viable.

5. [NPO 11.03](#), *Gestion de la propriété culturelle dans les projets financés par la Banque*.

coordination adéquate entre les organismes et les juridictions impliqués dans l'exécution ; et toute mesure (incluant l'assistance technique) nécessaire au renforcement des capacités des organismes à concevoir et déployer les activités de réinstallation ; modalités de transfert des prérogatives de gestion des équipements et services fournis par le projet aux autorités locales ou aux personnes réinstallées elles-mêmes, ainsi que pour le transfert d'autres responsabilités semblables assumées par les organismes chargés de l'exécution de la réinstallation, si approprié.

19. Calendrier d'exécution. Calendrier d'exécution couvrant toutes les activités de réinstallation, depuis la préparation jusqu'à la mise en œuvre, y compris les dates prévues auxquelles les personnes réinstallées ainsi que les populations hôtes jouiront effectivement des bénéfices escomptés et auxquelles les différentes formes d'assistance cesseront. Le calendrier devra indiquer les liens entre les activités de réinstallation et l'exécution du projet d'ensemble.

20. Coûts et budget. Tableaux indiquant les estimations de coût détaillées pour toutes les activités de réinstallation, incluant des provisions pour inflation, croissance démographique et autres imprévus ; le calendrier des dépenses ; l'origine des fonds ; et les mesures prises pour la mise à disposition des fonds en temps opportun ainsi que, le cas échéant, le financement de la réinstallation dans les zones extérieures à la juridiction des organismes chargés de l'exécution.

21. Suivi et évaluation. Dispositifs de suivi des activités de réinstallation par l'organisme chargé de l'exécution, complétés par une expertise d'intervenants indépendants pour autant que la Banque la juge nécessaire pour assurer une information complète et objective ; indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les intrants, les réalisations et les résultats des activités de réinstallation ; participation des populations déplacées au processus de suivi ; évaluation des conséquences de la réinstallation sur une période de temps significative suivant la relocalisation une fois celle-ci et les activités de développement connexes totalement effectuées ; utilisation des résultats du suivi de la réinstallation pour orienter la mise en œuvre des activités ultérieures.

Plan résumé de réinstallation

22. Un plan résumé recouvre au minimum les éléments suivants⁴³ :

- a) une enquête démographique sur les personnes déplacées et une estimation de leurs actifs ;
- b) une description de la compensation et d'autre forme d'aide à la réinstallation à fournir ;
- c) des consultations avec les populations déplacées sur les alternatives acceptables ;
- d) la responsabilité institutionnelle de l'exécution et les procédures permettant de réparer les préjudices ;

6. Dans le cas où certaines personnes déplacées perdent plus de 10 % de leurs moyens de production ou doivent être physiquement relocalisées, le plan contient également une enquête socioéconomique et des mesures de reconstitution du revenu.

- e) les dispositions prises pour le suivi et la mise en œuvre ; et
- f) un calendrier et un budget.

Cadre de politique de réinstallation

23. L'objectif du cadre politique est de clarifier les principes guidant la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux sous-projets à préparer pendant l'exécution du projet (voir [PO 4.12](#), par. 26-28). Les plans de sous-projet de réinstallation, une fois mis en cohérence avec le cadre politique, sont soumis à la Banque pour approbation après que les données spécifiques sur la planification ont été rendues disponibles (voir [PO 4.12](#), par. 29).

24. Le cadre politique de réinstallation couvre les éléments suivants, en cohérence avec les indications décrites aux par. 2 et 4 de la [PO 4.12](#) :

- a) une brève description du projet et des composantes imposant une acquisition foncière et une réinstallation, ainsi qu'une explication de l'impossibilité de préparer un plan de réinstallation ou un plan abrégé tels que décrits respectivement aux par. 2-21 et au par.22 à l'heure de l'évaluation du projet ;
- b) les principes et objectifs régissant la préparation et l'exécution de la réinstallation ;
- c) une description du processus de préparation et d'approbation des plans de réinstallation ;
- d) une estimation du nombre de personnes déplacées et, dans la mesure du possible, les catégories auxquelles elles ont toutes les chances d'appartenir ;
- e) les critères d'appartenance pour la définition des différentes catégories de personnes déplacées ;
- f) un cadre juridique examinant l'adéquation entre les lois et réglementations du pays emprunteur et les exigences requises par la politique de la Banque ainsi que les mesures proposées pour résoudre les différences et/ou les divergences ;
- g) les méthodes d'évaluation des éléments d'actif affectés ;
- h) les procédures organisationnelles pour l'attribution des droits, y compris, pour les projets associant des intermédiaires relevant du secteur privé, les responsabilités des intermédiaires financiers, du gouvernement et du promoteur privé ;
- i) une description du processus d'exécution, mettant en relation la mise en œuvre de la réinstallation avec les travaux de génie civil ;
- j) une description des mécanismes de réparation des préjudices ;
- k) une description des dispositifs de financement de la réinstallation, incluant la préparation et l'examen des coûts estimés, les flux financiers et les provisions pour imprévus ;
- l) une description des mécanismes envisagés pour consulter, lors de la planification, de l'exécution et du suivi, les populations déplacées et les faire participer à ces phases ; et
- m) les dispositifs de suivi par l'organisme chargé de l'exécution et, si requis, par des intervenants indépendants.

25. Lorsque le cadre de politique de réinstallation est le seul document à soumettre comme condition à l'obtention du prêt, il n'est pas nécessaire que le plan de réinstallation à soumettre comme condition au financement du sous-projet contienne

les principes politiques, les droits et critères d'éligibilité, les dispositions organisationnelles, les dispositifs de suivi-évaluation, le cadre participatif, non plus que les mécanismes de réparation des torts figurant dans le cadre de politique de réinstallation. Le plan relatif au sous-projet spécifique de réinstallation doit contenir les résultats du recensement de base et de l'enquête socioéconomique ; les taux et modalités de compensation précisément explicités ; les droits politiques liés à tout impact additionnel identifié par le biais du recensement ou de l'enquête ; une description des sites de réinstallation et des programmes d'amélioration ou de reconstitution des moyens d'existence et des niveaux de vie ; le calendrier de mise en œuvre des activités de réinstallation ; et une estimation détaillée des coûts.

Cadre fonctionnel

26. Un cadre fonctionnel est élaboré lorsque des projets appuyés par la Banque risquent de provoquer une restriction d'accès aux ressources naturelles renfermées par des parcs classés ou des aires protégées. Le cadre fonctionnel a pour but de mettre en place un processus par lequel les membres de communautés potentiellement affectées participent à la conception des composantes d'un projet, à la détermination des mesures nécessaires à la concrétisation des objectifs de la politique de réinstallation, ainsi qu'à l'exécution et au suivi des activités correspondantes du projet (voir [PO 4.12](#), par. 7 et 31).

27. Plus précisément, le cadre fonctionnel décrit les processus participatifs par lesquels les activités suivantes sont entreprises :

a) *Les composantes du projet seront préparées et mises en œuvre.* Le document devra décrire le projet et les composantes ou activités risquant d'impliquer des restrictions nouvelles ou plus draconiennes sur l'utilisation des ressources naturelles. Il devra également exposer le processus par lequel les personnes susceptibles d'être déplacées participent à la conception du projet.

b) *Les critères d'éligibilité des personnes affectées seront définis.* Le document devra stipuler que les communautés susceptibles d'être affectées seront associées à l'identification de tout impact négatif, à l'évaluation de l'importance des impacts et à l'établissement des critères d'éligibilité pour bénéficier des mesures nécessaires d'atténuation ou de compensation.

c) *Les mesures prises pour aider les populations affectées dans leur effort d'amélioration ou de reconstitution de leurs moyens d'existence – en termes réels – et à leur niveau d'avant la installation tout en veillant à maintenir le développement durable du parc ou de l'aire protégée.* Le document devra décrire les méthodes et procédures auxquelles recourront les communautés pour identifier et choisir les mesures possibles d'atténuation ou de compensation à appliquer aux personnes ayant à subir des conséquences négatives, ainsi que les procédures qu'utiliseront les membres des communautés affectées pour exercer un choix parmi les options s'ouvrant à eux.

d) *Les éventuels conflits surgissant entre les communautés affectées ou en leur sein seront réglés de même que les réclamations.* Le document décrira le processus de règlement des conflits relatifs aux restrictions imposées sur l'utilisation des ressources risquant de surgir entre et au sein des communautés affectées ainsi que les doléances pouvant provenir de membres de communautés insatisfaits des critères d'éligibilité, des mesures de planification collective ou de l'exécution elle-même.

Le cadre fonctionnel décrira, de surcroît, les dispositions concernant les éléments suivants :

e) *Les procédures administratives et juridiques.* Le document passera en revue les accords auxquels il a été parvenu sur l'approche méthodologique avec les juridictions administratives pertinentes et les ministères en lice (incluant une définition claire des responsabilités administratives et financières dans le cadre du projet).

f) *Les dispositifs de suivi.* Le document devra traiter des dispositions mises en place pour un suivi participatif des activités du projet, ces activités ayant un lien avec les conséquences (bénéfiques ou négatives) subies par les populations vivant dans la zone d'impact du projet, ainsi que pour le suivi de l'efficacité des mesures prises pour améliorer (ou du moins reconstituer) les revenus et les niveaux de vie.

CPRP SOMAPEP SA

Annexe 5 : Textes consultés

Liste des textes législatifs et réglementaires relatifs au foncier urbain et rural au Mali

- Loi N° 96-025 du 21/02/1996 portant statut particulier du District de Bamako
- Loi No. 96 – 050 du 27 septembre 1996 Portant principes de constitution et de gestion du domaine des collectivités territoriales.
- Loi N° 99-026 du 07 juillet 1999 portant ratification de l'ordonnance n°99-003/P-RM du 31 mars 1999 portant création de la Direction Nationale des Collectivités Territoriales.
- Loi n° 00-27 du 22 mars 2000 portant Code domanial et foncier modifié
- Loi n° 01-077 du 18 juillet 2001 fixant les règles générales de la construction
- Loi n° 02-016 du 3 juillet 2002 fixant les règles générales d'urbanisme
- Ordonnance n° 04-008/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction nationale de la statistique et de l'informatique
- Décret n° 91-322/PM-RM du 3 octobre 1991, portant modalités d'application des dispositions du Code domanial et foncier relatives aux concessions rurales
- Décret n° 91-322/PM-RM du 3 octobre 1991, portant réglementation des modalités et conditions des cessions des terrains domaniaux par adjudication publique
- Décret n° 91-323/PM-RM du 3 octobre 1991, portant réglementation de la cession amiable des terrains domaniaux
- Décret n° 91-324/PM-RM du 3 octobre 1991, portant organisation et modalités de fonctionnement de la commission chargée des évaluations foncières
- Décret n° 92-113/PM-RM du 9 avril 1992, portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé de l'État, à usage commercial, industriel et d'habitation
- Décret n° 92-114/PM-RM du 9 avril 1992, portant fixation des barèmes généraux de base des prix de cession et des redevances des terrains ruraux appartenant à l'État et détermination des procédures d'estimation des barèmes spécifiques
- Décret n°00-269/PM-RM du 8 juin 2000 portant création du Comité National d'Orientation des appuis techniques aux collectivités territoriales.
- Décret n°01-040/P-RM du 21 février 2001 Déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat
- Décret n°01-041/P-RM du 21 février 2001 fixant les modalités d'attribution du permis d'occuper
- Décret n° 02-113/P-RM du 6 mars 2002 fixant les modalités d'organisation et de confection du Cadastre
- Décret n° 02-114 P-RM du 06 mars 2002 Portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé de l'État, à l'usage commercial, industriel, artisanal, de bureau, d'habitation ou autres
- Décret n° 02-115 P-RM du 06 mars 2002 Portant fixation des barèmes généraux de base des prix de cession, des redevances des terrains ruraux appartenant à l'État et détermination de la procédure d'estimation des barèmes spécifiques

- Décret n° 02-111 et 112/P-RM du 22 mars 2002 Déterminant les formes et les conditions de gestion des terrains des domaines publics immobiliers de l'Etat et des collectivités territoriales
- Décret n°02-315 /P-RM du 4 juin 2002 fixant les détails des compétences transférées aux collectivités territoriales en matière d'hydraulique rurale et urbaine
- Décret n° 05-113/P-RM du 9 mars 2005 fixant les règles spécifiques applicables aux différentes catégories de servitudes en matière d'urbanisme
- Décret n° 05-114/P-RM du 9 mars 2005 déterminant les modalités de réalisation, de gestion et de normalisation des infrastructures urbaines
- Décret n° 10-388/P-RM du 26 juillet 2010 fixant les taux des redevances perçues à l'occasion de l'exploitation des produits forestiers dans le domaine forestier de l'Etat

Liste des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'eau et à l'environnement au Mali / plus les conventions et accords internationaux

Textes nationaux

- La Constitution du 25 Février 1992 (Préambule – Article 15) ;
- Loi d'Orientation Agricole ;
- Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 Mars 2000 portant Code Domanial et Foncier
- Loi n°02-008 du 12 Février 2002 portant modification et rectification de l'Ordonnance du 22 Mars 2000 ;
- Loi n°02-006 du 31 Janvier 2002 portant Code de l'Eau ;
- Ordonnance n°00-020 du 15 Mars 2000 portant organisation du service public de l'eau potable ;
- Décret n°183-P-RM du 14 Avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-02/P-RM du 15 Mars 2000 ;
- Loi n° 95-04/AN-RM du 10 Janvier 1995 fixant les conditions de gestion des ressources forestières ;
- Loi n° 95-031/AN-RM du 20 Mars1995 fixant les conditions de gestion de la faune et son habitat ;
- Loi n° 95-032/AN-RM du 20 Mars1995 fixant les conditions de gestion de la pêche et de la pisciculture ;
- Loi n° 01-047/AN-RM du 27 Février 2001portant Charte Pastorale en République du Mali ;
- Loi n° 01-020/AN-RM du 30 Mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances ;
- Loi n° 01-079/AN-RM du 20 Août 2001 portant Code Pénal : articles 193 à197 relatifs aux crimes contre l'environnement – article 314 relatif au pillage et à l'empoisonnement d'eau potable ;
- Décret n°01-394/P-RM du 06 Septembre 2001 fixant les modalités de gestion des déchets solides ;
- Décret n°01-395/P-RM du 06 Septembre 2001 fixant les modalités de gestion des eaux usées et des gadoues ;
- Décret n°01-396/P-RM du 06 Septembre 2001 fixant les modalités de gestion des pollutions sonores ;

- Décret n°01-397/P-RM du 06 Septembre 2001 fixant les modalités de gestion des polluants de l'atmosphère ;
- Décret n°03-594/P-RM du 31 Décembre 2003 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement ;
- Décret n°04-145/P-RM du 31 Mai 2004 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;
- Décret n°95-181/P-RM portant approbation du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de Bamako et environs (2^{ème} révision) ;
- Ordonnance modifiée du 01 Avril 1999 portant création de la Direction Nationale de l'Hydraulique ;
- Ordonnance n° 90-51/P-RM du 4 Septembre 1990 portant création du Laboratoire de la qualité des eaux ;
- Ordonnance n° 01-020/P-RM du 20 Mars 2001 portant création de la Direction Nationale de la Santé Publique ;
- Décret n° 03-587/P-RM du 31 Décembre 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du conseil national de l'eau et des conseils régionaux et locaux de l'eau ;
- Loi n°05-008 du 11 Février 2005 portant création de la Direction Nationale des Produits et des Industries Animales ;
- Loi n°05-010 du 11 Février 2005 portant création de la Direction Nationale des Services Vétérinaires ;
- Loi n°05-012 du 11 Février 2005 portant création de la Direction Nationale de l'Agriculture ;
- Ordonnance n°98-025/P-RM du 25 Août 1998 portant création de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature ;
- Ordonnance n°98-027/P-RM du 25 Août 1998 portant création de la Direction Nationale de l'assainissement et du contrôle des pollutions et des nuisances ;
- Décret n°98-415/ P-RM du 24 Décembre 1998 fixant le cadre institutionnel de la gestion des questions environnementales ;
- Ordonnance n°02-049/P-RM du 29 Mars 2002 portant création de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger ;
- Décret n°02-289/P-RM du 30 Mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger ;
- Ordonnance n°88-06/P-RM du 28 Juin 1988 portant création de la Cellule Nationale de Planification, de Coordination et de Suivi du Développement du Bassin du Fleuve Sénégal ;
- Décret n°88-198-06/P-RM du 12 Juillet 1988 portant organisation et fonctionnement de la Cellule Nationale de Planification, de Coordination et de Suivi du Développement du Bassin du Fleuve Sénégal ;
- Décret n°95-447/P-RM du 27 Décembre 1995 portant création d'un Comité de coordination du secteur Eau et Assainissement ;
- Décret n°04-183/P-RM du 11 Juin 2004 fixant les conditions et les procédures d'obtention des autorisations et des concessions sur les eaux ;
- Arrêté Interministériel n°96-1596 du 15 Octobre 1996 fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission de gestion des eaux et de la Commission assainissement ;

- Arrêté Interministériel n°02-0878 du 04 Septembre 2002 portant création du Comité du Bassin du Niger Supérieur ;
- Arrêté Interministériel n°02-2578 du 30 Décembre 2002 fixant les attributions et les modalités de fonctionnement de la Commission de gestion des eaux de retenue de Sélingué ;
- Loi n°93-008 du 11 Février 1993, déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;
- Loi n°95-034/ AN-RM du 12 Avril 1995, porte Code des Collectivités Territoriales en République du Mali ;
- Décret n°95-210/P-RM du 30 Mai 1996 déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales ;
- Loi n° 96-050/ AN-RM du 16 Octobre 1996 portant principes de constitution et gestion du domaine des collectivités territoriales ;
- Loi n° 96-051/ AN-RM du 16 Octobre 1996 déterminant les ressources fiscales des Communes.

Textes et accords internationaux sur l'eau ratifiés par le Mali

1. Acte de Niamey du 26 Octobre 1963 relatif à la navigation et à la coopération économique entre Etats du Bassin du Niger ;
2. Convention révisée de N'Djaména du 29 Octobre 1987 portant création de l'Autorité du Bassin du Fleuve Niger (ABN) ;
3. Résolution en date du 27 Mars 1986 de la Conférence des Chefs d'Etats de l'Autorité du Liptako Gourma relative à l'aménagement du bief fluvial Tombouctou-Gaya ;
4. Protocole d'Accord entre le Mali et le Niger relatif à la coopération sur l'utilisation des ressources en eau du bassin du fleuve Niger en date du 12 Juillet 1998 ;
5. Protocole d'Accord entre la Guinée et le Mali en date du 23 Janvier 2003 relatif à la coopération bilatérale pour la connaissance, la gestion, la mobilisation et l'utilisation des ressources en eau du bassin du Niger supérieur ;
6. Protocole d'Accord en date du 06 Octobre 2004 relatif à la réalisation des barrages de Taoussa au Mali et Kandadji au Niger, sur le fleuve Niger entre le Gouvernement des Républiques du Mali et du Niger ;
7. La Convention du 11 Mars 1972 relative au statut du fleuve Sénégal ;
8. La Convention 11 Mars 1972 portant création de l'OMVS ;
9. La Convention du 21 Décembre 1978 relative au statut juridique des ouvrages communs ;
10. La Convention du 12 Mai 1982 relative aux modalités de financement des ouvrages communs ;
11. La Convention de Janvier 1997 portant création de la SOGEM et de la SOGED ;
12. La Charte des eaux du Fleuve Sénégal du 28 Mai 2002.

Annexe 6 : Plans types PAR/PSR

1. Plan-Type d'un PAR (Plan d'Action de réinstallation)

1. Description du Sous-Projet et de ses impacts éventuels sur les terres

1.1 Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention

1.2 Impacts. Identification de :

1.2.1 Identification de la composante ou les actions du projet qui vont occasionner le déplacement

1.2.2 La zone d'impact de ces composantes ou actions alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement

1.2.3 Les mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement

2. Objectifs.

Principaux objectifs du programme de réinstallation

3. Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés.

Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants :

3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéfices du programme de réinstallation.

3.2 Caractéristiques des ménages déplacés : description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée

3.3 Ampleur des pertes - totales ou partielles - de biens, et ampleur du déplacement physique et économique.

3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.

3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte à ce que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement

3.6 Autres études décrivant les points suivants

3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone

3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement

3.6.3 Infrastructure et services publics susceptibles d'être affectés

3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation

4. Cadre juridique et institutionnel

4.1 Résumé des informations du présent Cadre de Politique de Réinstallation

4.2 Particularités locales éventuelles

4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle

4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation, et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre

4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG

5. Éligibilité et droits à indemnisation / réinstallation. Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes déplacées éligibles, règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite

6. Evaluation et compensation des pertes. Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement

7. Mesures de réinstallation :

7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées

7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives

7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés

7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux

7.5 Protection et gestion de l'environnement

7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes

7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes

7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables

8. Procédures de gestion des plaintes et conflits. Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.

9. Responsabilités organisationnelles. Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.

10. Calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet

11. Coût et budget.

Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.

12. Suivi et évaluation.

Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, information collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation.

2. Plan-Type d'un PSR (Plan succinct de réinstallation)

Un plan résumé recouvre au minimum les éléments suivants :

- a) Description du projet ;
- b) une enquête démographique sur les personnes déplacées et une estimation de leurs actifs ;
- c) une description de la compensation et d'autre forme d'aide à la réinstallation à fournir ;
- d) des consultations avec les populations déplacées sur les alternatives acceptables ;
- e) la responsabilité institutionnelle de l'exécution et les procédures permettant de réparer les préjudices ;
- f) les dispositions prises pour le suivi et la mise en œuvre ; et
- g) un calendrier et un budget.

Annexe 7 : Consultants et liste des personnes rencontrées

Consultants CEDI-SAHEL

N°	Prénom	NOM	ROLES	TELEPHONE
1	Boubacar	Baladji Drave	Coordination et Rédaction	66 72 99 54
2	David	Sogoba	Aspects légaux	65 55 16 20
3	Almahady	Ag Ahmed	Appui au siège	64 75 75 70

Liste des personnes rencontrées

N°	Prenoms	Noms	Fonction et structure	TELEPHONE
1	Tiètlé	Fomba	Conseiller Technique MEA	66 76 48 79
2	Tidiani	Keita	DGA SOMAPEP SA	66 75 56 98
3	Banian	Cissoko	Chef de Projet SOMAPEP SA	66 75 80 41
4	Bakary	Coulibaly	Charge des Etudes SOMAPEP SA	66 74 58 06
5	Mme Koné	Arkiya Konandji	Juriste SOMAPEP SA	66 74 16 00
6	Mamadou	Keita	Consultant pour l'EIES 2011	66 74 54 41
	Maman	Sani Issa	Environnementaliste Banque Mondiale	77 50 03 40
7	Diatin	Diarra	Exploitant de sable à Kabala	
8	Yaya	Cisse	Exploitant de sable à Kabala	
9	Mamadou	Traore	Exploitant de sable à Kabala	75 25 57 80
10	Djouggel	Guindo	Exploitant de sable à Kabala	
11	Abdoulaye	Traore	Exploitant de sable à Kabala	79 17 06 81
12	Bakary	Bagayoko	Directeur BENSO TRANSPORT	
13	Mamadou	Bagayoko	Propriétaire BENSO TRANSPORT	66 73 49 99
14	Harouna	Mariko	Mécanicien à Medina -Coura	
15	Souleymane	Diawara	Mécanicien à Medina -Coura	
16	Boubacar	Traore	Mécanicien à Medina -Coura	
17	Daouda	Ouédrago	Mécanicien à Medina -Coura	
18	Drissa	Guindo	Artisan à Medina-Coura	
19	Abdoulaye	Cissoko	Artisan à Medina-Coura	
20	Mamadou	Keita	Artisan à Medina-Coura	

Annexe 8 : Revue du cadre légal et réglementaire

RESUME DES TEXTES

I-LE CODE DOMANIAL ET FONCIER- ORDONNANCE N°00-027/ P-RM DU 22 MARS 2000 MODIFIEE ET RATIFIEE PAR LA LOI N° 02-008 DU 12 FEVRIER 2002 ET PAR LA LOI N°2012-01/ DU 10 JANVIER 2012.

Cette ordonnance définit la consistance du domaine public naturel et artificiel, notamment, le domaine public hydraulique (articles 7 et 8) et fixe les règles de gestion de ces domaines (art.18 à 27).

Elle définit également les servitudes au profit desdits domaines (art.9 à 12) ainsi que les modalités de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art.225 à 265).

Tout comme le Code de l'Eau, le CDF confirme les droits coutumiers. Il faut préciser que le CDF ne définit pas la notion de droit coutumier qui peut avoir une double signification : dans un premier sens, la notion a trait au droit objectif des us et coutumes, c'est-à-dire un ensemble de règles générales et obligatoires établies par la coutume et qui régissent les rapports sociaux au niveau local ; dans le second sens, la notion désigne les droits subjectifs fonciers, c'est-à-dire un ensemble de prérogatives reconnues aux individus en vertu de la coutume. C'est dans ce second sens que le CDF utilise la notion dont les contours sont déterminés dans les articles 43 à 48.

Il convient de préciser que tous les droits susvisés sont de nature privée ; ils ne portent pas sur l'eau, mais sur les terres privées qui peuvent faire l'objet de servitudes établies au profit du domaine hydraulique.

II-LE CODE DE L'EAU - LOI N°02-006 DU 31 JANVIER 2002 PORTANT CODE DE L'EAU

Cette loi consacre le principe de la domanialité publique de l'eau et de ses utilisations prioritaires, en mettant au premier rang la satisfaction des besoins en eau potable. L'incidence foncière du Code de l'eau apparaît principalement à travers l'institution de périmètres de protection pour des raisons d'utilité publique en vue de préserver des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine des risques de pollution provenant des activités exercées à proximité (art. 24). Lorsque les propriétaires ou occupants des terrains sont privés de jouissance dans les périmètres en cause, ils sont indemnisés (art. 25). Sur un autre plan, le lien entre l'eau et le foncier apparaît bien dans l'utilisation de l'eau à des fins d'irrigation, notamment dans les zones aménagées.

III-L'ORDONNANCE N°00 -020/ P-RM DU 15 MARS 2000 PORTANT ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Cette Ordonnance qui a la valeur d'une Loi est structurée en 6 Chapitres totalisant 48 articles.

Le premier Chapitre (articles 1 à 12) après avoir précisé les objectifs de l'Ordonnance (article 1), définit certains termes techniques et juridiques employés dans le texte (article 2) avant de traiter des dispositions d'ordre général qui vont du service public de l'eau potable (article 3) à l'autoproduction (article 12).

En effet dans toute société organisée, surtout dans un Etat de droit, la satisfaction d'un besoin d'intérêt général comme la fourniture d'eau potable aux populations, requiert l'intervention des pouvoirs publics seuls habilités à organiser et à réglementer le secteur par la création d'un service public. C'est le but que s'est fixé la présente ordonnance en son **article 1^{er}** par l'institution d'un service public de l'eau potable.

A titre pédagogique et surtout dans un souci évident de se faire comprendre par tout le monde, le législateur s'est cru obligé, à l'**article 2**, de donner les définitions (parfois laborieuses) de 29 termes juridiques et techniques utilisés dans l'ordonnance, allant du terme « Administration » à la notion de « village ».

Abordant les dispositions générales, l'**article 3** de l'ordonnance énumère les activités entrant dans le cadre du service public de l'eau potable, à savoir : la production, le transport et la distribution d'eau pour la satisfaction des besoins du public, missions de service public traditionnellement dévolues à l'Etat, mais qui peuvent être confiées par contrat à des particuliers selon des conditions qui seront précisées par la présente ordonnance.

L'**article 4** identifie quatre catégories d'intervenants dans le secteur de l'eau avec à la clé, la mission dévolue à chacun de ces acteurs. Il s'agit de :

- l'Etat qui définit la politique nationale d'alimentation en eau potable et assure la planification dans ce secteur sur toute l'étendue du territoire national. L'**article 5** indique dans le menu détail le rôle que l'Etat doit jouer à ce niveau ;
- les Collectivités locales et Etablissements Publics qui sont le plus souvent propriétaires des installations ou ouvrages d'eau, et qui interviennent sous la tutelle de l'Etat, dans le cadre de la décentralisation territoriale et technique du service public de l'eau ;
- les particuliers, exploitants, opérateurs privés ou associations d'usagers, qui peuvent bénéficier de contrats de concession ou de délégation de gestion ;
- la Commission de Régulation, organisme indépendant créé par l'ordonnance n°00-021 du 15 Mars 2000, qui a un droit de regard sur la fixation des tarifs de l'eau en milieu urbain et qui assure l'équilibre nécessaire entre les coûts de production et le niveau de vie des populations.

Signe du temps : au libéralisme politique arraché de haute lutte par le peuple malien depuis la mémorable journée du 26 Mars 1991, correspond un libéralisme économique et juridique consacré par l'**article 6** de l'ordonnance aux termes duquel le service public de l'eau en République du Mali est ouvert à l'initiative privée sans aucune discrimination d'origine de l'intervenant, pourvu que celui-ci respecte la législation posée par la présente ordonnance et ses textes d'application.

Quant aux **articles 7, 8 et 9**, ils traitent du régime de la propriété sur les ouvrages et installations d'eau, par renvoi :

- aux dispositions du Code de l'eau et du Code Domanial et Foncier en ce qui concerne la domanialité publique qui s'attache particulièrement aux Biens dits de Retour qui reviennent à l'Etat ou aux Collectivités publiques dans les contrats de concession

- au droit privé en ce qui concerne les Biens de Reprise et les Biens propres des partenaires des pouvoirs publics appelés concessionnaires ou délégués de gestion.

Les **articles 10, 11 et 12** sont consacrés aux modalités de distribution de l'eau potable dans les quartiers péri-urbains (art.10), à l'hydraulique villageoise (art.11) et à l'autoproduction (art.12). Si dans les deux premiers cas l'intervention de l'Etat et des Collectivités territoriales est de droit, même sous la forme de concession, l'autoproduction à laquelle l'article 12 assimile les exploitations pérennes d'un débit inférieur à 5m³/ heure, reste soumise au régime de la propriété privée.

Le Chapitre II (articles 13 à 15) traite des maîtres d'ouvrages ou plus prosaïquement des « propriétaires » des installations d'eau et des responsabilités et devoirs qui leur incombent. Ainsi dans les centres urbains, compte tenu de l'importance des infrastructures à réaliser et des besoins de plus en plus croissants des populations en eau potable, la fonction de maître d'ouvrages revient à l'Etat qui peut, dans le cadre de la décentralisation, déléguer cette mission de service public aux collectivités décentralisées. Celles-ci peuvent d'ailleurs exercer directement les fonctions de maîtres d'ouvrages seules ou en cogestion avec d'autres communes au niveau rural et semi-urbain (**article 13**).

Dans le souci de garantir aux usagers un bon fonctionnement du service public de l'eau, les **articles 14 et 15** font peser sur le maître d'ouvrages une lourde responsabilité et lui imposent une obligation de transparence dans la gestion des installations d'eau.

Le Chapitre III traite de l'exploitation du service public de l'eau en 18 articles (articles 16 à 33) et l'essentiel du dispositif légal est consacré à *la délégation de service public*, mode de gestion qui semble avoir la préférence des pouvoirs publics maliens.

En effet, tout en prohibant la gestion en régie directe du service public de l'eau dans les centres urbains et dans les communes, l'**article 16** consacre *le principe contractuel* qui peut revêtir diverses formes, allant de la concession classique, l'affermage, la gérance jusqu'à la combinaison de ces trois variantes, avec des partenaires privés qui doivent remplir certaines conditions (**article 17**) et observer ou se soumettre à un certain nombre de procédures telles que la procédure d'appel d'offres, l'avis conforme de la Commission de Régulation et même parfois l'approbation par décret du Gouvernement lorsqu'il s'agit de l'exploitation dans les centres urbains d'ouvrages appartenant à l'Etat (**article 18**).

L'**article 19** donne le canevas ou termes généraux de la Convention de délégation de gestion avec des précisions sur les clauses qui doivent figurer obligatoirement dans le Cahier des Charges (11 clauses au total).

Il est permis au gestionnaire délégué, s'il a l'accord du maître d'ouvrages, de sous-traiter avec d'autres exploitants ou de s'approvisionner en eau potable auprès des auto-producteurs ou d'autres gestionnaires délégués), étant entendu que les conditions et les modalités du recours à la sous-traitance seront précisées par une directive de la Commission de Régulation (**articles 20, 21 et 22**).

Le gestionnaire délégué peut également confier par contrat à des particuliers, la gestion de bornes –fontaines (**article 23**) et il est aussi permis aux abonnés de revendre l’eau dans les conditions qui seront déterminées par une directive de la Commission de Régulation (**article 24**).

En vertu des principes de la permanence et de la continuité du service public (**article 27**), les contrats de délégation du service public de l’eau sont conclus pour une durée assez longue dont le maximum est fixé par l’**article 25**, à 10 ans pour la gérance, 20 ans pour l’affermage et 30 ans pour la Concession, et aucun renouvellement automatique de ces contrats n’est autorisé, pour garantir la transparence (**article 26**). Ils ne constituent pas non plus des camisolés de force pour le maître d’ouvrages qui peut à tout moment, surtout en cas de préjudices graves causés aux usagers du fait de son partenaire, les résilier avec l’avis conforme de la Commission de Régulation et selon la procédure prévue à l’**article 28**.

Pour faciliter au gestionnaire délégué l’exécution de la mission de service public qui lui est confiée, certains droits réels lui sont conférés sur les terrains et dépendances du domaine public et du domaine privé de l’Etat et des Collectivités décentralisées par l’**article 29** à savoir : le droit d’occupation et le droit de superficie (*droit de propriété sur les constructions, peines et cultures sur un terrain d’autrui*), le droit d’exécuter des travaux publics avec l’accord des autorités compétentes, le droit à certaines prérogatives exorbitantes du droit commun comme la déclaration d’utilité publique et l’octroi de servitudes (**articles 31, 32 et 33**) et la possibilité de transfert, de cession et de nantissement desdits droits (**article 30**).

Le Chapitre IV qui comprend 6 articles (articles 34 à 39) traite des recettes du service public de l’eau et de la tarification.

En ce qui concerne les recettes provenant de la gestion du service public de l’eau par les collectivités territoriales, elles doivent faire l’objet d’un budget séparé du budget général et placées dans un compte bancaire spécial, quel que soit le mode de gestion adopté, et elles sont obligatoirement affectées au secteur de l’eau (**article 34**).

Les principes généraux de la politique tarifaire et les modes de tarification posés aux **articles 35, 38 et 39** ainsi que la création du Fonds National de Solidarité pour l’Eau (**article 37**) sont dictés essentiellement par un souci d’équité, d’efficacité et de transparence pour assurer en fin de compte la protection des consommateurs.

Le Chapitre V (articles 40 à 44) est consacré aux contrôles et inspections que les pouvoirs publics doivent exercer sur les exploitants d’eau ainsi que les sanctions auxquelles toute personne s’expose en cas de violation de la législation sur l’eau.

Pour garantir la sécurité des personnes et des biens et assurer la protection de l’environnement, l’Ordonnance prescrit à tout exploitant un devoir de maintien et de bon fonctionnement des installations d’eau (**article 40**) et une obligation de respect de la législation sur l’environnement et les ressources naturelles (**article 41**).

A cet effet, il est prévu la mise en place, sous l’autorité du Ministre chargé de l’eau, d’un service de contrôle technique et d’inspection animé par des ingénieurs et agents assermentés dont les fonctions seront déterminées par décret (**article 43**).

Quant aux sanctions qui sont d'ailleurs toutes d'ordre pénal, elles sont énumérées aux **articles 42** et **44** et concernent :

- la consommation d'eau provenant de branchements clandestins ou frauduleux qui est assimilée au vol et punie comme tel conformément aux dispositions du Code Pénal ;
- le refus de se conformer aux normes en vigueur ;
- l'exploitation illégale d'installations d'eau ;
- la destruction ou la détérioration d'installations d'eau.

Le Chapitre VI (articles 45 à 48) qui clôt l'ordonnance, a trait aux dispositions transitoires, abrogatoires et finales.

Sont concernés par les dispositions transitoires les contrats de délégation de gestion de l'EDM alors en pleine restructuration dans le cadre de sa privatisation et tous les exploitants d'eau qui sont tenus de régulariser leur situation par rapport à la présente ordonnance dans un délai de deux ans (**article 45**).

Les modalités d'application de cette ordonnance seront précisées par un décret pris en Conseil des Ministres (**article 46**) étant entendu que toutes dispositions qui lui sont contraires seront abrogées (**article 47**) et pour qu'elle prenne sa place dans l'arsenal juridique, elle sera publiée au Journal Officiel (**article 48**).

[illegible]

IV- LE DECRET N° 00- 183 / P-RM DU 14 AVRIL 2000 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°00-020 DU 15 MARS 2000 PORTANT ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Ce décret comprend 17 articles répartis entre 3 Chapitres.

Le premier Chapitre (articles 1^{er} et 2) traite des dispositions générales portant d'une part, sur l'objet du Décret qui consiste à fixer et à préciser les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-020/ P-RM du 15 Mars 2000 relative à l'organisation du Service Public de l'Eau Potable (**article 1^{er}**) et d'autre part, sur le principe d'universalité du service de l'eau potable (**article 2**) principe inhérent à tout service public. Il s'agit de l'obligation qui incombe aux pouvoirs publics de permettre l'égalité de traitement et d'accès de tous les citoyens au service public de l'eau. Ce principe est explicité aux articles 9 et 10 du Décret.

Le Chapitre II (articles 3 à 16) est consacré au régime de la délégation de gestion dont les principes généraux sont énumérés en 7 points à l'**article 3**.

Ces principes généraux constituent des droits au profit du gestionnaire délégué (exclusivité d'exploitation et d'utilisation du domaine public et des ouvrages mis à disposition) ou des obligations à sa charge (obligation de fournir le service public dans le respect des principes de continuité, d'adaptabilité du service et d'égalité de traitement des usagers etc.)

Les critères d’attribution de la délégation de gestion du service public de l’eau sont définis par **l’article 4**. Ils sont relatifs à la capacité technique et financière du candidat, à sa capacité en ressources humaines et en management, à l’offre financière

concernant le tarif à appliquer, les investissements à réaliser et le taux de rémunération demandé par le candidat.

Quant à la procédure d'attribution des délégations de gestion, elle est prévue à l'**article 5**, et elle obéit aux règles des Marchés publics (exigence de la procédure d'appel d'offres) lorsqu'il s'agit des centres urbains, avec cependant une dérogation autorisant l'attribution de la délégation de gestion en cas de soumissionnaire unique. La Commission de Régulation joue ici un rôle capital puisque son avis conforme est requis dans les 45 jours de sa saisine par le maître d'ouvrage pour l'attribution de la délégation de gestion, et lorsque c'est l'Etat qui est le maître d'ouvrage la procédure d'attribution est nécessairement clôturée par un décret.

La procédure est beaucoup plus souple en milieu rural et semi-urbain où tout candidat peut postuler en soumettant simplement un dossier au maître d'ouvrage et en cas de rejet, le maître d'ouvrage est tenu de justifier sa décision. Pour assainir le secteur de l'eau dans l'intérêt général, la prise de participation dans le capital des sociétés privées bénéficiant d'une délégation de gestion, est soumise à l'accord préalable de la Commission de Régulation (**article 6**).

Aux termes de l'**article 7**, en plus du contrôle exercé par la Commission de Régulation sur l'exécution des contrats et des cahiers de charges, toute délégation de gestion doit être soumise à un contrôle technique de la part du maître d'ouvrage qui peut recourir aux ingénieurs et agents du Ministère de l'Eau ou à l'expertise d'une entreprise agréée. Toutefois ce contrôle ne doit pas affecter l'équilibre du contrat au détriment du gestionnaire délégué. Au niveau des Communes Rurales, il revient à l'Etat d'assurer l'assistance technique aux maîtres d'ouvrages locaux dans leur mission de contrôle technique.

Pour la transparence, il est fait obligation au gestionnaire délégué, de rendre compte chaque année de sa gestion au maître d'ouvrage et à la Commission de Régulation auxquels doivent être communiquées copies du bilan, des comptes de l'exercice clos et du rapport d'activités de l'année écoulée. Dans les centres urbains, les comptes du gestionnaire délégué doivent faire l'objet d'un audit externe chaque année (**article 8**). Le principe de l'universalité du service public de l'eau déjà évoqué au niveau des dispositions générales du décret (art.2) est repris et développé par l'**article 9** selon lequel, tout gestionnaire délégué est tenu autant que faire se peut, dans les limites de ses capacités de production, de satisfaire toutes les demandes d'abonnement et de fourniture d'eau et ce, dans des délais raisonnables. Les « lois » du service public (ou lois de Rolland) qui sont : *l'égalité* ou la non-discrimination, *la continuité* ou la permanence, *la mutabilité* ou l'adaptabilité, sont également imposées au nom de la permanence de l'Etat, aux partenaires publics ou privés, associés à la gestion du service public de l'eau (**article 10**). Ainsi le gestionnaire délégué est tenu à une stricte égalité de traitement des usagers et sauf cas de force majeure, à la fourniture de l'eau en permanence, de jour comme de nuit.

Compte tenu du caractère éminemment social du service de l'eau, les taxes et surtaxes que peuvent prélever les collectivités territoriales sur les facturations d'eau

ont été plafonnées à 5 % dans les centres urbains et ailleurs, à 3% dans le souci de réduire considérablement la facture d'eau (**article 11**).

Le décret confirme le caractère d'ouvrages publics conféré aux installations de production et de transport d'eau, avec toutes les conséquences qui s'y attachent, à savoir : l'interdiction de leur accès aux animaux et à toute personne étrangère au service, l'intangibilité et la protection contre les dégradations de toute nature (**article 12**).

La responsabilité civile du gestionnaire délégué est engagée lorsque la défectuosité des installations cause des dommages aux usagers ou aux tiers, conformément au régime de droit commun de la responsabilité civile (**article 13**).

En ce qui concerne les infractions prévues par l'ordonnance relative au service public de l'eau, le décret précise qu'elles doivent être constatées par procès-verbal des officiers et agents de police judiciaire ou par des fonctionnaires et agents du Ministère de l'eau qui devront prêter serment devant le tribunal compétent de leur lieu de travail, et les poursuites sont menées au nom du Ministre de l'eau, avec l'appui du Parquet (**article 14**).

Pour permettre aux pouvoirs publics d'avoir un droit de regard sur la gestion du service de l'eau, le décret d'application oblige le gestionnaire délégué, d'établir et de communiquer au Ministre de l'Eau et à la Commission de Régulation (lorsqu'un centre urbain est concerné) dans les 6 mois qui suivent la signature de son contrat, un projet de règlement de service contenant les règles qu'il a établies dans ses relations avec les usagers en matière de branchement, de contrat d'abonnement, de normes de sécurité, de recouvrement et de règlement des éventuels litiges. L'Administration dispose d'un délai de 2mois pour donner sa réponse et son silence équivaut à une approbation. Une fois approuvé, ce règlement de service doit être publié au Journal Officiel et doit être communiqué par le gestionnaire délégué à toute personne qui en fait la demande (**article 15**).

La gestion de la redevance de régulation prévue dans le texte de création de la Commission de Régulation, est organisée par l'**article 16** du décret qui prévoit la rétrocession de cette redevance à la Cellule de Conseil aux Approvisionnement en Eau Potable dans certaines conditions, avec l'accord du maître d'ouvrage.

Le Chapitre III intitulé « Dispositions Finales » consacre effectivement la formule finale et habituelle des actes de gouvernement (comme c'est le cas du présent décret) qui désigne *in fine* les Ministres chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution dudit acte. Ici les Ministres concernés sont celui de l'Eau et son homologue de l'Economie et des Finances.

oo

V- LE DECRET N°04-183/ P-RM DU 11 JUIN 2004 FIXANT LES CONDITIONS ET LES PROCEDURES D'OBTENTION DES AUTORISATIONS ET DES CONCESSIONS SUR LES EAUX.

Ce texte est constitué de 12 articles avec 3 Annexes et structuré en 3 Chapitres divisés en Sections.

Indiqué en guise d'introduction à l'**article 1^{er}** du décret, l'objet de ce texte est de déterminer et de fixer les conditions et les procédures d'attribution par les pouvoirs publics des autorisations et des concessions en matière d'exploitation des ressources en eau au Mali.

Le ***régime des autorisations*** est traité au **Chapitre I** (articles 2 à 6) subdivisé en 3 sections. Il convient de préciser le sens de l'**autorisation** en droit administratif, avant de poursuivre l'explication simplifiée du décret. En effet, la procédure d'autorisation est une technique administrative permettant à l'Administration de contrôler et de surveiller certaines activités considérées comme très sensibles ou relevant de la souveraineté nationale. C'est bien le cas de l'eau, denrée précieuse et stratégique dont la gestion ne peut se faire dans l'anarchie. L'**article 2** du décret se réfère à la définition donnée de l'autorisation par les dispositions du Code de l'Eau, à savoir *un acte unilatéral de l'Administration permettant à un particulier d'exploiter des installations d'eau pour son propre compte ou pour le compte du service public* et s'agissant des activités soumises à autorisation préalable, il renvoie à la nomenclature de l'Annexe I du décret.

Cette autorisation est donnée dans les Régions et le District de Bamako par les Gouverneurs, dans les Cercles et les Communes par les Préfets (**Section I, article 3**) selon des critères et une procédure méticuleuse comportant un dossier technique suffisamment étoffé dont l'examen par les autorités citées ci-dessus, est enfermé dans un délai de rigueur de 2mois à compter de la date de son dépôt (**Section II, articles 4 et 5**).

Tout bénéficiaire d'autorisation doit se soumettre au contrôle technique de l'Administration sur les installations, ouvrages, travaux et activités d'exploitation d'eau, les modalités pratiques de ce contrôle étant exposées dans les Annexes II et III du décret (**Section III, article 6**). Ce contrôle peut aboutir, en cas de défaillance du bénéficiaire, à la suspension ou au retrait pur et simple de l'autorisation avec toutes les conséquences de droit.

Le Chapitre II du décret (articles 7 à 11) est consacré *au Régime des Concessions*.

Avant de circonscrire le champ d'application des concessions, l'**article 7** du décret se réfère, en ce qui concerne la définition de la ***Concession***, aux dispositions du Code de l'Eau et de l'Ordonnance sur le service public de l'eau. En effet la concession est un mode de gestion du service public consistant pour l'Administration, à confier par contrat pendant une certaine durée, à un particulier appelé concessionnaire, l'exploitation à ses risques et périls, d'ouvrages publics implantés sur le domaine public ou la gestion de tout service public, à charge pour lui (le concessionnaire) de se rémunérer sur les usagers en leur faisant acquitter une redevance. Le domaine d'application des concessions concerne tout ce qui touche au service public de l'eau et particulièrement les installations et les activités qui peuvent diminuer ou polluer les réserves en eau, perturber l'environnement et l'écosystème. Un tableau détaillé de la nomenclature des concessions figure à l'Annexe I du décret.

La procédure d'octroi est soumise à un « bureaucratisme » excessif qui s'explique par l'intérêt que les pouvoirs publics accordent au secteur de l'eau. Ainsi, le dossier de la demande de concession ne contient pas moins de 18 pièces dont la plus difficile à confectionner est l'étude d'impact environnemental. La demande qui est adressée au Ministre chargé de l'eau, doit nécessairement suivre la voie hiérarchique en transitant par le Gouverneur de Région ou du District en ce qui concerne Bamako (**Section II, article 9**).

Comme pour les Autorisations et pour les mêmes motifs, les Concessions sont soumises à un contrôle technique de l'Administration qui est effectué par les Agents assermentés du Ministère chargé de l'eau. Ce contrôle porte aussi bien sur les installations que sur toute la chaîne d'activités confiées au concessionnaire, conformément aux normes techniques des Annexes I et II du décret (**Section III, article 11**).

VI- LE DECRET N° 03-586 / P-RM DU 31 DECEMBRE 2003 FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE GESTION DU FONDS DE
DEVELOPPEMENT DE L'EAU

Son objet est énoncé à l'**article 1^{er}**, et consiste à déterminer les modalités d'organisation et de gestion du « Fonds National de Solidarité pour l'Eau » créé par l'Ordonnance du 15 Mars 2000 relative au service public de l'eau (article 37).

Sûrement par souci d'efficacité, il est prévu deux structures légères en guise d'organes de gestion et d'administration du Fonds : un Comité de Gestion de 3 membres assisté d'un Secrétaire Exécutif (**article 2**).

Le Comité de Gestion est l'organe délibérant du Fonds. Il est composé de 3 membres désignés pour un mandat de 4 ans par le ministère de l'Eau (dont le représentant est

VII- LE DECRET N° 03-587/P-RM DU 31 DECEMBRE 2003 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DE L'EAU, DES CONSEILS REGIONAUX ET LOCAUX DE L'EAU

Ce décret comprend 22 articles répartis entre 3 Chapitres. Il détermine en son **article 1^{er}** les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil National de l'Eau et des Conseils Régionaux et Locaux de l'Eau, organes consultatifs créés par le Code de l'Eau précisément en son Titre III (articles 66 à 70).

Si habituellement la composition et les attributions de tels organes sont fixées dans le décret d'application de la loi, c'est dans la loi (le Code de l'Eau) que sont définies les missions du Conseil National de l'Eau et des Conseils Régionaux et Locaux. Par conséquent il n'est traité dans ce décret que la composition et le mode de fonctionnement desdits organes consultatifs.

En ce qui concerne le Conseil National de l'Eau, sa composition et son fonctionnement sont déterminés par **le Chapitre I** du décret (**article 2 à 6**). Il est présidé par le Ministre chargé de l'eau ou son représentant et comprend 15 membres provenant des départements ministériels, des institutions et associations de la Société civile impliqués dans la gestion du service public de l'eau. La liste nominative des membres de cet organe est fixée par arrêté du ministre de l'eau. (**article 2**).

Ce Conseil dispose d'un budget de fonctionnement et se réunit au moins une fois par an, son secrétariat étant assuré par la Direction Nationale de l'Hydraulique (**articles 3, 4, 5 et 6**).

Le Chapitre II (articles 7 à 20) est consacré aux Conseils Régionaux et Locaux. Ce chapitre est subdivisé en 2 Sections qui traitent respectivement des Conseils Régionaux (Section I) et des Conseils Locaux (Section II).

Le Conseil Régional dont la composition est déterminée à l'article 8 du décret, est le mandataire ou le représentant du Conseil National de l'eau au niveau de la Région.

Présidé par le Gouverneur ou son représentant, il comprend une dizaine de membres désignés par les différentes directions et institutions régionales et les associations de la société civile. La liste nominative de ses membres est fixée par arrêté du Gouverneur. Il dispose d'un budget de fonctionnement (**article 12**) et se réunit au moins 2 fois par an (**article 9**), son secrétariat étant assuré par la Direction Régionale de l'Hydraulique (**article 10**). Il est tenu de transmettre son rapport d'activités de l'année écoulée au plus tard le 31 Janvier de chaque année au Conseil National de l'Eau qu'il peut d'ailleurs saisir à tout moment en cas de besoin (**articles 11 et 13**).

Le Conseil local est le représentant du Conseil Régional au niveau du Cercle. Il est à tous égards la réplique du Conseil régional dans le Cercle tant du point de vue de sa composition que de son mode de fonctionnement (**Section II, articles 14 à 20**). Présidé par le Préfet, il est composé d'une dizaine de membres provenant des services déconcentrés, des associations et ONG intervenant au niveau du Cercle dans le secteur de l'eau. La liste nominative de ses membres est arrêtée par une Décision préfectorale. Il se réunit 2 fois par an et transmet chaque année au plus tard le 15 Janvier, son rapport d'activités de l'année écoulée.

L'article 2 fixe la mission du Laboratoire qui consiste à définir, gérer et protéger la qualité des eaux de toutes natures sur l'ensemble du territoire national. Les actions à mener pour remplir cette mission sont énumérées au même article. Il s'agit *grosso modo*, de l'échantillonnage des eaux, de l'analyse bactériologique et physico-chimique des eaux et des sédiments, de toutes les études pouvant permettre de contrôler, d'améliorer et de protéger la qualité des eaux, de faire l'inventaire et l'archivage de toutes les données obtenues dans ce domaine.

L'article 4 précise les ressources du Laboratoire National des Eaux qui sont :

- L'article 5** fixe les organes d'administration et de gestion du LNE qui sont : le Conseil d'Administration ; la Direction Générale et le Comité scientifique et technique.

L'article 7 fait état de l'abrogation de l'ordonnance N° 90-51/P-RM du 04 Septembre 1990 portant création du Laboratoire de la Qualité des Eaux.

[illegible]

Ce Décret qui fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Laboratoire National des Eaux (**article 1^{er}**) comprend 26 articles répartis entre 5 Chapitres.

Le Chapitre II du décret (articles 12 à 14) est consacré à l’organisation et au fonctionnement de la Direction générale,

Le Chapitre III (articles 15 à 19) est consacré au comité scientifique et technique. Ce chapitre est subdivisé en 3 sections distinctes qui traitent respectivement des attributions du comité ; de sa composition et enfin de son fonctionnement.

L'article final (article 19), après avoir noté que les membres du comité doivent recevoir tous les documents scientifiques, études et résultats provenant du Laboratoire, fait mention également que le Laboratoire peut solliciter le concours de tout organisme ayant les mêmes vocations.

Le Chapitre IV (articles 20 à 24) est consacré aux prérogatives de la Tutelle. Les articles précisent l'exercice de la tutelle du Ministère chargé de l'eau sur le LNE.

Le Chapitre V (articles 25 et 26) est consacré aux dispositions finales du présent décret.

CPRP SOMAPEP SA